Quatre-vingt-neuvième année. — N° 303. Le Numéro : 35 francs. Lundi 30 et Mardi 31 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Echange de lettres franco-suédois (convention d'établissement et de navigation).

(Décret n° 57-1240 du 16 novembre 1957, publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1957.)

Echange de lettres et de notes franco-italien (bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée aux Italiens résidant en France).

(Décret n° 57-1279 du 9 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1957.)

N° 57-156 B. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957) (p. 11924).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1345 du 30 décembre 1957 relatif aux modalités d'attribution d'une indemnité de réinstallation à certains fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie (p. 11933).

Arrêté portant avancement de classe (administrateurs civils) (p. 11934).

Information.

Décret n° 57-1346 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales (p. 11934).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 décembre 1957 portant nominations, attribution de fonctions, détachements et cessation de détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 11934).

Décrets du 24 décembre 1957 portant nomination, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite de juges de paix (p. 11937).

Décret du 24 décembre 1957 portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 11937).

Décrets du 24 décembre 1957 portant promotion d'un cadi et nomination d'un bachadel (p. 11938).

Décret du 24 décembre 1957 transférant à Saint-Yorre l'office de notaire actuellement fixé à Busset (Allier) (p. 11938).

Arrêté du 4 décembre 1957 portant approbation du budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1958 (p. 11938).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nomination, détachement, intégrations, mises en congé, acceptation de démission, cessation de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 11938).

Administration pénitentiaire (p. 11938).

Education surveillée (p. 11939).

Greffiers (p. 11940).

Officiers publics et ministériels (p. 11941).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 11941).

Secrétaires de parquet (p. 11941).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant promotions et détachement (agents diplomatiques et consulaires et contrôle civil) (p. 11941).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1347 du 30 décembre 1957 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables (p. 11941).

Décret du 30 décembre 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Soveria (Corse) (p. 11942).

Décret n° 57-1251 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 11942).

Arrêté du 24 décembre 1957 relatif à la constitution des conseils de discipline devant lesquels doivent être déférés les fonctionnaires communaux visés à l'article 527 du code de l'administration communale (p. 11942).

Arrêté du 24 décembre 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 11943).

Arrêté portant délégations de signature (p. 11943).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachements, mise et maintien en disponibilité et en congé, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 11943).

Administration préfectorale (p. 11943).

Sûreté nationale (p. 11943).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Circulaire du 20 décembre 1957 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1958 (p. 11945).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1957 (p. 11946).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 24 décembre 1957 portant nominations, réintégrations, maintien en fonctions, mise en disponibilité, admission à la retraite de conseillers et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 11955).

Décrets du 30 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois:

N° 57-1318 Ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 11956).

N° 57-1319: Ministère de la France d'outre-mer (p. 11957).

N° 57-1320. Ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11957).

Décret n° 57-1351 du 30 décembre 1957 portant suppression du droit de timbre dit « droit Nansen » (p. 11957).

Décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 affectant au budget général le produit des droits de chancellerie perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 11957).

Décret n° 57-1353 du 30 décembre 1957 concernant le versement des primes par le fonds d'encouragement à la production textile (p. 11958).

Décret n° 57-1354 du 30 décembre 1957 portant suppression de la taxe parafiscale perçue au profit du groupement national interprofessionnel linier (p. 11958).

Décret n° 57-1355 du 30 décembre 1957 relatif au financement des dépenses du service technique interprofessionnel du lait (p. 11958).

Décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957 modifiant les lois n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 relatif à la revision de rentes viagères (p. 11959).

Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957 modifiant l'assiette de la contribution des assurés au fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 (p. 11959).

Décret n° 57-1358 du 30 décembre 1957 supprimant le prélèvement de 1 p. 100 établi par le décret-loi du 8 mars 1855, modifié par la loi du 31 décembre 1943 (p. 11959).

Décret n° 57-1359 du 30 décembre 1957 portant suppression de divers organismes interprofessionnels (p. 11959).

Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole (p. 11960).

Décret n° 57-1361 du 30 décembre 1957 concernant la taxe parafiscale perçue au profit des fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures (p. 11960).

Décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime (p. 11961).

Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur (p. 11961).

Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour le contrôle et l'organisation professionnelle de la conchyliculture (p. 11962).

Décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957 relatif au financement du fonds spécial des allocations vieillesse institué par l'article 46 de la loi n° 52-779 du 10 juillet 1952 (p. 11962).

Décret n° 57-1366 du 30 décembre 1957 relatif au financement du centre technique du bois (p. 11962).

Décret n° 57-1367 du 30 décembre 1957 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire (p. 11963).

Décret n° 57-1368 du 30 décembre 1957 relatif à l'introduction de la réforme de la patente dans le département de la Martinique (p. 11964).

Décret du 30 décembre 1957 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (p. 11964).

Décret n° 57-1316 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 11964).

Arrêté du 27 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11964).

Arrêtés du 28 décembre 1957 portant fixation des règlements définitifs (période 1er novembre 1953-31 décembre 1954 et année 1955) et provisionnels (1957) à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux salariés non agricoles (p. 11965).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale des finances et administration centrale des affaires économiques) (p. 11966).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-1369 du 30 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'admission d'agents principaux et d'agents d'exploitation et d'agents principaux et agents des installations dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 11966).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11967).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 11967).

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment à Maison-Carrée (Alger) (p. 11967).

Liste complémentaire des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures (p. 11967).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 26 novembre 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision (p. 11967).

Décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers fixant le taux de la cotisation patronale (p. 11968).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 23 décembre 1957 relatif au taux des redevances départementale et communale des mines pour certaines substances (p. 11968).

Arrêtés portant nomination et radiation des contrôles (service des instruments de mesure) (p. 11969).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 décembre 1957 portant organisation des écoles nationales vétérinaires (p. 11969).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11969).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 décembre 1957 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11969).

Arrêtés portant nominations, reclassements, intégrations, détachement, mises en position de mission, radiation des contrôles du cadre, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 11969).

Agriculture (p. 11969).

Armée (p. 11969).

Gouverneurs (p. 11969).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 11969).

Police (p. 11970).

Protection de la faune (p. 11970).

Service de santé (p. 11970).

Travaux publics (p. 11970).

Tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer (année 1957) (p. 11971).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tableau d'avancement pour l'année 1957 et *décret* du 30 décembre 1957 portant nomination (inspection du travail et de la main d'œuvre) (p. 11971).

Arrêté du 23 décembre 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11971).

Arrêté du 26 décembre 1957 fixant, pour l'année 1958, le taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole (p. 11971).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale (p. 11972).

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur régional de la sécurité sociale de l'année 1957 (p. 11972).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 23 décembre 1957 relatif à des régies d'avances (p. 11972).

Arrêté fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale (rectificatif) (p. 11972).

Arrêtés portant promotion, nominations, détachement et admission à la retraite:

Dispensaires antituberculeux (p. 11972).

Hôpitaux psychiatriques (p. 11972).

Inspection de la pharmacie (p. 11972).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 11972).

Inspection de la santé (p. 11972).

Sanatoriums publics (p. 11972).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Listes des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11972).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets du 30 décembre 1957 portant homologation de décisions du gouverneur général de l'Algérie (p. 11973).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 11973).

Elections: Résultats des élections à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole et au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural (p. 11973).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du jeudi 26 décembre 1957 (p. 11973).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 11973).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11974).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (additif) (p. 11974).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. (p. 11974).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11975).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de quatre avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté de Nantes (p. 11978).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beauvais (Oise) (p. 11978).

Avis de vacance de postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 11978).

Annonces (p. 11979).

LOIS

LOI de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 1er. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor.

Jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances, les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957.

Toutefois, les taxes ayant fait l'objet d'un des décrets prévus à l'article 89 (§ III) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront immédiatement régies selon les modalités prévues à ces décrets. Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont prorogées également jusqu'à la date de promulgation de la deuxième partie de la loi de finances. A compter de cette promulgation, sera seule autorisée la perception des taxes figurant au nouvel état annexé à la loi de finances pour 1958.

Continuera également à être faite pendant l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1957, relatif à l'adaptation du régime fiscal des stocks, pris pour l'application de l'article 1er (1-*b*, 5°, A) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, sont confirmées.

Art. 3. — Il est institué, pour l'année 1958, à compter du 1er janvier 1958, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle de 600 F pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du code général des impôts.

Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales auxquelles elle peut donner lieu seront versés à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour être attribués aux différents organismes intéressés, au fur et à mesure de leurs besoins, après avis des commissions des finances des deux Assemblées.

Des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens seront proposées par une commission composée de membres de la cour des comptes, du commissariat général à la productivité et d'experts en organisation scientifique du travail nommés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cette commission devra déposer son rapport qui sera communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un décret fixera les modalités particulières d'application du présent article.

B. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 4. — I. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1958 sont évalués à la somme de 4.820.700.000.000 F. Cette évaluation correspond:

A concurrence de 4.695.800.000.000 F, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

A concurrence de 124.900.000.000 F, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Loi n° 57-1344. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6107);

Rapports de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n°s 6152 et 6169);

Discussion les 17, 18 et 19 décembre 1957;

Adoption après discussion d'urgence le 19 décembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 130, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 132, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption le 23 décembre 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6244);

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6250);

Discussion et adoption le 26 décembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 142, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 145, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 27 décembre 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 27 décembre 1957.

II. — A titre exceptionnel, pour l'année 1958, et sans que cela puisse porter atteinte, pour les années ultérieures, aux dispositions et lois édictant l'affectation des recettes, notamment la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, des décrets pris après avis des commissions des finances des deux Assemblées pourront, dans la limite des évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, modifier la répartition des ressources entre les différents fonds du titre VIII du budget.

C. — *Evaluation des ressources de trésorerie.*

Art. 5. — Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les recettes prévues par la présente loi, soit un montant évalué à 599.500.000.000 F, seront couvertes à l'aide des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Art. 6. — I. — A compter du 1er janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit:

1re catégorie: appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 F par appareil;

2e catégorie: appareils récepteurs de télévision, 6.000 F par appareil.

II. — L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

A. — *Charges budgétaires.*

Art. 7. — § 1er. — Aux chiffres de 18.000 F et 12.000 F figurant dans l'article 544 du code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 19.000 F et 18.000 F.

§ 2. — Le dernier alinéa de l'article 534 du code de la sécurité sociale est abrogé.

§ 3. — Aux chiffres de 934 F et 1.437 F figurant dans l'article 532 du code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 981 F et 1.509 F.

§ 4. — Les prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer seront augmentées dans les mêmes proportions.

§ 5. — Les dispositions du présent article ont effet à compter du 1er janvier 1958.

Art. 8. — I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 4.389.600.000.000 F, les plafonds de crédits applicables au budget général pour 1958 s'élèvent à la somme totale de 4.812.300.000.000 F.

Ces plafonds de crédits s'appliquent:

Pour 2.804.700.000.000 F, aux dépenses ordinaires civiles;
Pour 681.900.000.000 F, aux dépenses civiles en capital;
Pour 854.600.000.000 F, aux dépenses ordinaires militaires;
Pour 471.100.000.000 F, aux dépenses militaires en capital.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1958 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 124.900.000.000 F.

III. — Dans la limite de l'évaluation prévue au paragraphe précédent, le montant des dépenses sur ressources affectées des différents fonds figurant au titre VIII du budget sera fixé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe II, de la présente loi.

IV. — La répartition par titres des crédits qui seront ouverts au ministre du Sahara dans la limite des plafonds prévus au présent article pourra être modifiée par décrets pris sur la proposition du ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du Sahara.

Ces décrets, qui seront communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, pourront également prévoir les transferts et les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement du ministère du Sahara.

B. — *Charges de trésorerie.*

Art. 9. — La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1958 est fixée à 483.000.000.000 F.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

Art. 10. — Le ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à procéder, en 1958, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 11. — Le ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe à la présente loi.

Art. 12. — Afin de faciliter la consolidation et la mobilisation des crédits à moyen terme, notamment de ceux consentis dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, il est institué une caisse dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette caisse est autorisée à émettre, sous sa responsabilité, des emprunts à moyen et à long terme. Elle peut recevoir également tout ou partie de la contre-valeur des emprunts extérieurs qui pourront être contractés par le Trésor.

Des décrets contresignés par le ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette caisse. Ces décrets pourront lui transférer les dotations inscrites au budget général ou dans des comptes spéciaux du Trésor et affectées à la consolidation de crédits à moyen terme, ainsi que les intérêts et les remboursements de prêts consentis antérieurement par le Trésor pour le même objet.

TITRE IV

EQUILIBRE FINANCIER

Art. 13. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 28 février 1958, un rapport qui dressera le tableau d'ensemble des perspectives économiques et financières pour l'année 1958 et fournira un premier compte rendu des résultats de l'année 1957 ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses publiques pour le premier semestre de l'année 1958.

De la même manière, un rapport sera fait avant le 30 juin et avant le 31 octobre 1958 sur les résultats des mois écoulés et les perspectives pour la fin de l'année.

Si l'un de ces rapports faisait apparaître une évolution des finances publiques susceptible de provoquer un dépassement du chiffre de 600 milliards de francs prévu à l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, le Gouvernement prendrait des mesures pour remédier à cette situation et soumettrait au Parlement, en tant que de besoin, toutes propositions utiles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 30 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 4 de la loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
	I. — Impôts et monopoles.	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	686.000.000
2	Impôts sur les sociétés	372.000.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source	357.700.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	8.500.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	68.000.000
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956)	7.000.000
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés	27.000.000
»	Taxation des décotes et dotations sur stocks	25.000.000
»	Exclusion de certaines dépenses somptuaires des frais généraux des entreprises	3.000.000
	Total	1.554.200.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
8	Créances, rentes prix d'offices	2.900.000
9	Fonds de commerce	13.000.000
10	Meubles corporels	4.500.000
11	Immeubles et droits immobiliers	36.000.000
	Mutations à titre gratuit:	
12	Entre vifs (donations)	1.000.000
13	Par décès	38.000.000
14	Taxe spéciale sur les biens transmis	10.000.000
15	Taxe à la première mutation	1.600.000
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	23.000.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	4.000.000
18	Hypothèques	6.800.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	38.000.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.300.000
21	Recettes diverses	900.000
	Total	181.000.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique	26.000.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	5.000.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	750.000
25	Contrats de transports	3.100.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	15.000.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	35.500.000
28	Permis de chasse	1.450.000
29	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	Mémoire.
30	Pénalités (amendes de contraventions)	20.000
31	Recettes diverses	1.380.000
	Total	88.200.000
	4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	15.000.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	15.000.000
	5° PRODUITS DE L'IMPOT DE SOLIDARITÉ NATIONALE	
34	Impôt de solidarité nationale	300.000
	6° PRODUITS DES DOUANES	
35	Droits d'importation	624.200.000
36	Droits de navigation	3.300.000
37	Taxe spéciale temporaire de compensation	Mémoire
38	Autres droits et recettes accessoires	9.200.000
39	Amendes et confiscations	600.000
	Total	637.300.000
	7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Droits sur les boissons:	
40	Vins, cidres, poirés et hydromels	5.020.000
41	Droits sur les alcools	48.000.000
42	Surtaxe sur les apéritifs	9.500.000
43	Taxe sur les vélocipèdes	920.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	130.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
45	Garantie des matières d'or et d'argent	1.600.000
46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	380.000
47	Autres droits et recettes à différents titres	10.000.000
	Total	75.550.000
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
48	Taxes sur les transports routiers	15.000.000
49	Taxes sur les transports fluviaux	500.000
	Total	15.500.000
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	1.547.000.000
	10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
51	Taxe unique sur les vins	27.100.000
52	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	875.000
53	Taxe de circulation sur les viandes	57.375.000
54	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	22.500.000
	Total	108.150.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
	11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu:	
55	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	350.000
56	Impôt sur les poudres de chasse	500.000
57	Impôt sur les poudres de mines	500.000
	Total	1.350.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	1.554.200.000
	2° Produits de l'enregistrement	181.000.000
	3° Produits du timbre	88.200.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	15.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	200.000
	6° Produits des douanes	637.300.000
	7° Produits des contributions indirectes	75.550.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	15.500.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.547.000.000
	10° Produits des taxes uniques	108.150.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.350.000
	Total	2.669.350.000
	Total pour la partie I	4.223.550.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.	
58	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	6.000.000
59	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	54.000.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.500.000
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	317.199
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits brut de l'exploitation en régie des Journaux officiels	1.015.000
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	310.000
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	6.500.000
	Total pour la partie II	71.642.199
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	6.950.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	500.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	150.000
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	200.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	4.500.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	8.000.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	4.000.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	20.000.000
	Total pour la partie III	44.300.000
	IV. — Produits divers.	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.300.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	100.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	750.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.100.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	190.000
7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953	Mémoire.
8	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	86.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 21 avril 1945)	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
11	Recettes des transports aériens par moyens militaires	62.000
	EDUCATION NATIONALE	
12	Redevances collégiales	110.000
13	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	80.000
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
14	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	130.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	4.000.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	600.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	2.200.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	1.000.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.	1.100.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	300.000
21	Redevances versées par les receveurs-buralistes	900.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
23	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois.	Mémoire.
24	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	440.000
25	Produits de la loterie nationale	18.000.000
26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	7.000.000
27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	6.000.000
28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	150.000
29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.589.000
30	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
31	Produits ordinaires des recettes des finances..	20.000
32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9.500.000
33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	50.000
34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	20.000
35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.800.000
36	Prélèvement sur le pari mutuel	600.000
37	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	100.000
38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	560.000
39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	6.000.000
40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.859.000
41	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	804.000
42	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	96.000
43	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4,5 p. 100 1932 (tranche B)	276.000
44	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	700.000
45	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	256.000
46	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	173.333
47	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis à ces organismes pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 21 septembre 1948 et 21 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part	8.354.000
48	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.000
49	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	93.000
50	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	315.000
51	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000
52	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	13.000
53	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	70.000
54	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 112 à 114 de la loi de finances du 30 décembre 1928	13.500
55	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
56	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	22.000
57	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.	550.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	210.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	15.000
60	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	25.000
61	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000
62	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	65.000
63	Annuités diverses	4.000
64	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	70.000
65	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	400.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
66	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	10.000
67	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	250.000
68	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »	100.000
69	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
70	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	3.000.000
	II. — *Affaires économiques.*	
71	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	105.000
72	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	500.000
73	Redevance de compensation des prix des beurres importés	1.000.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
74	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	3.000
75	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.
76	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	59.000
77	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	Mémoire.
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
78	Droits de vérification des instruments de mesure	314.000
79	Redevance pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	130.000
80	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	3.000
81	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	110.000
82	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	10.000
83	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	2.000
84	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	80.000
85	Taxe d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	30.000
86	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	40.000
87	Remboursement d'avances par les sociétés coopératives d'artisans, les banques populaires et les unions artisanales de crédit	Mémoire.
88	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	300.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
	INTÉRIEUR	
89	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	900.000
90	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.100.000
	JUSTICE	
91	Recettes des établissements pénitentiaires	840.000
92	Recettes des établissements d'éducation surveillée	111.000
	RECONSTRUCTION ET LOGEMENT	
93	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	1.000
94	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
95	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	72.000
96	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	1.000
	TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
97	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants des mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	477.000
98	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	2.200.000
99	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	50.000
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
100	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	245.000
101	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	7.590
102	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	14.458
103	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
104	Redevance d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers	272.000
	MARINE MARCHANDE	
105	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	45.000
106	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	25.000
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
107	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	14.572.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
108	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	24.370.136
109	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	7.948.005
	RADIODIFFUSION FRANÇAISE	
110	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	200.000
	DIVERS SERVICES	
111	Retenues pour pensions civiles et militaires	47.000.000
112	Bénéfices des comptes de commerce	250.000
113	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	600.000
114	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
115	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	40.000
116	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	20.000
117	Droits d'inscription aux examens, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	15.000
118	Produit de la vente des publications du Gouvernement	15.000
119	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	250.000
120	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3.000.000
121	Recettes accidentelles à différents titres	15.000.000
122	Recettes diverses	1.400.000
123	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000
124	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général	250.000
125	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.500.000
126	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	200.000
127	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	600.000
128	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat	4.000.000
129	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	30.302.000
130	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	25.000
	Total pour la partie IV	247.292.022
	V. — Ressources exceptionnelles.	
	1° *Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.*	
131	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
132	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	101.000.000
133	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.600.000
134	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	2.400.000
	2° *Coopération internationale.*	
135	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
136	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	109.000.000
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*	
137	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
138	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
139	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
140	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° *Coopération internationale.*	
141	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	1.554.200.000
	2° Produits de l'enregistrement	181.000.000
	3° Produits du timbre	88.200.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	15.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	300.000
	6° Produits des douanes	637.300.000
	7° Produits des contributions indirectes	75.550.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	15.500.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.547.000.000
	10° Produits des taxes uniques	108.150.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.350.000
	Total	4.223.550.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	71.642.199
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	44.300.000
	IV. — Produits divers	247.292.022
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	109.000.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	472.234.221
	Total pour l'état A	4.695.784.221

ETAT B

(Article 4 de la loi.)

Tableau des ressources affectées pour 1958 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958.
		Milliers de francs.
	A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.	
01	Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	3.400.000
02	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	3.400.000
	B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.	
11	Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins	11.096.000
12	Produit des redevances sur les rendements	50.000
13	Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants de vigne	10.000
14	Produits des amendes et pénalités prévues au code du vin	10.000
15	Contribution du budget de l'Algérie	Mémoire.
16	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	11.166.000
	C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
21	Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	3.700.000
22	Produit des cotisations professionnelles de résorption	Mémoire.
23	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	3.700.000
	D. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux.	
31	Produit du prélèvement de 5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	5.367.000
32	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	95.000
33	Recettes diverses et accidentelles	10.000
	Total	5.472.000
	E. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	
41	Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	23.000.000
	F. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.	
51	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	19.050.000
	G. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole.	
61	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcools	110.000
62	Produit de la taxe sur les céréales	540.000
63	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels	93.000
64	Versement du reliquat des exercices antérieurs	Mémoire.
65	Recettes diverses et accidentelles	5.000
	Total	748.000
	H. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.	
71	Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts	30.000
	I. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	
81	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	5.000.000
82	Remboursement de prêts (capital et intérêts)	Mémoire.
83	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	Mémoire.
	Total	5.000.000
	J. — Ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés.	
91	Produits des redevances	25.633.000
92	Participation des budgets locaux	25.000
93	Remboursement des prêts	60.000
94	Recettes accidentelles ou diverses	450.000
95	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédit	Mémoire.
	Total	26.168.000
	K. — Ressources affectées aux investissements routiers.	
101	Tranche départementale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	
102	Tranche vicinale. — Prélèvement de 3 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	
103	Tranche urbaine. — Prélèvement de 1,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	1.700.000
104	Tranche rurale. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	
105	Tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	
106	Tranche nationale. — Prélèvement de 14 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	25.500.000
107	Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	»
108	Recettes diverses et accidentelles	»
	Total	27.200.000
	RECAPITULATION	
	A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande	3.400.000
	B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture	11.166.000
	C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait	3.700.000
	D. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux	5.472.000
	E. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	23.000.000
	F. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole	19.050.000
	G. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole	748.000
	H. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris	30.000
	I. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	5.000.000
	J. — Ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés	26.168.000
	K — Ressources affectées aux investissements routiers	27.200.000
	Total pour l'état B	124.934.000

ANNEXE
(Article 11 de la loi.)

CONVENTION DU 28 DÉCEMBRE 1957

Entre les soussignés:

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant en ladite qualité,

D'une part;

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part;

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;
Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;
Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;
Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du 28 décembre 1957,

il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1958, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le 28 décembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD

AMORTISSEMENT
PRIS EN CHARGE PAR LA CAISSE AUTONOME POUR L'ANNÉE 1958 EN VERTU DE LA CONVENTION DU 28 DÉCEMBRE 1957

1° Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 (loi du 9 mars 1933).

2° Obligations 4 p. 100 1934-1954 (loi du 23 décembre 1933).

3° Obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934), émises en mars 1935.

4° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914. — Exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937. — Convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour des avances en argent et en travaux (Convention de 1921. — Convention de 1883. — Doublement des voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911).

5° Annuités à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (Convention du 18 mars 1914).

6° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1920 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

7° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'habitations à loyer modéré et pour les prêts aux sociétés de crédit immobilier.

8° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier (loi du 7 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934. — Plan Marquet. Fonds commun du travail).

9° Amortissement de prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré pour la construction d'habitations à loyer modéré améliorées et d'habitations à loyer moyen (loi du 27 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934). Emprunt auprès de tiers.

10° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'électrification des campagnes.

11° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'adduction d'eau et la réfection des chemins vicinaux.

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts à long terme à l'agriculture.

13° Amortissement des avances faites par la caisse des dépôts et consignations pour assurer les services des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

14° Amortissement de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1935 émis par la caisse nationale de crédit agricole.

15° Parts d'amortissements incluses dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

16° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (plan Marquet).

17° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans, émises en janvier 1939.

18° Remboursement des prêts destinés à des travaux d'équipement rural.

19° Remboursement des prêts consentis pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

20° Emprunt 4 0/0 1911-1953 du Crédit national.

21° Emprunt P. T. T. 4 0/0 1911-1951.

22° Obligations 5 0/0 1938-1948 de la Caisse autonome de la défense nationale.

23° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations 7 1/2 0/0 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par la Caisse des dépôts et consignations.

24° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations 4 0/0 1939 et 3,75 0/0 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par la Caisse des dépôts et consignations.

25° Emprunt 3 1/2 0/0 1957 du Crédit national (regroupement des emprunts 3 1/2 0/0 février et octobre 1912 et 3 1/2 0/0 décembre 1913).

26° Rentes amortissables 3 0/0 1912-1955.

27° Rentes 3 1/2 0/0 amortissables 1942-1952.

28° Remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage (loi du 11 octobre 1940).

29° Remboursement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

30° Emprunt de 4 milliards contracté en avril 1943 auprès de la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1942 (3,25 0/0).

31° Obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1943-1953.

32° Obligations des P. T. T. 3 1/2 0/0 1943.

33° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1911-1954.

34° Emprunt 3 0/0 juillet 1945, Crédit national.

35° Rentes amortissables 3 0/0 1945-1954.

36° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945, modifié par le décret du 7 septembre 1945.

37° Amortissement des avances consenties au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance du 1er mai 1945)

38° Amortissement des obligations 3 0/0 juillet 1946 du Crédit national.

39° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).

40° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 avril 1946).

41° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).

42° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi du 25 avril 1946).

43° Amortissement des obligations délivrées aux actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).

44° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 41 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution de biens sinistrés).

45° Annuités pour le payement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'équipement rural (art. 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et textes subséquents).

46° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1948).

47° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titres d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.

48° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).

49° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).

50° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.

51° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du Crédit national.

52° Annuités pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1510 du 1er octobre 1948).

53° Amortissement de l'emprunt contracté auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1946).

54° Amortissement des crédits de la War Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).

55° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950.

56° Amortissement des obligations du Trésor 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminales en 1965 souscrites par la caisse des dépôts et consignations.

57° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).

58° Amortissement de l'emprunt 3 1/4 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).

59° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accord du 6 décembre 1947).

60° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

61° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

62° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

63° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

64° Amortissement des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables (tranches 1953 et 1954).

65° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (application des dispositions de l'art. 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'art. 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'art. 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954).

66° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954.

67° Amortissement de l'emprunt de 500.000 dollars contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 10 octobre 1953).

68° Amortissement de l'avance de 172 millions de dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.) (contrat du 29 octobre 1948).

69° Amortissement de l'avance de 10.400.000 dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.) (contrat du 18 décembre 1950).

70° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

71° Amortissement des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine 1955-1956.

72° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1956.

73° Amortissement des emprunts émis par la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture de la part de l'Etat dans les dépenses de reconstitution du réseau (application de la loi n° 54-916 du 16 septembre 1954).

74° Amortissement du prêt de l'administration de la sécurité mutuelle (M. S. A. [accord du 29 juin 1953]).

75° Amortissement des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956.

76° Amortissement de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

77° Amortissement des emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations pour l'amélioration des cités d'urgence (art. 82 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956).

78° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1957.

79° Amortissement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée, remboursables à 110 p. 100 minimum.

Vu pour être annexé à la convention:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Vu pour être annexé à la loi n° 57-1314 du 30 décembre 1957.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1345 du 30 décembre 1957 relatif aux modalités d'attribution d'une indemnité de réinstallation à certains fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains et tunisiens et de certains fonctionnaires français des cadres métropolitains en service au Maroc et en Tunisie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat et les ouvriers permanents de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, en service en Tunisie au 19 octobre 1955, au Maroc au 2 mars 1956, bénéficient, lorsqu'ils sont appelés à quitter ces territoires par suite de la suppression de l'emploi qu'ils occupent, résultant de réduction d'effectifs, dissolution ou transfert du service, fermeture de l'établissement, d'une indemnité de réinstallation dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'indemnité de réinstallation à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus est égale, lorsque les intéressés réunissent, au moment de leur départ, dix ans de service ou de séjour continus, au Maroc et en Tunisie, à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois pour le conjoint et chacun des enfants à charge au sens de la législation métropolitaine sur les prestations familiales.

Les fonctionnaires intéressés ne remplissant pas la condition de dix ans prévue à l'alinéa précédent perçoivent, sous réserve qu'ils justifient au minimum de cinq ans de service ou de séjour continus, une fraction de l'indemnité de réinstallation comportant un nombre de dixièmes égal au nombre de leurs années de service et de séjour.

L'indemnité est versée en deux fractions d'une égale importance dont la première est payée au départ du territoire, la deuxième lors de l'installation dans la localité d'affectation.

Art. 3. — Les ouvriers permanents de l'Etat visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient de l'indemnité de réinstallation dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus pour les fonctionnaires titulaires.

L'indemnité est calculée sur la base des trois quarts de la rémunération mensuelle correspondant à l'horaire normal du travail et déterminée en fonction du salaire horaire de la catégorie et de l'échelon auxquels appartient l'intéressé et du taux moyen de la prime de rendement de cette catégorie.

Art. 4. — L'indemnité de réinstallation n'est pas cumulable avec toutes autres indemnités ayant le même objet, quel que soit le budget qui en supporte la charge, et notamment avec les indemnités d'éloignement prévues pour les personnels en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 décembre 1957:

M. Bervas (Henri), administrateur civil de 1re classe, en service au Maroc, est promu à la classe exceptionnelle à compter du 1er novembre 1956.

M. Barrouquère (Pierre), administrateur civil de 2e classe, en service au Maroc, est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 7 novembre 1956.

INFORMATION

Décret n° 57-1346 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, rectifié et complété par les décrets n° 55-1676 du 27 décembre 1955, n° 55-1727 du 30 décembre 1955 et n° 56-1322 du 27 décembre 1956;

Vu l'avis de la commission consultative départementale prévue par la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales est à nouveau modifié comme suit:

DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS	MINIMA DE DIFFUSION
Gard	1.600
Arrondissement de Nîmes	1.000
Arrondissement d'Alès	9.0
Arrondissement du Vigan	300

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE CLAPARÈDE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 décembre 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. René Linais, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Deltel, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Pau, M. Roux, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Petit, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, sur sa demande, M. Agostini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Gaborit, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, sur sa demande, M. Cretien, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Garnier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, sur sa demande, M. Bodelet, président du tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Facq, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Président du tribunal de première instance de Mortagne, M. Caron, juge au tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. Broudin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Châteauroux, M. de Gallé, vice-président dudit tribunal, en remplacement de M. Fruchon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Cambrai, M. Klein, juge au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Jaeger, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg.

Président du tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Ané, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Belondrades, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance d'Aix, sur sa demande, M. Stefani (Pierre), juge au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Mesire, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Valence.

Juge au tribunal de première instance de Montpellier, sur sa demande, M. Daumont, juge au tribunal de première instance de Lodève, en remplacement de M. Bouet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Juge au tribunal de première instance de Lodève, M. Stefani (Jean), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Daumont.

Juge au tribunal cantonal de Strasbourg, sur sa demande, M. Peter, juge au tribunal cantonal d'Haguenau, en remplacement de M. Payot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge au tribunal cantonal de Bischwiller, sur sa demande, M. Goor, juge au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Martzloff, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Conduché, juge à la suite du tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Botrel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, Mme Dessart, épouse Bevin, juge suppléant, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de Mlle Tribillac, qui a été nommée juge au tribunal de première instance du Havre.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Combes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Donnadieu, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Bourgoin, Mlle Pougnand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Blanc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Vienne, M. Ricard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de Mme Julien, veuve Riboud, dont la démission a été acceptée.

Juge au tribunal de première instance d'Albertville, M. Girardot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de Mme Pech, épouse Donnadieu, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Valenciennes.

Juge au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêt, M. Doll (Marie-Joseph-Georges), juge de paix de Lalla-Marnia (art. 18, § 2, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Stenger, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Sarreguemines.

Mme Dessart, épouse Bevin, nommée juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenue détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Diet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, est nommé juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, en remplacement de Mme Dessart, épouse Bevin, qui a été maintenue détachée auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Nerault, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vienne, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction audit tribunal.

M. Nerault est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de Mme Julien, veuve Riboud, dont la démission a été acceptée.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Metz: M. Servat, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fischer, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Montpellier: M. Fabre de Morlhon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bouet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Saint-Jean-de-Maurienne: M. Combes, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Donnadieu, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Vienne: M. Ricard, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Nerault, qui a été chargé des fonctions de juge des enfants à ce même tribunal.

M. Franqueville, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décrets du 24 décembre 1957 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lequenne, président du tribunal de première instance de Béziers, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Vialatte, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Dessart, épouse Bevin, juge détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommée juge à la suite du tribunal de première instance de Pont-Audemer et est maintenue en position de détachement.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Albou, président du tribunal de première instance d'Orléansville, est nommé vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Defours, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Constantine.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, sur leur demande:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, Mlle Roger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mme Regnier, épouse Cochard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, M. Risterucci, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, M. Pellefigues, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, M. Calvet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, M. Rempion, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, M. Gleizes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mme Denis, épouse Peyre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, Mlle Pellanda, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, M. Kohn, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, M. Pinochet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, M. Reygrobellet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, M. Belleau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, M. Duransseau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, M. Puech, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges, Mlle Compagnat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, Mlle Lale, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, M. Libouban, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mlle Daubas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, M. Espinasse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mlle Targowla, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Duransseau, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1957), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1957, sont nommés juges suppléants pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignés:

Paris: M. Follana (Jean-José-André), avocat stagiaire.

Orléans: M. Monnet (Yves-Jules), avocat stagiaire.

Riom: M. Brun (Jacques-Pierre-Antoine), avocat stagiaire.

Dijon: Mlle Gaultier (Françoise), avocat stagiaire.

Aix: M. Carol (André), avocat stagiaire.

Amiens: M. Courtot (Jean-Louis-Joseph), avocat stagiaire.

Grenoble: Mlle Parienté (Jacqueline), avocat stagiaire.

Orléans: Mlle Gauzit (Suzanne-Marie-Thérèse-Simone-Edmonde), avocat stagiaire.

Rennes: M. Jammet (André-Emile-Gaston-Charles), avocat stagiaire.

Amiens: M. Crutz (Jean-Marie-Bernard), avocat stagiaire.

Rennes: M. Ferrieu (Philippe-Sylvain-Jean), avocat stagiaire.

Caen: M. Pellier (Georges-Maurice-Gabriel), avocat stagiaire.

Rennes: M. Angé (François-Henri), avocat stagiaire.

Colmar: Mme Connan, épouse Garrec (Micheline-Marie-Josette), avocat stagiaire.

Dijon: M. Culie (Pierre-Marcel-Jean-Paul), avocat stagiaire.

Besançon: M. Gondret (Robert-Léon-Emile), avocat stagiaire.

Besançon: Mlle Paris (Geneviève-Colette-Marie), avocat stagiaire.

Fort-de-France: Mlle Valère (Marie-Josèphe-Lorette-George), avocat stagiaire.

Caen: M. Zakine (Joseph-Aimé-Ivan), avocat stagiaire.

Rennes: Mlle Baillot (Gisèle-Magdeleine), avocat stagiaire.

Dijon: M. Barthélémy (Hubert), avocat stagiaire.

Caen: Mlle Delzangles (Marguerite-Jeanne), avocat stagiaire.

Douai: M. Milleville (Hector-Henri), avocat stagiaire.

Caen: M. Pomier (Jean-Pierre-Paul), avocat stagiaire.

Rennes: M. Boulard (Henri-Léon-Marcel-Marie), avocat stagiaire.

Besançon: M. Charretier (Jean-Raymond), avocat stagiaire.

Colmar: Mme David, épouse Cimamonti (Jacqueline-Madeleine-Micheline), avocat stagiaire.

Douai: M. Lapeire (Stéphane-Stanislas), avocat stagiaire.

Colmar: M. Martin (Jacques-Marcel-Charles), avocat stagiaire

Nancy: Mlle Morin (Renée-Gérardine-Louise), avocat stagiaire.

Rennes: M. Pradel (Jean-Henri), avocat stagiaire.

Colmar: M. Steinmetz (René-Michel-Antoine), avocat stagiaire.

Décret du 24 décembre 1957 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Le Mans: M. Jouvenet, juge audit tribunal.

Philippeville: M. Mabire, juge audit tribunal.

Décret du 24 décembre 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chauveau, conseiller à la cour d'appel de Paris, en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 janvier 1958 et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décrets du 24 décembre 1957 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix ci-après désignés qui exerçaient leurs fonctions en Tunisie à la date du 30 juin 1957 sont nommés:

Juge de paix de Koléa, M. Anglade, juge de paix de Tunis (canton Nord), en remplacement de M. Larroque, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Dra-el-Mizan, M. Arcillon, juge de paix de Sousse, en remplacement de M. Claracq, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Cassaigne, M. Walter, juge de paix du Kef, en remplacement de M. Delubac, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Vialar, M. Luce, juge de paix de Madhia, en remplacement de M. Blachier, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix d'El-Milia, M. Roche, juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Costantini, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de Khenchela, M. Albertini, juge de paix de Medjez-el Bab, en remplacement de M. Borra, qui a été nommé juge de paix de Port-Gueydon.

Juge de paix de Sebdou, M. Monet, juge de paix de Kairouan, en remplacement de M. du Potet, qui a été nommé juge de paix de Tiaret.

Juge de paix de Biskra, M. Richon, juge de paix de Gafsa, en remplacement de M. Default, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Lombard, suppléant rétribué du juge de paix de Beja.

Suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Vray, suppléant rétribué du juge de paix du Kef, placé dans la position « sous les drapeaux ».

M. Vray, nommé suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, les juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix ci-après désignés qui exerçaient leurs fonctions en Tunisie à la date du 30 juin 1957 sont nommés à compter du 1er juillet 1957:

Juge de paix d'Oran (canton Nord) (à la suite), M. Py, juge de paix de Tunis (canton Sud).

Juge de paix de Koléa (à la suite), M. Deglin, juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de Bône (à la suite), M. Alliez, juge de paix de Souk-el-Arba.

Juge de paix de Sétif (à la suite), M. Fidric, juge de paix de Grombalia.

Juge de paix de Sidi-bel-Abbès (à la suite), M. Latour, juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de Palikao (à la suite), M. Leca, juge de paix de Sfax.

Juge de paix de Biskra (à la suite), M. Marcorelles, juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), M. Deve, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis (canton Sud).

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), M. Briançon, suppléant rétribué de juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), M. Monchalin, suppléant rétribué de juge de paix de Tunis (canton Nord).

Décret du 24 décembre 1957 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1957, pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie:

M. Py, juge de paix d'Oran (canton Nord) (à la suite).

M. Deglin, juge de paix de Koléa (à la suite).

M. Alliez, juge de paix de Bône (à la suite).

M. Fidric, juge de paix de Sétif (à la suite).

M. Latour, juge de paix de Sidi-bel-Abbès (à la suite).

M. Leca, juge de paix de Palikao (à la suite).

M. Marcorelles, juge de paix de Biskra (à la suite).

M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite).

M. Deve, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite).

M. Briançon, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite).

M. Monchalin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite).

Décret du 24 décembre 1957 portant cessation de détachement de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Il est mis fin, à compter du 1er juillet 1957, au détachement de MM. Deglin, Latour, Marcorelles et Roche, juges de paix auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Il est mis fin, à compter du 1er juillet 1957, au détachement de MM. Fontaine et Briançon, suppléants rétribués de juge de paix, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décrets du 24 décembre 1957 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1957, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, sur sa demande, M. Duport, avocat général près la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Perier, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Avocat général près la cour d'appel de Poitiers, M. de Puymaly, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Duport.

Par décret en date du 24 décembre 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Truche, Naibert et Edin, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, sur sa demande, M. Lederlin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Cretien, qui a été nommé conseiller à ladite cour.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Provins, M. Baguet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Deshais du Portail, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. Dardel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Bevin, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arras, M. Truche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Dardel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, sur sa demande, M. Tournier-Lasserve, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Gagnieur, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Evreux, M. Nalbert, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Versini, qui a été nommé substitut du procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Edin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Grégoire, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Par décret en date du 24 décembre 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Mounier, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Prost, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Passez, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, M. Mounier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Prost.

Par décret en date du 24 décembre 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Remplon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Martin (Jean), qui a été mis en congé de longue durée.

Decret du 24 décembre 1957 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Châteauneuf et Courville (Eure-et-Loir), Mme Cabannes, juge de paix de Vertus, Avize et Fère-Champenoise (Marne), en remplacement de M. Muller, qui a été nommé juge de paix d'Auxerre (canton Est), Chablis, Ligny-le-Châtel, Seignelay et Saint-Florentin (Yonne).

Hazebrouck (cantons Sud et Nord), Cassel et Steenwerde (Nord), M. Dernoncourt, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Torielli, qui a été nommé juge de paix de Sigean, Durban, Tuchan et Mouthoumet (Aude).

Décret du 24 décembre 1957 portant réintégration d'un juge de paix.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Dompietrini, ancien juge de paix de Saint-Dié, est, à la date du 16 janvier 1948, réintégré dans les cadres en qualité de juge de paix de 2e classe, avec une ancienneté dans ladite classe de 1 an 2 mois 9 jours.

M. Dompietrini, juge de paix de 2e classe (à titre personnel), est intégré, à compter du 16 octobre 1953, dans le deuxième grade de la hiérarchie des juges de paix (ancienneté dans la 2e classe: 6 ans 11 mois 10 jours).

M. Dompietrini est nommé juge de paix de Baccarat, Badonviller, Cirey et Blamont (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Prost, qui a été nommé juge de paix de Villersexel, Noroy-le-Bourg et Montbozon (Haute-Saône).

Décret du 24 décembre 1957 plaçant un juge de paix en position de disponibilité.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Bulois, juge de paix de Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre), est maintenue en position de disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 11 janvier 1958.

Décret du 24 décembre 1957 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 24 décembre 1957, pris la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bentkowski, juge de paix de Quissac, Sauve et Sommières (Gard), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1958.

Décret du 24 décembre 1957 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 décembre 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (6e arrondissement) (Seine), M. Lacoeuilhe (Albert), suppléant du juge de paix d'Asnières, en remplacement de M. Brochin, décédé.

Asnières (Seine), M. Laurin (Georges), en remplacement de M. Lacoeuilhe.

Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Mayeux (Georges), en remplacement de M. Lavier, dont la démission a été acceptée.

Aubigny-sur-Nère (Cher), M. Grimaud (Paul), en remplacement de M. Gueneau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourgtheroulde (Eure), M. Omont (Jacques), en remplacement de M. Bardoul, qui a été atteint par la limite d'âge.

Carentan (Manche), M. Valance (Marcel), en remplacement de M. Bourdet, décédé.

Champagney (Haute-Saône), M. Hoyon (Charles), en remplacement de M. Mathey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chemillé (Maine-et-Loire), M. Renous (Jean), en remplacement de M. Maillard, décédé.

Clelles (Isère), M. Gaudin (René), en remplacement de M. Saint-Bonnet, dont la démission a été acceptée.

Cordes (Tarn), M. Boyer (Gérard), en remplacement de M. Maries, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Croisic (Loire-Atlantique), M. Kerfriden (Pierre), en remplacement de M. Lefebvre, dont la démission est acceptée.

Damville (Eure), M. Sirat (Lucien), en remplacement de M. Deshayes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Duclair (Seine-Maritime), M. Pedersen (Maurice), en remplacement de M. Prasion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Etampes (Seine-et-Oise), M. des Rieux (Maurice), en remplacement de M. de Gayffier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Etrépagny (Eure), M. Quillet (Michel), en remplacement de M. Defontenay, décédé.

Evron (Mayenne), M. Barrault (Pierre), en remplacement de M. Lair de La Motte, décédé.

Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), M. Rontard (Pierre), en remplacement de M. Nickles, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ghisoni (Corse), M. Santelli (Martin), en remplacement de M. Pieri, dont la démission a été acceptée.

Guines (Pas-de-Calais), M. Louf (Jacques), en remplacement de M. Louf (Joseph), qui a été atteint par la limite d'âge.

Hédé (Ille-et-Vilaine), M. Couapel (André), en remplacement de M. Giroux, dont la démission est acceptée.

Laigle (Orne), M. Apel (Jacques), en remplacement de M. Bonneville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lavoute-Chilhac (Haute-Loire), M. Terrisse (René), en remplacement de M. Oger, décédé.

Limoux (Aude), M. Babou (Henri), en remplacement de M. Teisseire, décédé.

Melun (canton Sud) (Seine-et-Marne), M. Aubry (Pierre), en remplacement de M. Tunc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Miélan (Gers), M. Panis (René), en remplacement de M. Baque, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mirebeau (Vienne), M. Bourg (Félicien), en remplacement de M. Bodin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Molliens-Vidame (Somme), M. Dubois (Bernard), en remplacement de M. Catuhe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Monclar (Lot-et-Garonne), M. Bonnet (René), en remplacement de M. Giral, décédé.

Montluel (Ain), M. Gouchon (Joseph), en remplacement de M. Martinand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Périers (Manche), M. Roulin (Henri), en remplacement de M. Rinouet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pertuis (Vaucluse), M. Berthezene (Edwards), en remplacement de M. Moullet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poissy (Seine-et-Oise), M. Mauduit (Pierre), en remplacement de M. Binet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Beaume (Pierre), en remplacement de M. Barbier, dont la démission est acceptée.

Rochefort (canton Nord) (Charente-Maritime), M. Robineau (Adolphe), en remplacement de M. Breillat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Texier (Jean), en remplacement de M. Brangier, décédé.

Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), M. Benoit (Michel), en remplacement de M. Mazel, dont la démission a été acceptée.

Les Sables-d'Olonne (Vendée), M. Aumond (Laurent), en remplacement de M. Gely, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saumur (canton Nord-Est) (Maine-et-Loire), M. Testard (Michel), en remplacement de M. Miquel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sens (canton Sud) (Yonne), M. Masson (Marc), en remplacement de M. Marnot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valle d'Alesani (Corse), M. Tristani (Darius), en remplacement de M. Bonifaci, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vezzani (Corse), M. Peraldi (Etienne), en remplacement de M. Giacobbi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Viviers (Ardèche), M. Arnaud (Emile), en remplacement de M. Allignol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Berthenet, suppléant de la justice de paix de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

M. Brisse, suppléant de la justice de paix de Bracieux (Loir-et-Cher).

M. Cahan, suppléant de la justice de paix d'Yvetot (Seine-Maritime).

M. Castel, suppléant de la justice de paix de Ribemont (Aisne).

M. Clerc, suppléant de la justice de paix de Saint-Astier (Dordogne).

M. Dubois, suppléant de la justice de paix de Château-Gontier (Mayenne).

M. Feuillet, suppléant de la justice de paix de Maintenon (Eure-et-Loir).

M. Flandin, suppléant de la justice de paix de Lormes (Nièvre).

M. Gillet, suppléant de la justice de paix d'Orgères (Eure-et-Loir).

M. Jeandenans, suppléant de la justice de paix de Quingey (Doubs).

M. Lerbour, suppléant de la justice de paix de Livarot (Calvados).

M. Raffchard, suppléant de la justice de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

M. Roch, suppléant de la justice de paix de Blesle (Haute-Loire).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Herold, ancien suppléant de la justice de paix du 16e arrondissement de Paris.

M. Allignol, ancien suppléant de la justice de paix de Viviers (Ardèche).

M. Blache, ancien suppléant de la justice de paix de Pierrelatte (Drôme).

M. Bonnot, ancien suppléant de la justice de paix de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).

M. Chastel, ancien suppléant de la justice de paix de Carpentras (canton Sud) (Vaucluse).

M. Escoffier, ancien suppléant de la justice de paix de Gardanne (Bouches-du-Rhône).

M. Gaujoux, ancien suppléant de la justice de paix d'Alzon (Gard).

M. Guy, ancien suppléant de la justice de paix de Montmorency (Seine-et-Oise).

M. Lefebvre, ancien suppléant de la justice de paix de Rocroi (Ardennes).

M. Louf (Joseph), ancien suppléant de la justice de paix de Guines (Pas-de-Calais).

M. Mathey, ancien suppléant de la justice de paix de Champagney (Haute-Saône).

M. Moutardier, ancien suppléant de la justice de paix d'Evreux (canton Nord) (Eure).

M. Pascal, ancien suppléant de la justice de paix de Montagnac (Hérault).

Décret du 24 décembre 1957 portant promotion d'un cadi.

Par décret en date du 24 décembre 1957, est promu à la 2e classe de son grade le cadi de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, ci-après désigné:

M. Nour Djellioul, cadi de la mahakma des Trafis.

Décret du 24 décembre 1957 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 24 décembre 1957, M. Louaar Lakhdar, bachadel chef à la mahakma malékite annexe de Zénina, est nommé, sur sa demande, bachadel à la mahakma malékite d'Ouargla, en remplacement de M. Dib, qui a été nommé à Colomb-Béchar.

Décret du 24 décembre 1957 transférant à Saint-Yorre l'office de notaire actuellement fixé à Busset (Allier).

Par décret en date du 24 décembre 1957, l'office de notaire à la résidence de Busset, canton de Cusset (Allier), dont Me Dubois (Georges) est titulaire, est transféré à Saint-Yorre, canton de Vichy (même département).

En conséquence, le nombre des notaires des cantons de Cusset et de Vichy, qui est respectivement de quatre et de un depuis la loi du 10 mai 1892 créant le canton de Vichy, est modifié et fixé à trois pour le canton de Cusset et à deux pour le canton de Vichy.

Approbation du budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1958.

Par arrêté interministériel (justice-finances) en date du 1 décembre 1957, le budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1958 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 9.900.000 F.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat, cesse d'être placé en position de délégation à compter du 1er janvier 1958.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 novembre 1957, M. Vernin (Maurice), sous-directeur (6e échelon) d'établissements pénitentiaires (indice 410), est placé en service détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 14 décembre 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégories et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires pour l'année 1958:

A. — *Surveillant chef de 2e classe pour surveillant chef de 1re classe.*

1 MM. Labrid (Marius), M. A. Versailles.
2 Douzou (Marcel), M. A. Bourges.
3 Remy (André), M. A. Sarreguemines.
4 Silvestre (Hippolyte), M. A. Limoges.
5 Crumeyrolle (Jean), M. A. Grenoble.
6 Roubichou (Pierre), M. A. Bourg.
7 Sadonnet (Gilbert), M. A. Châlons-sur-Marne.
8 Doncarli (Pierre), M. A. Perpignan.
9 MM. Guichard (Georges), M. A. Gap.
10 Debet (François), prison Boudet, à Bordeaux.
11 Bernard (Aimé), M. A. Saint-Pierre, la Réunion.
12 Bichet (Gustave), M. A. Verdun.
13 Michaud (Alexandre), M. A. Nîmes.
14 Foucade (Georges), M. A. Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

B. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de 2e classe.*

a) Surveillants chefs adjoints remplissant les fonctions de surveillant chef.

1 MM. Labigne (Georges), M. A. Rambouillet.
2 Mascaras (Jean), M. A. Cherbourg.
3 Delpey (Cyprien), M. A. Niort.
4 Haumey (Kléber), M. A. Lisieux.
5 MM. Gardarin (Joseph), M. A. Tarbes.
6 Thibaut (Albert), M. A. Saint-Omer.
7 Jalbaud (Auguste), M. A. Privas.
8 Corno (Joseph), M. A. Charleville.

b) Autres surveillants chefs adjoints.

9 MM. Vintejoux (Jean), M. A. Chambéry.
10 Hamelin (Constant), M. C. Caen.
11 Kraemer (Emile), M. C. Strasbourg.
12 Kiefler (Eugène), M. C. Ensisheim.
13 Haas (Pierre), M. A. la Santé.
14 François-Eugène (Emmanuel), M. C. Fort-de-France (Martinique).
15 Eudes (Jean-Baptiste), M.A. Cayenne (Guyane).
16 Escach (François), M. A. Toulouse.
17 Susini (Dorélius), M. A. Lyon.
18 Peguy (Georges), M. A. Baumettes-Marseille.
19 MM. Bagarry (Louis), M. A. Nice.
20 Fargeot (Gilbert), prisons de Fresnes.
21 Bougault (Maurice), M. A. Rennes.
22 Borrel (Auguste), M. C. Eysses.
23 Lucas (Georges), M. C. Loos.
24 Roy (André), M. A. Troyes.
25 Siméon (Jean), M. A. Rouen.
26 Gehin (Eugène), M. A. Sarreguemines.
27 Louprou (Henri), M. A. Périgueux.
28 Lestrie (Pierre), M. A. Toulouse.

C. — Surveillante chef adjointe pour surveillante chef de 2e classe.

1 Mme Plan (Madeleine), P. E. Doullens.
2 Mme Domenge (Marie), M. C. Haguenau.

D. — Surveillant pour le grade de surveillant principal.

1 MM. Fournel (Félix), M. A. Saint-Etienne.
2 Monchal (André), M. A. Besançon.
3 Leproux (Célestin), prisons de Fresnes.
4 Savouret (Henri), M. A. Saint-Mihiel.
5 Bouet (Auguste), M. C. Nîmes.
6 Provost (Gustave), M. C. Caen.
7 Previn (Emile), M. C. Eysses.
8 Dengremont (Pierre), M. A. Loos.
9 Chamois (André), C. P. Ecrouves.
10 David (René), M. C. Nîmes.
11 Taboret (Jean), M. A. Quimper.
12 Dubois (René), M. C. Eysses.
13 Bocquet (Gustave), M. A. Valenciennes.
14 Chaillou (Georges), M. A. Nantes.
15 Cabrillac (Emile), M. A. la Santé.
16 Gerber (Joseph), M. C. Ensisheim.
17 Acquatella (René), M. A. Baumettes-Marseille.
18 Gachet (Léon), C. P. Saint-Martin-de-Ré.
19 Bougault (Ernest), C. P. Œrmingen.
20 Oran (Louis), M. A. Nice.
21 Mlle Charron (Mathilde), M. A. la Santé.
22 MM. Philippe (Pierre), M. A. Remiremont.
23 Ballot (André), M. A. Meaux.
24 Dequin (André), M. C. Melun.
25 Devauchelles (René), M. A. Pontoise.
26 Colin (Maurice), M. A. Versailles.
27 Lovera (Jean), M. A. Nice.
28 Marquenet (Raymond), M. A. Rambouillet.
29 Grandjean (Henri), M. A. Lure.
30 Moinet (Yvon), M. C. Melun.
31 Marest (René), C. O. Château-Thierry
32 Guillaud (Paul), M. C. Poissy.
33 Courtois (Eugène), M. A. Blois.
34 Sebillot (Louis), prisons de Fresnes.
35 Farges (André), M. A. la Petite-Roquette.
36 Bouhadjer Kada, prisons de Fresnes.
37 Mme Froissard (Marie), M. C. Haguenau.
38 MM. Duverger (Antoine), I. P. E. S. Saint-Maurice.
39 Vast (Robert), M. A. la Santé.
40 Mme Salag (Solange), M. A. la Petite-Roquette.
41 Mme Fouquerolle (Marie), prisons de Fresnes.
42 Mlle Bartoli (Séraphine), M. A. la Santé.
43 M Le Meur (Henri), M. A. la Santé.
44 Mme Prenzel (Rose), M. A. la Petite-Roquette.
45 Laisne (Françoise), M. A. la Santé.
46 Besse (Elise), prisons de Fresnes.
47 MM. Chabanis (André), M. A. Lyon.
48 Panebœuf (Ernest), M. A. la Santé.
49 Mme Leblanc (Maria), M. A. la Santé.
50 MM. Jeanmougin (Gustave), M. A. Nevers.
51 Cioriani (Jean), M. A. la Santé.
52 Filippi (François), M. A. Baumettes-Marseille.
53 Wantzenrieder (Edouard), M. A. Metz.
54 Mazue (Henri), prisons de Fresnes.
55 Boulesteix (Adrien), M. C. Poissy.
56 Schaffhauser (Albert), M. A. Colmar.
57 Domineau (André), M. A. Saintes.
58 Miniconi (Jules), M. A. Aix-en-Provence.
59 Labbé (Jean), M.A. Loos.
60 Pichon (Alfred), M. A. Caen.
61 Purand (Marcel), M. A. Montluc, à Lyon.
62 Clergeot (Louis), M. A. Besançon.
63 Baux (André), M. A. Toulouse.
64 Zozor (Marcel), M. C. Fort-de-France (Martinique).
65 Magnier (Gustave), M. A. Dieppe.
66 Mme Hohmann (Eugénie), M. C. Haguenau.
67 MM. Bonneu (Rémy), M. A. Rochefort-sur-Mer.
68 Cesari (Jean-Baptiste), M. A. Toulon.
69 Choquet (Gaston), M. C. Loos.
70 Roy (Gaëtan), M. A. Saint-Brieuc.
71 Briotet (Eugène), M. A. Grenoble.
72 Dieudonné (Robert), M. A. Chaumont.
73 Nigou (Ferdinand), M. A. Toulouse.
74 Lescaret (Daniel), prison centrale Saint-Denis (Réunion).
75 Isnard (Firmin), M. A. la Santé.
76 Mosser (Dagobert), M. C. Ensisheim.
77 Delbourg (Martial), M. C. Eysses.
78 Audibert (Joseph), M. A. Nice.
79 Vogt (Robert), M. C. Loos.
80 MM. Blanchard (Eugène), M. A. Brest.
81 Cavaud (Pierre), M. A. Gannat.
82 Boisereau (André), M. C. Clairvaux.
83 Celerier (Henri), M. A. Blois.
84 Gigout (Robert), C. P. Ecrouves.
85 Delrieu (François), M. C. Eysses.
86 Ambroise (Alexandre), M. A. Baumettes-Marseille.
87 Salembier (Henri), M. A. Loos.
88 Mme Foubert (Germaine), M. A. Caen.
89 MM. Loubeau (Marcel), M. C. Poissy.
90 Fremiot (Stanislas), prisons de Mulhouse.
91 Gauvin (Louis), M. C. Eysses.
92 Ferrier (Fortuné), M. A Aix-en-Provence.
93 Giovannoni (Etienne), M. A. Reims.
94 Delaveau (Emile), M. C. Fontevrault.
95 Hivert (Gaëtan), prisons de Fresnes.
96 Steinmetz (Albert), prison-école Œrmingen.
97 Lapeyronnie (Norbert), M. C. Eysses.
98 Raffalli (Laurent), M. A. Nice.
99 Boudrie (Jean), M. A. Corbeil.
100 Herriot (Georges), M. C. Toul.
101 Moreau (Emile), M. A. Rouen.
102 Mlle Duval (Marie-Françoise), M. C. Haguenau.
103 MM. Laville (Célestin), prisons de Fresnes.
104 Giovanni (Pierre), M. C. Poissy.
105 Legrand (Abel), M. A. Versailles.
106 Le Guyader (Yves), prisons de Fresnes.
107 Mme Mauzagol (Paulette), M. A. la Santé.
108 MM. Poitrimol (Roger), prisons de Fresnes.
109 Nicolle (Albert), M. A. la Santé.
110 Bellœil (Pierre), M. A. la Santé.
111 Mme Amichaud (Simone), M.A. la Petite-Roquette.
112 MM. Goavec (Ernest), M. A. la Santé.
113 Besse (Léonard), M. A. la Santé.
114 Barnier (Etienne), M. A. Toulouse.
115 Macchini (Jacques), M. A. Baumettes-Marseille.
116 Blancardini (Alexandre), M. A. Baumettes-Marseille.
117 Mme Geoffroy (Lucie), prisons de Fresnes.
118 MM. Moret (Stéphane), M. A. Chartres.
119 Gossay (Jules), M. A. la Santé.
120 Mme Portier (Marie), M. A. la Petite-Roquette.
121 M. Thomas (Yves), M. A. la Santé.
122 Mme Bresson (Bernadette), M. A. la Petite-Roquette.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 décembre 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'année 1958:

Pour l'accès au grade de directeur de 1re classe.

M. Ventre (Victor.)

Pour l'accès au grade de directeur de 2e classe.

Mlle Boutault (Geneviève).

Pour l'accès au grade de sous-directeur.

Les chefs de service éducatif dont les noms suivent:

1 M. Degoul (Pierre). — 2 Mlle Pavone (Suzy). — 3 M. Selosse (Jacques). — 4 M. Rieux (Alfred).

Par arrêté du 24 décembre 1957:

Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'économat de classe exceptionnelle est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Néant.

Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'économat de 1re classe est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Néant.

Par arrêté du 24 décembre 1957, le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de service de 1re catégorie est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Néant.

Greffiers.

Par arrêté du 20 décembre 1957:

Sont intégrés, à compter du 1er décembre 1956, dans le corps des greffiers de chambre d'Algérie dans les conditions déterminées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

A. — *A la classe principale.*

MM.

Bourrel (Louis), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 5 avril 1938.

Alemany (Pierre), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 12 mai 1945.

Miaihé (Marie), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1947.

Estelle (Henri), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1947.

Belmokhtar El Morsli, congé de longue durée, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1947.

Devesa (Maxence), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 8 juillet 1948.

Ollier (René), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1949.

Bensadoun (Samuel), tribunal d'Oran, 2e échelon. Ancienneté du 15 décembre 1949.

Bentolila (Samuel), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1950.

Perea (Gaëtan), tribunal d'Oran, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1950.

Vintejoux (Marcel), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 17 juillet 1952.

Abed Abed, tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 2 décembre 1952.

Nadal (Gaston), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 1er juin 1954.

Aeby (Marius), tribunal d'Oran, 2e échelon. Ancienneté du 22 septembre 1954.

Fournial (Charles), cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 19 octobre 1954.

B. — *A la 1re classe.*

MM.

Herrera (François), tribunal d'Oran, 4e échelon. Ancienneté du 15 août 1955.

Karsenty (Jacob), tribunal d'Oran, 4e échelon. Ancienneté du 20 décembre 1955.

Girard (Maurice), cour d'appel d'Alger, 4e échelon. Ancienneté du 27 septembre 1956.

Benzernadji Madjoub, tribunal de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 20 décembre 1953.

Bouderda Messaoud, tribunal de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 1er septembre 1954.

Cheriak Amor, tribunal de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 31 octobre 1954.

Kébir Mohammed, cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 22 mai 1954.

Caritg (François), tribunal de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 20 mars 1955.

Roge (Pierre), tribunal de Bône, 2e échelon. Ancienneté du 10 août 1955.

Loustau (Octave), tribunal de Sétif, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Guedj (Fernand), tribunal de Sétif, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Cherief Mohammed, tribunal de Tizi-Ouzou, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Tamani Mohammed, tribunal de Tizi-Ouzou, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Boualla Abdelkader, tribunal de Mostaganem, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Sicsic Nessim, tribunal de Tlemcen, 1er échelon. Ancienneté du 17 juillet 1944.

Benhaim (David), tribunal d'Orléansville, 1er échelon. Ancienneté du 25 août 1945.

Marquet (François), tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 1er échelon. Ancienneté du 21 juillet 1952.

Cazaal (Roger), tribunal de Bougie, 1er échelon. Ancienneté du 27 février 1954.

C. — *A la 2e classe.*

MM.

Pons (Christian), cour d'appel d'Alger, 5e échelon. Ancienneté du 17 avril 1954.

Pare (Maurice), tribunal d'Oran, 5e échelon. Ancienneté du 14 août 1954.

Bentobji Mohamed, cour d'appel de Constantine, 5e échelon. Ancienneté du 13 octobre 1954.

Hallouche Ahmed, cour d'appel d'Oran, 5e échelon. Ancienneté du 17 mars 1955.

Bedra Haouari, tribunal d'Oran, 5e échelon. Ancienneté du 2 avril 1955.

Bouderghouma Mohamed, tribunal de Constantine, 5e échelon. Ancienneté du 11 octobre 1955.

Ada Chaloum, cour d'appel d'Alger, 5e échelon. Ancienneté du 10 décembre 1955.

Luccioni (Ours), tribunal d'Alger, 5e échelon. Ancienneté du 24 décembre 1955.

Delhoum Kalfallah, tribunal d'Alger, 5e échelon. Ancienneté du 30 juillet 1956.

Gaid Salah, tribunal d'Alger, 4e échelon. Ancienneté du 2 avril 1954.

Puig (Michel), tribunal de Bône, 4e échelon. Ancienneté du 10 août 1955.

Challel Abdelhalim, tribunal d'Alger, 4e échelon. Ancienneté du 28 février 1956.

Bouziani Aomar, tribunal d'Alger, 4e échelon. Ancienneté du 13 avril 1956.

Baille (Pierre), tribunal de Mascara, 4e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Benhamza Mohamed, tribunal de Blida, 4e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Tolila (Edouard), tribunal de Blida, 4e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Levy (Simon), cour d'appel d'Oran, 4e échelon. Ancienneté du 27 novembre 1956.

Karoubi (Lucien), tribunal de Batna, 3e échelon. Ancienneté du 22 décembre 1953 (compte tenu d'un reliquat de 1 an et 18 jours pour services militaires).

Rehby (Samson), tribunal de Batna, 3e échelon. Ancienneté du 3 janvier 1954 (compte tenu d'un reliquat de 1 an 2 mois 7 jours pour services militaires).

Tayeb (Moïse), tribunal de Guelma, 3e échelon. Ancienneté du 4 juin 1956.

Lechani Idir, tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 8 mai 1954.

Ouazan (Lucien), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 16 mai 1954.

Habchi Ali, tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 15 juin 1954.

Mesbah Nacer, tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 22 juin 1954.

Bouzar Ahmed, cour d'appel d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 4 septembre 1954.

Snanedj (Henri), en disponibilité, 2e échelon. Ancienneté du 27 août 1954.

Ould Ali Arezki, tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 19 avril 1955.

Dib Abderrezak, tribunal de Tlemcen, 2e échelon. Ancienneté du 22 mai 1955.

Trosa (Pascal). Ancienneté du 6 juillet 1955.

Bouderbala Moulaud, tribunal de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 7 août 1955.

Laroussi Abdelhamid, cour d'appel de Constantine, 2e échelon. Ancienneté du 3 décembre 1955.

Cohen-Siora (Félix), tribunal d'Alger, 2e échelon. Ancienneté du 6 mars 1956.

Partouche, tribunal d'Oran, 2e échelon. Ancienneté du 27 mars 1956.

Mammar Youcef, tribunal de Tizi-Ouzou, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Debagha Slimane tribunal de Blida, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Tahalaiti Saïd, tribunal de Mostaganem, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Dendane Saïd, tribunal de Mascara, 2e échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Hamzaoui Ahmed, tribunal de Tlemcen, 1er échelon. Ancienneté du 14 juin 1954.

Maghmouli Mohamed, tribunal de Guelma, 1er échelon. Ancienneté du 31 juillet 1955.

Pontaud (Hubert), tribunal de Bône, 1er échelon. Ancienneté du 10 août 1955.

Dames Hocine, tribunal de Philippeville, 1er échelon. Ancienneté du 11 décembre 1955.

Houadjeli Abderrahmane tribunal de Blida, 1er échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Benayad-Chérif Bachir, tribunal de Blida, 1er échelon. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Fraougene Ahmed, tribunal d'Alger, stagiaire. Ancienneté du 6 mars 1956.

Halimi (Lucien), cour d'appel de Constantine, stagiaire. Ancienneté du 22 novembre 1956.

Dib Bachir, cour d'appel d'Oran, stagiaire. Ancienneté du 27 novembre 1956.

Benyoucef Abdelkader tribunal d'Alger, stagiaire. Ancienneté du 20 novembre 1956.

Les agents dont les noms suivent, nommés greffiers fonctionnaires antérieurement au décret susvisé du 26 novembre 1956, sont intégrés à l'échelon de stage de la 2e classe du corps des greffiers de chambre d'Algérie, pour compter de leur prestation de serment aux dates ci-après:

M. Bensalem Mahmoud, tribunal de Blida. — 5 décembre 1956.
M. Labouz Nathan, cour d'appel d'Oran. — 18 décembre 1956.
M. Mazouzi Abdelkader, tribunal de Tiaret. — 6 février 1957.

Par arrêté du 30 décembre 1957, sont élevés aux échelons ci-après, pour compter du 1er décembre 1956, les greffiers dont les noms suivent:

A. — *Classe principale.*

MM. Beurrel (Louis), cour d'appel d'Alger, 4e échelon.
Alemany (Pierre), cour d'appel d'Alger, 4e échelon.
Mialhe (Marie), tribunal d'Alger, 4e échelon.
Estelle (Henri), tribunal d'Alger, 4e échelon.
Belmokhtar El Morali, en congé de longue durée, 4e échelon.
Devesa (Maxence), tribunal d'Alger, 4e échelon.
Ollier (René), coup d'appel d'Alger, 4e échelon.
Bensadoun (Samuel), tribunal d'Oran, 4e échelon.
Bentolila (Samuel), tribunal d'Alger, 4e échelon.
Peresa (Gaëtan), tribunal d'Oran, 4e échelon.
Vintejoux (Marcel), cour d'appel d'Alger, 4e échelon.
Abed Abed, tribunal d'Alger, 4e échelon.
Nadal (Gaston), coup d'appel d'Alger, 4e échelon.
Aeby (Marius), tribunal d'Oran, 4e échelon.
Fourniat (Charles), cour d'appel d'Alger, 4e échelon.

B. — 1re *classe.*

MM. Benzernadji Madjoub, tribunal de Constantine, 4e échelon.
Bouderba Messaoud, tribunal de Constantine, 4e échelon.
Cheriak (Amor), tribunal de Constantine, 4e échelon.
Kebir Mohamed, cour d'appel d'Alger, 4e échelon.
Sicsic Nessim, tribunal de Tlemcen, 2e échelon.
Benhaim (David), tribunal d'Orléansville, 2e échelon.
Marquet (François), tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 2e échelon.
Cazali (Roger), tribunal de Bougie, 2e échelon.
Pons (Christian), cour d'appel d'Alger, 2e échelon.
Pare (Maurice), tribunal d'Oran, 2e échelon.
Bentobji Mohamed, cour d'appel de Constantine, 1er échelon.

C. — 2e *classe.*

MM. Gaid Salah, tribunal d'Alger, 5e échelon.
Lechani Idir, tribunal d'Alger, 4e échelon.
Ouazan (Lucien), tribunal d'Alger, 4e échelon.
Habchi Ali, tribunal d'Alger, 4e échelon.
Mesbah Nacer, tribunal d'Alger, 4e échelon
Bouzar Ahmed, cour d'appel d'Alger, 4e échelon.
Karoubi (Lucien), tribunal de Batna, 4e échelon.
Rehby (Samson), tribunal de Batna, 4e échelon.
Snanedj (Henri), en disponibilité, 3e échelon.
Hamzaoui, tribunal de Tlemcen, 2e échelon.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 23 décembre 1957, M. Goeta (Haroun-Henri) est nommé notaire à Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Rigal (Gabriel), mis en disponibilité pour raisons de santé.

Par arrêté du 23 décembre 1957, la démission de M. Mulhaupt (Emile-Laurent), huissier de justice à Mulhouse (Haut-Rhin), est acceptée.

Par arrêté du 23 décembre 1957, l'honorariat est conféré à M. Vialle (Aristide-Léon-Marius), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Oran.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Hacene Ahmed, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 11 décembre 1957 (limite d'âge).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 23 décembre 1957, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 22 octobre 1957, avec la retenue de la moitié de son traitement.

Par arrêté du 23 décembre 1957, un congé de longue durée de six mois à plein traitement, à compter du 6 novembre 1957, est accordé à M. Quittet (Henri), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 30 décembre 1957, sont promus, à compter du 15 décembre 1957, au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon:

MM. Roux (Serge), Ziller, Picard (Robert), Lorenceau, Beguin-Billecocq, Bolle, secrétaires des affaires étrangères, 7e échelon.

Contrôle civil.

Par arrêté du 26 décembre 1957, M. Nouailhac (Alexis), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché auprès du ministre des finances, des affaires économiques et du plan (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial, 7e échelon (indice 500), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1347 du 30 décembre 1957 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 5 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 relatif aux indemnités de technicité des sténodactylographes et dactylographes titulaires et auxiliaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une prime de technicité peut être allouée dans les conditions ci-dessous fixées aux personnels qui travaillent régulièrement sur certaines machines comptables.

Art. 2. — Les machines susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de cette prime sont les machines permettant d'effectuer les opérations d'une certaine complexité, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle de payements, la ventilation de certains décomptes la centralisation d'écritures comptables. Sont exclues toutes les machines sans chariot et les machines à calculer.

Art. 3. — La prime ne peut être allouée qu'aux agents affectés de manière permanente au maniement d'une des machines susvisées.

Son attribution est liée à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit.

La prime est exclusive de la prime de technicité prévue par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 susvisé.

Art. 4. — La liste des machines pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime et des personnels qui sont affectés à leur maniement dans les conditions susvisées sera établie par les directions de personnels intéressées et soumise à l'accord du contrôle financier.

Art. 5. — Les taux mensuels de cette prime sont fixés à 1.200 F pour les personnels fonctionnaires, et à 450, 750 ou 1.200 F, suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus, pour les agents non fonctionnaires.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 30 décembre 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Soveria (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que de graves dissentiments, qui se sont traduits par le refus de voter le budget, existent au sein du conseil municipal de Soveria (Corse) et entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Soveria (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Albertini (Côme), Pierrini (François), Savelli (Toussaint).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 57-1254 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1957: page 11293, 2e colonne, article 3, troisième alinéa, au lieu de: « ... ni être inférieure à celle attribuée à un fonctionnaire classé à l'indice brut 370 (ancien indice net 330) », lire: « ... ni être inférieure à celle attribuée à un fonctionnaire classé à l'indice brut 370 (ancien indice net 300) ».

Constitution des conseils de discipline devant lesquels doivent être déférés les fonctionnaires communaux visés à l'article 527 du code de l'administration communale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le chapitre VI du titre Ier du livre IV du code de l'administration communale relatif aux garanties disciplinaires des agents communaux soumis au statut, et notamment les articles 525, 526, 527 et 529;

Vu l'alinéa 3 de l'article 527 aux termes duquel « un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories »;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 527 du code de l'administration communale, les départements sont groupés en circonscriptions conformément aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les emplois visés à l'article 527 du code de l'administration communale sont répartis en catégories et rangés ainsi qu'il suit dans les circonscriptions arrêtées à l'article 1er:

1° *Circonscriptions prévues au tableau I.*

1 Secrétaires généraux des villes de plus de 80.000 habitants.
2 Secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 80.000 habitants.
3 Directeurs généraux, ingénieurs en chef et architectes en chef des services techniques des villes de plus de 80.000 habitants.
4 Médecins directeurs des bureaux d'hygiène et directeurs des laboratoires d'analyses médicales.
5 Directeurs d'écoles de musique et de beaux-arts.
6 Chefs de services des communes, collectivités ou groupements de plus de 80.000 habitants répondant à la définition du premier alinéa de l'article 527 du code de l'administration communale.

2° *Circonscriptions prévues au tableau II.*

1 Secrétaires généraux des villes de 20.000 à 80.000 habitants.
2 Secrétaires généraux adjoints des villes de 20.000 à 80.000 habitants.
3 Secrétaires généraux des villes de moins de 20.000 habitants
4 Directeurs généraux, ingénieurs en chef et architectes en chef des services techniques des villes de 40.000 à 80.000 habitants. Directeurs des services techniques des villes de 20.000 à 40.000 habitants.
5 Directeurs des services techniques des villes de 10.000 à 20.000 habitants
6 Directeurs des services vétérinaires et directeurs des laboratoires d'analyses chimiques.
7 Conservateurs de musées contrôlés, directeurs des services d'archives et bibliothécaires des bibliothèques contrôlées.
8 Chefs de service des communes, collectivités ou groupements de moins de 80.000 habitants répondant à la définition du premier alinéa de l'article 527 du code de l'administration communale.

Art. 3. — Les listes nominatives des fonctionnaires ci-dessus énumérés sont établies et tenues à jour:

Par le ministre de l'intérieur pour les catégories d'emplois relevant du tableau I;

Par le préfet de chaque département pour les catégories d'emplois relevant du tableau II.

Art. 4. — Chaque préfet aura communication des listes de fonctionnaires susceptibles d'être utilisées dans son département. Il en assurera la publication au Recueil des actes administratifs et les transmettra aux présidents des conseils de discipline départemental et communaux chargés de procéder au tirage au sort des noms des trois représentants du personnel, membres de ces conseils.

Art. 5. — Lorsqu'un préfet décidera de recourir à la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 527 du code de l'administration communale, en vue de la constitution d'un conseil de discipline devant lequel devra être déféré un agent employé par une collectivité affiliée au syndicat de communes départemental, il lui appartiendra de communiquer au président du conseil de discipline compétent la liste nominative des fonctionnaires de la circonscription à laquelle appartient son département, occupant des emplois comparables.

Art 6. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

TABLEAU I

Circonscription A.

Aisne, Ardennes, Aube, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges.

Circonscription B.

Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Yonne, territoire de Belfort.

Circonscription C.

Calvados, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

TABLEAU II

Circonscription 1.

Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Circonscription 2.

Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Circonscription 3.

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Circonscription 4.

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

Circonscription 5.

Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Circonscription 6.

Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

Circonscription 7.

Cher, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, territoire de Belfort, Yonne.

Circonscription 8.

Ain, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

Circonscription 9.

Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.

Circonscription 10.

Guadeloupe, Martinique.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 décembre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bandol (Var), tendant à donner les noms d' « avenue George-V », « avenue Albert-Ier » et « rue Jenner » à des voies publiques de cette commune.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous arrêtés portant concession de logement au profit des personnels relevant de ce ministère dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat, situés dans les départements de leur circonscription.

Art. 2. — Pour l'exercice des attributions dont ils sont investis aux termes des dispositions de l'article précédent, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire peuvent, par arrêté, subdéléguer leur signature aux secrétaires généraux de préfecture chargés des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 23 novembre 1957, M. Jacquin-Pentillon (Roger), nommé, par arrêté du 17 décembre 1954, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, a été nommé administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 1er échelon, à compter du 25 septembre 1957.

Par arrêté en date du 10 décembre 1957, M. Bernard Leurquin a été nommé élève administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 11 décembre 1957, M. Claude Robineau a été nommé élève administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêtés du 27 décembre 1957 pris pour l'application du décret n° 57-1306 du 27 décembre 1957 portant suppression d'emplois dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie, ont été mis à la retraite d'office, à compter du 1er janvier 1958, les administrateurs des services civils d'Algérie dont les noms suivent:

Classe exceptionnelle.

MM. Barberousse (Léon), Dumont (Marc), Girard (Georges), Houllier (Paul), Laussel (Maurice), Olive (Lucien), Philibert (Gaston), Segui-Villevaleix (René), Sens-Olive (Henri), Zannettacci-Stéphanopoli (Etienne).

1re classe, 3e échelon.

MM. Barrier (Pierre), Dauffard (Marcel), Didelon (Gaston), Dietrich (Max), Girard (Maurice), de Mazieres (Roger), Muselli (Marcel).

1re classe, 2e échelon.

MM. Benet (Georges), Perolat (Louis), Recco (Emile).

2e classe, 7e échelon.

MM. Clausel (Fernand), Grillon (André).

2e classe, 6e échelon.

M. Chantre (Joseph).

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1957, M. Trombert (Jacques), sous-préfet de Mauriac (3e classe), est titularisé dans son grade à compter du 11 octobre 1957.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1957, sont promus commandants de groupement de la sûreté nationale les commandants principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Pecoul (René), du groupement des C. R. S. n° 10 à Oran.

M. Sauvageot (Camille), du groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

M. Bres (Pierre), du groupement des C. R. S. n° 11 à Alger.

M. Baillot (Jean), du groupement des C. R. S. n° 3 à Rennes.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1957:

Sont promus commandants principaux de la sûreté nationale les commandants de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Gouillart (Joseph), de la compagnie républicaine de sécurité n° 166 à Marseille.

M. Nauwelaers (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan.

M. Andrau (Maurice), du groupement des C. R. S. n° 4 à Bordeaux.

M. Ouy (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Lyon.

M. Dechaume (Joseph), de la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Perpignan.

M. Jarillon (Théodore), de la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges.

M. Desmartin (Marcel), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

Sont [illegible]mus commandants de la sûreté nationale les officiers de pa[illegible]cipaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. [illegible] (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 198 [illegible].

M. Ho[illegible] (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192 à Constantine.

M. Hory (Albert), du groupement des C. R. S. n° 8 à Lyon

M. Amedeo (Michel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 199 à Sétif.

M. Douvry (Jean), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

M. Lipp (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 203 à Oran.

M. Cheron (Robert), du groupement central des C. R. S. à Alger.

M. Maillard (Charles), du groupement des C. R. S. n° 7 à Dijon.

M. Recoche (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 164 à Perpignan.

M. Dominici (Jean), du groupement des C. R. S. n° 10 à Oran.

M. Tonnadre (Robert), du groupement central des C. R. S. à Alger.

M. Leclapart (Paul), du groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

M. Viry (Maurice), du groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

M. Claparède (Frédéric), du groupement des C. R. S. n° 10 à Oran.

M. Lecocq (Gaston), du groupement des C. R. S. n° 1 à Versailles.

M. Martinez (Bernard), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

M. Le Mercer (Yves), de la compagnie républicaine de sécurité n° 205 à Constantine.

M. Itard (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges.

M. Chirouleu (Georges), de l'école de police d'Hussein-Dey.

M. Moser (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 206 à Affreville.

M. Bonnecarrère (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 207 à Tlemcen.

M. Pluss (André), du groupement des C. R. S. n° 9 à Marseille.

M. Lecomte (Alfred), de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les commandants principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Bouron (Gustave), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 62 à Troyes.

M. Clarke de Dromantin (Bertrand), 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc.

M. Cueff (Jean), 3e échelon, au groupement des C. R. S. n° 3 à Rennes.

M. Debin (Pierre), 3e échelon, au groupement des C. R. S. n° 6 à Metz.

M. Gouillart (Joseph), 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

M. Lamarque (Pierre), 3e échelon, au groupement des C. R. S. n° 5 à Toulouse.

M. Messiant (Albert), 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 166 à Marseille.

M. Mondot (Louis), 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 173 à Montauban.

M. Ouy (Pierre), 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 72 à Thionville.

M. Palmer (Michel), 3e échelon, au groupement des C. R. S. n° 7 à Dijon.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les commandants de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Amedeo (Michel), 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.

M. Bermann (Jean), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 201 à Nancy.

M. Clerc (Léo), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre.

M. Hory (Albert), 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Lyon.

M. Letaud (Marcel), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 132 à Saint-Etienne.

M. Maillard (Charles), 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 81 à Dijon.

M. Nauwelaers (Edouard), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 182 à Agen.

M. Rande (Pierre), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Ollioules.

M. Recoche (Jean), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

M. Riolet (Emile), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Nice.

M. Valton (Pierre), 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 71 à Metz.

Sont mis à la disposition du ministre de l'Algérie les commandants de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent:

M. Itard (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges.

M. Leconte (Alfred), de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes.

M. Pluss (André), du groupement des C. R. S. n° 9 à Marseille.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1956:

En vertu de la loi d'amnistie du 6 août 1953, M. Gayraut (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Toulouse et muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nîmes.

M. Noisiller (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est placé en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 10 juin 1956.

M. Gouillart (Joseph), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Gouillart (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie.

Par arrêtés en date du 4 novembre 1957:

M. Noisiller (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est placé en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de cinq mois, à compter du 10 décembre 1956.

M. Caroesco (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Pau, est placé en congé de longue durée avec traitement pour une période de trois mois, à compter du 18 septembre 1957 (troisième congé).

Par arrêté en date du 4 novembre 1957, M. Hurlot (Marc), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain d'Amiens, est placé en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 5 août 1957 (premier congé).

Par arrêtés en date du 5 novembre 1957, sont titularisés dans leurs fonctions les officiers de paix stagiaires dont les noms suivent:

M. Albert (Roland), de la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille.

M. Bedier (Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

M. Carrot (Georges), de la compagnie républicaine de sécurité n° 102 au Mans.

M. Christiany (Charles), de la compagnie républicaine de sécurité n° 103 à Mulhouse.

M. Colombani (Guy), de la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon.

M. Determe (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 171 à Toulouse.

M. Diot (Maxime), de la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan.

M. Douville (Gabriel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 194 à Bougie.

M. Gandre (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 196 à Bône.

M. Jaworski (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut.

M. Jehenne (Gaston), de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à Vaucresson.

M. Laine (Donatien), de la compagnie républicaine de sécurité n° 15 à Béthune.

M. Le Foll (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 197 à Mostaganem.

M. Le Texier (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Tours.

M. Manent (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Nice.

M. Payan (Guy), de la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.

M. Preau (Yves), de la compagnie républicaine de sécurité n° 81 à Dijon.

M. Rovera (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.

M. Spinosa (Antonin), de la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Ollioules.

M. Verdier (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 182 à Agen.

M. Vullierme (Georges), de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer.

Par arrêté en date du 16 novembre 1957, l'honorariat de son grade est conféré à M. Lauwick (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1957:

Un congé administratif de trois mois, à compter du 28 octobre 1957, est accordé à M. Barrère (Christian), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au détachement de C. R. S. de la Guadeloupe.

Sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale les officiers de paix de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Patry (Bernard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 197 à Mostaganem.

M. Baudin (René), de la compagnie républicaine de sécurité n° 195 à Oran.

M. Barbière (Victor), du groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

M. Journiac (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Alger.

M. Lebedel (Auguste), de la compagnie républicaine de sécurité n° 72 à Thionville.

M. Beal (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 142 à Lyon.

M. Bosset (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 82 à Chalon-sur-Saône.

M. Leroy (André), de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Blida.

M. Beigbeder (Albert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

M. Presle (Raymond), de la compagnie républicaine de sécurité n° 121, à la Rochelle.

M. Fernbach (Antoine), de la compagnie républicaine de sécurité n° 199, à Sétif.

M. Cassou (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 175, à Lannemezan.

M. Duriez (Xavier), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192, à Constantine.

M. Visade (Félix), de la compagnie républicaine de sécurité n° 181, à Bordeaux.

M. Buan (Guy), de la compagnie républicaine de sécurité n° 51, à Orléans.

M. Rivière (Georges), de la compagnie républicaine de sécurité n° 81, à Dijon.

M. Calmettes (Paul), de la compagnie républicaine de sécurité n° 173, à Montauban

M. Tonnot (Camille), de la compagnie républicaine de sécurité n° 71, à Metz.

M. Perroy (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 1, à Marly-le-Roi.

M. Grussart (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 5, à Vaucresson.

M. Mabillat (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen.

M. Mestre (Léonard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 123, à Périgueux.

M. Lecointe (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 41, à Tours.

M. Bougerol (Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 1, à Marly-le-Roi.

M. Torregrossa (Alfred), de la compagnie républicaine de sécurité n° 203, à Oran.

M. Darbon (Georges), de la compagnie républicaine de sécurité n° 112, à Lyon.

M. Gruzelle (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 205, à Constantine

M. Bègue (Paul), de la compagnie républicaine de sécurité n° 131, à Clermont-Ferrand.

M. Genoux (Emile), de la compagnie républicaine de sécurité n° 83, à Joigny.

M. Barrère (Christian), commandant du détachement de C. R. S. de la Guadeloupe.

M. Brenière (Jacques), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

M. Farret (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Montpellier.

M. Monier (Guy), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

M. Frommweiller (Gérard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

M. Ancien (Lucien), de la compagnie républicaine de sécurité n° 23 à Mézières.

M. Bastier (Paul), de la compagnie républicaine de sécurité n° 21 à Saint-Quentin.

M. Spack (René), de la compagnie républicaine de sécurité n° 206 à Affreville.

M. Delzor (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 165 à Marseille.

M. Franc (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1957,

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Baton (Lucien), au groupement des C. R. S. n° 8 à Lyon.

M. Bastier (Paul), au groupement des C. R. S. n° 2 à Lille.

M. Bouchery (Francis), à la compagnie républicaine de sécurité n° 102 au Mans.

M. Bougerol (Claude), à la compagnie républicaine de sécurité n° 4 à Lagny.

M. Bouquet (Louis), au groupement des C. R. S. n° 8 à Lyon.

M. Darbon (Georges), à la compagnie républicaine de sécurité n° 132 à Saint-Etienne.

M. Denier (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à Vaucresson.

M. Farret (Robert), à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Ollioules.

M. Franc (Roger), au groupement des C. R. S. n° 4, à Bordeaux.

M. Guy (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 133, à Montluçon.

M. Lebedel (Auguste), à la compagnie républicaine de sécurité n° 62, à Troyes.

M. Lenfant (Paul), à la compagnie républicaine de sécurité n° 122, à Limoges.

M. Montarry (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 141, à Lyon.

M. Pacaud (Etienne), à la compagnie républicaine de sécurité n° 134, à Roanne.

M Rivière (Georges), à la compagnie républicaine de sécurité n° 52, à Sancerre.

M Tonnot (Camille), à la compagnie républicaine de sécurité n° 166, à Marseille.

M. Trouis (Jean), au groupement des C. R. S. n° 4, à Bordeaux.

M. Villemin (André), à la compagnie républicaine de sécurité n° 73, à Bergerac.

Par arrêté en date du 20 novembre 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de paix de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Christiany (Charles), au groupement des C. R. S. n° 9, à Marseille.

M. Gouya (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 111, à Rennes.

M. Grand (Aimé), au groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Jouty (Gaston), au groupement des C. R. S. n° 8, à Lyon.

M. Lelay (Marcel), au groupement des C. R. S. n° 3, à Rennes.

M. Orth (Jean), au groupement des C. R. S. n° 6, à Metz.

M. Panel (Pierre), à la compagnie républicaine de sécurité n° 112, à Lyon.

M. Roqueirol (Lucien), au groupement des C. R. S. n° 6, à Metz.

Par arrêtés en date du 28 novembre 1957:

M. Legeay (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Tours, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), à compter du 26 août 1957.

M. Marielle (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Reims, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), à compter du 26 juin 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Circulaire du 20 décembre 1957 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1958.

Les dispositions permanentes concernant le concours d'admission à l'école polytechnique sont fixées par l'instruction n° 1389 DCG/O du 20 novembre 1956.

La présente circulaire a pour but de compléter les dispositions de cette instruction en ce qui concerne le concours de 1958.

Limite d'âge.

Pour le concours d'admission de 1958, peuvent se présenter au titre normal les candidats français nés du 1er janvier 1937 au 31 décembre 1940.

Les candidats français nés du 1er janvier 1935 au 31 décembre 1936 ne peuvent concourir qu'en qualité de surlimite d'âge. Ils sont tenus de contracter l'engagement prévu pour cette catégorie de candidats (1).

Inscription des candidats.

Voir modèle de fiche de renseignements à l'annexe n° 2 de l'instruction permanente.

Centres d'examens.

Les centres des examens écrits seront choisis par les candidats parmi les villes suivantes:

Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles.

Les centres de Paris et de Versailles sont réservés aux candidats ayant fait leurs études préparatoires dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les candidats du lycée de Metz composeront à Nancy; exceptionnellement, ceux des lycées d'Orléans et de Rouen à Paris.

Programme des connaissances exigées.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission en 1958 a été publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1957, pages 9077 et 9078. Toutefois, les tables scolaires de fonctions n'étant pas encore dans le commerce, leur connaissance et leur usage ne sont pas exigés, à l'exception de la table de logarithmes.

Dates des épreuves écrites.

Les compositions commenceront le lundi 19 mai. Elles seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, aux jours indiqués ci-après:

Lundi 19 mai.

Première séance: première composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Deuxième séance: première composition française (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Mardi 20 mai.

Troisième séance: épure de géométrie descriptive (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Quatrième séance: composition de physique (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Mercredi 21 mai.

Cinquième séance: deuxième composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Sixième séance: composition de chimie (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Jeudi 22 mai.

Septième séance: deuxième composition française (trois heures), de huit heures à onze heures.

Huitième séance: composition de calcul numérique (une heure trente), de quatorze heures à quinze heures trente.

Neuvième séance: composition de langue vivante obligatoire (version: une heure trente), de quinze heures quarante-cinq à dix-sept heures quinze.

Vendredi 23 mai.

Dixième séance: composition de dessin graphique (trois heures), de sept heures trente à dix heures trente.

Onzième séance: composition de langue vivante obligatoire (thème: une heure), de dix heures quarante-cinq à onze heures quarante-cinq.

Douzième séance: composition de langue vivante facultative (une heure trente), de quinze heures trente à dix-sept heures.

Samedi 24 mai.

Treizième séance: composition de dessin d'imitation (trois heures), de huit heures à onze heures.

Si un centre de compositions écrites était dépourvu de candidats pour la langue facultative, les commissaires de surveillance pourraient avancer la treizième séance consacrée au dessin d'imitation et faire exécuter cette composition le vendredi 23 mai, de quatorze heures à dix-sept heures.

Aucun candidat ne sera autorisé à composer à une autre époque. Tout candidat qui se présentera en retard à une séance sera exclu du concours.

(1) Pour la limite d'âge des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers, consulter le décret du 28 janvier 1957 (art. 9, 3°).

Les candidats ne reçoivent des préfets aucun avis relatif à leur inscription, ni de l'école aucune convocation.

Ils doivent se rendre au centre qu'ils ont sollicité à la date fixée pour le commencement des examens écrits.

C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville où ils doivent faire les compositions écrites qu'il leur appartient de s'adresser pour connaître le local où auront lieu ces compositions.

Examens oraux.

La lettre F (tirée au sort au début de la première séance du concours de 1957) servira de base à l'établissement de la liste alphabétique, déterminant l'ordre de passage des examens oraux du concours de 1958 en ce qui concerne les candidats des centres de Paris et de Versailles, à l'exception des candidats déclarés admissibles à un concours antérieur et dont l'ordre de passage aux examens oraux du concours de 1958 sera arrêté en fonction de leur nombre.

NOTA. — Pour le concours d'admission de 1959, il sera procédé, au début de la première séance d'examens écrits à Paris, à un tirage au sort de la lettre initiale qui déterminera l'ordre du passage des candidats de la région parisienne pour les examens oraux.

Masse individuelle.

La somme que tout élève nouvellement nommé doit verser au trésorier de l'école, à titre de fonds de masse individuelle, s'élève à 7.000 F. Le versement est effectué uniquement en numéraire au moment de l'entrée.

Candidats étrangers.

Les conditions d'admission, au titre de la catégorie particulière, des candidats étrangers font l'objet de l'annexe 3 de l'instruction permanente précitée. Les conditions dans lesquelles les candidats étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école, en qualité d'auditeur externe, sont fixées par l'annexe 4 de la même instruction.

Pour l'année scolaire 1958-1959, les frais d'entretien, d'instruction et d'alimentation ainsi que le prix du trousseau seront fixés après la publication des résultats du concours.

Il est précisé, à titre purement indicatif, que pour l'année scolaire 1957-1958 le montant des frais d'entretien et d'instruction a été fixé à 320.000 F et le montant des frais d'alimentation à 70.000 F. Le prix du trousseau fourni par l'école a été fixé à 126.420 F.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur central du génie,

Pour le directeur:

Le directeur adjoint,

DUDELOU.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1957.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement, à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront, à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca ou l'antenne du D. I. T. C. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

De la base militaire de Marseille (ou de l'annexe du D. I. T. C. de Paris) pour les militaires désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres mission »;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres », à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadres pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles:

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les territoires d'outre-mer (Extrême-Orient excepté), les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — 1° En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, les demandes de concession de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée en Indochine du chef de famille désireux de se faire rejoindre par celle-ci. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale;

2° Pour les militaires dans les cadres (base militaire de Seno, au Laos, et bureau de transit français au Viet-Nam), les autorisations sont accordées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), état-major, 4e bureau, en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques;

3° Pour les militaires désignés à titre « hors cadres », les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction également des avis formulés par les autorités hiérarchiques.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin capitaine.

M. Tournier-Lasserve (Charles), 9e R. M. (pour servir au Dahomey).

Embarquement à partir du 1er janvier 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin commandant.

M. Ridet (Jean), 9e R. M. (pour servir au S. G. H. M. P.) (hors jour).

Embarquement à partir du 10 janvier 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecins capitaines.

MM. Martin (Jean), 9e R. M. (pour servir en Guinée française).
Palouzier (Michel), 9e R. M. (pour servir en Côte d'Ivoire).

Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Besançon (Lucien), 1re R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Llopez (Robert), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

A. — MÉDECINS

Médecin commandant.

M. Roigt (Jean), 9e R. M.

Médecins capitaines.

MM. Moitu (Roger), 9e R. M. (pour servir au Niger).
Bascands (Jean), 9e R. M. (pour servir au Niger).
Le Vourch (Claude), 9e R. M. (pour servir en Côte d'Ivoire).

Médecin lieutenant.

M. Josserand (Camille), 1re R. M.

B. — PHARMACIENS

Pharmacien capitaine.

M. Trellu (Michel), 9e R. M.

Embarquement du 10 février 1958

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Nicolazo de Barmon (Henri), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Madin (Robert), 1re R. M.
Chardiny (Jacques), 5e R. M.
Jouny (Armand), 9e R. M. (D. T.).
Perier (Roger), 9e R. M. (D. T.).
Dejardin (Henri), 9e R. M., spécialiste « blindé », D. E. M.-D. T.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Brunet (Gérard), 1re R. B., spécialiste « transmissions ».
Goulette (André), 9e R. M.
Gaspari (Darius), 4e R. M., titre I. C. (transmissions corps de troupe).
Heulard (François), 5e R. M. (parachutiste).
Pelletier (Raymond), 4e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM. Curzi (Marcel), 9e R. M.
Maître (Henri), 1re R. M.
Boulcy (André), 1re R. M.
Roussel (Jean), 1re R. M.

Lieutenants.

MM. Dervin (Jean), 1re R. M. (titre infanterie coloniale).
Chaume (Raymond), 1re R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Klein (Pierre), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Carayon (André), 9e R. M.

Médecin commandant.

M. Kerrest (Jacques), 9e R. M. (pour servir à l'institut Pasteur de Dakar).

Embarquement à partir du 20 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Witrand (Maurice), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Guinot (Frédéric), 1re R. M. (B. E. M. S.).

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM. Marion (Marcel), 10e R. M. (spécialiste « blindé »).
Malacria (Francis), 10e R. M.
Jestin (Maurice), 10e R. M.
Pradère-Niquet (Daniel), 10e R. M. (parachutiste).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Faguet (Ernest), 10e R. M.
Guilbaud (Georges), 10e R. M. (parachutiste).
Mathieu (Guy), 10e R. M. (parachutiste).
Andrisi (Claude), 10e R. M. (titre infanterie coloniale, transmissions corps de troupe).
Lefèvre (Jacques), 10e R. M. (parachutiste).
Biot (Serge), 10e R. M. (spécialiste « blindé »).
Dupouy (Joseph), 10e R. M. (parachutiste).
Nicolas (Jean), 10e R. M.
Kostek (Wladislas), 10e R. M.
Filippi (Emile), 10e R. M.
Letard (Emile), 10e R. M.
Poli (Jean), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM. Fontelle (André), 10e R. M. (B. T.).
Marzin (Yves), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Dairaine (René), 1re R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Potelune (Auguste), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 avril 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M Gilard (Jean), 9e R. M. (D. T.).

Rectificatif aux désignations du 25 novembre 1957:

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin lieutenant.

Au lieu de:

Pallares (Guy), 9e R. M. (pour servir en Haute-Volta),

Lire.

Pallares (Guy), 9e R. M. (pour servir au Niger).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

Service de santé des troupes coloniales.

Pharmacien lieutenant.

M. Appère (Jean), 9e R. M.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin commandant.

M. Conjeaud (Jean), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

A. — MÉDECIN

Médecin capitaine.

M. Touze (Marcel), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

B. — OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Dodeur (Joseph), 9e R. M. (pour servir au Gabon).

Embarquement à partir du 10 janvier 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Collange (Jean), 9e R. M. (pour servir en Oubangui-Chari).

Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin capitaine.

M. Thevenot (Michel), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecins capitaines.

MM. Rit (Jean-Marie), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).
Denis (Bruno), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 1er février 1958.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Roy (André), 1re R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 10 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Marois (Lucien), 1re R. M. (D. E. M.).

Lieutenant.

M. Berthezene (André), 1e R. M. (spécialiste « transmissions »).

Embarquement à partir du 25 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Cheron (André), 1re R. M. (titre S. M. B. autos-chars, B. T.).

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM. Thuilliez (Lucien), 10e R. M.
Bouttier (André), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Salaun (Emile), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Mayeur (Hubert), 10e R.M. (titre Infanterie coloniale).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Rougier (Gérard), 10e R.M.

Chancellerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Troadec (Robert), 1re R.M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecins capitaines.

MM. Bloede (Benjamin), 9e R.M.
Castorene (René), F.F.A.
Foures (Numa), 9e R.M.

Embarquement à partir du 1er février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Felix (Jean), 9e R.M. (B.E.M.S.-D.E.M.).

Embarquement à partir du 10 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Lecoq (Yves), 1re R.M.

Lieutenant.

M. Roux (Jacques), 5e R.M. (parachutiste).

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Morel (Guy), 9e R.M.

Capitaine.

M. Varrieras (Léon), 1re R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Gout (René), 9e R.M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

a) MÉDECIN

Médecin capitaine.

M. Plan (Claude), 9e R.M.

b) PHARMACIEN

Pharmacien lieutenant.

M. Appere (Jean-Louis), 9e R.M.

Embarquement à partir du 25 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Pharmacien colonel.

M. Gasq (Maurice), 1re R.M.

Pharmacien lieutenant.

M. Sittler (Bernard), F.F.A.

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines

MM. Massart (Paul), 10e R.M.
Rouby (Pierre), 10e R.M.
Cardimeau (Marcel), 10e R.M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Oge (Jean), 10e R.M. (parachutiste).
Engelmann (André), Maroc.
Roudet (Jean), 10e R.M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Audiot (Jean), 10e R.M. (titre Infanterie coloniale).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Commandant.

M. Bonneau (Raymond), 10e R.M. (titre A.A.C.T.).

IV. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Pour servir hors cadres.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin commandant.

M. Courapied (Louis), 3e R. M. (pour servir aux Nouvelles-Hébrides).

Médecin capitaine.

M. Peyrin (André), 9e R. M. (pour servire en Nouvelle-Calédonie).

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Monlau (Marc), 10e R. M.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 20 février 1958.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Grollemund (Jean-Marie), 4e R. M.

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Labadens (Jean-Marie), 10e R. M.

VI. — **POUR SERVIR EN INDOCHINE**

Pour servir hors cadres.

I. — AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AU LAOS

a) Embarquement à partir du 15 janvier 1958.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Legendre (Jean), F. F. A. hors tour (D. E. M.).

b) Embarquement à partir du 10 février 1958.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Carbillet (François), 5e R. M.

Service de santé des troupes coloniales.

Médecin commandant.

M. Lancien (Paul), 9e R. M.

Médecin capitaine.

M. Gaigani (Antoine), 10e R. M.

II. — AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AU CAMBODGE

Embarquement à partir du 10 février 1958.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Abadie (Roger), 10e R. M. hors tour (D. E. M.).

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Rolland (Pierre), 10e R. M., breveté observateur pilote avion.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1958.

A. — Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Cann (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent.

Tobal (Edouard), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent.

Le Gouguec (Gildas), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Broussoux (Raymond), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Cortana (Amédée), 1re R. M., B. E. infanterie.

Sergents-chefs.

Proficet (Fernand), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Sadowski (Michel), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents.

Battin (René), 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A.
Boutlefort (Marcel), F. F. A., C. A. T. 2 autos-chars.
Pasquier (Pierre), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Infanterie coloniale.

Au titre parachutiste.

Adjudant.

Jeandon (Michel), 5e R. M., B. E. comptabilité.

Sergent.

Lefebvre (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 2 trans.

C. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Sergents.

Rahon (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée.
Auge (Alexis), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.
Lecerf (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 I. C., 211-221 trans., C. A. T. 2 spécialité blindée.

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Laurent (Georges), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B .E./T. F. L.
Lecomte (Charles), 1re R. M., B. S./E. R. G.

E. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Lomre (Pierre), F F. A., B. E. trompette-major (au titre vacance artillerie).

Maréchal des logis-major.

Lenoir (André), 5e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Zorzin (Damien), 1re R. M., B. C. S., B. E. trompette-major (au titre vacance artillerie).
Vellutini (Félix), 3e R. M., B. C. S. artillerie.
Wagner (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Dick (Guillaume), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.
Mioche (Paul), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Tellier (Jean), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Bouliou (Marcel), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Tressi (Auguste), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.
Blaise (Jean), F. F. A., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Trividic (Benoni), 1re R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis.

Le Tallec (Charles), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Broudin (Alain), 9e R. M., B. S. approvisionnements.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchaux des logis.

Gaillard (Marcel), 1re R. M., B. E. armement petit calibre.
Turpin (Pierre), 1re R. M., B. E. armement petit calibre.

G. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant.

Chabannier (Maurice), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Sergent-major.

Eugenie (Georges), 6e R. M., B. E. comptabilité.

H. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Lofficial (Louis), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Sergent-major.

Le Gall (Georges), 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie.

Sergent-chef.

Jaffrezou (Didier), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.

INFANTERIE COLONIALE

SPÉCIALITÉ CHANCELLERIE

Sergents.

Lecossier (Jacques), 1re R. M., 203 trans., C. I. A., C. A. T. 2 secrétaire E. M. des T. C.
Banguil (André), 1r R. M., C. A. T. 2 I. C., C. A. T. 2, secrétaire E. M. des T. C.

I. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant.

Pradoux (Joseph), 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Joube (Eugène), 2e R. M., B. C. S., B. E. exploitation.

Sergents.

Faye Daouda, 1re R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Mathieu (Charles), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Magre (Joseph), 1re R. M., C. A./O. S.

4e Embarquement à partir du 25 février 1958.

A. — Infanterie coloniale.

SPÉCIALITÉ CHANCELLERIE

Sergent-chef.

Angele (Désiré), 1re R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 chancellerie

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Tekielski (Serge), 10e R. M., B. C. S., B. E. bureaux.

Sergent.

Sellier (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

TAILLEURS

Sergent-chef.

Bruna (Jean), Maroc, brevet maître ouvrier.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Le Galliard (Claude), 10e R. M., C. A./O. S.

5e Embarquement à partir du 10 mars 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Michon (Jacques), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Adjudants.

Garcia (Jacques), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Barjau (René), 10e R. M., B. C. S. infanterie (interprète photo).
Saubion (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Raimbault (René), 10e R. M., 251e transmissions, C. I. A.
Charlot (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Girard (René), Maroc, B. C. S. infanterie.
Perruçon (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Le Bihan (Camille), 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A.
Babiloni (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Lepoix (Gérard), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Belair (Monique), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Camara (Arnet), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Seghir Kaissar dont la désignation est annulée).
Surena (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Cervera (François), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A
Lemesre (Jean-Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Guy (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Valdor (Colombes), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Yvart (François), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Gustave (Francis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Martinie (Guy), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Guillemette (Gabriel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Fraisse (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bilecka (Zygmunt), 10e R. M., 251 transmissions.

B. — Infanterie coloniale.

Au titre parachutiste.

Adjudant.

Chassagnol (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A

Sergent-major.

Riegert (Laurent), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Carnet (Christian), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Menguy (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergents.

Feldmann (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Le Juez (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 trans., B. C. S., B. E. infanterie.
Nonnon (Vincent), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Poizot (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Tall (Omar), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Maire (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Villaume (André), 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Tarier (Gustave), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

C. — Spécialistes musiciens.

Sergent-chef.

Guilmot (Hubert), 10e R. M., B. sous-chef fanfare (clarinette).

CLAIRONS

Sergent-chef.

Place (Raymond), 10e R. M., B. E. tambour-major (bugle).

D. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Sergents.

Bergougnous (Gérard), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars.
Defendini (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Le Herissier (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, breveté parachutiste.
Poziemski (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Lefebvre (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée.
Maurin (Xavier), 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.
Orrao (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.
Tripied (René), 10e R. M., C. A. T. 2 293/trans., C. A. T. 2 spécialité blindée.
Vialar (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée.
Koleweski (Victor), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.

E. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Chenard (Roland), 10e R. M., 213/trans., C. I. A.
Mozet (Jean), Maroc, B. C. S., B. E./E. R.
Thomas (André), 10e R. M., C. A. T. 2 121-211/trans., C. I. A.

F. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Cacciaguerra (Martin), Maroc, B. S. artillerie de côte.

Maréchaux des logis chefs.

Debande (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Mouton (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto.

Maréchaux des logis.

Sulpice (Raphaël), 10e R. M., C.A.T. 2 méc. auto.
Cuvillier (Pierre), Maroc, B.C.S. - B. E. arm. gros calibre.
Biere (Fabien), 10e R. M., B.E. artificier.
Christmann (Martin), 10e R. M., C.A.T. 2 artillerie, C.I.A.
Gioda (Marcel), 10e R. M., B.E. comptabilité.
Dambreville (Antoine), 10e R. M., C.A.T. 2 comptabilité.

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Oriol (Bernard), 10e R. M., B.C.S. - B.E. comptable.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Ranise (Samuel), 10e R. M., B. E. artificier.

H. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant.

Dumestre (Jean), 10e R. M., B.C.S. - B.E. comptabilité.

I. — Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Buisson (Francis), 10e R. M., B.C.S. - B.E. chancellerie.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 1er février 1958.

A. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Hoeilinger (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie (itinérant Niger).

B. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

a) Pour servir à l'hôpital Le Dantec à Dakar.

Adjudant.

Voisin (Jean-Marie), 9e R. M., B.S. maître infirmier anesthésiste.

b) Pour servir à l'hôpital principal à Dakar.

Sergent-major.

Dipp (Gabriel), 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Mahmoudi Ahmed, 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Jaoudat (Elias), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Scuiller (Pierre), 1re R. M., B. S./E. R. G. (au titre vacance infanterie).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Le Meur (Francis), 1re R. M., B. S. approvisionnements.

2e Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Aragon (Charles), 4e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Arrighi (Cyriaque), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Chaline (Jean-Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., spécialiste mécanicien auto (en remplacement du sergent Santoru [Paul] dont la désignation est annulée).
Dermain (René), 1re R. M., 251 transmissions, C. I. A.
Gargasson (Ludovic), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Thiellement (Albert), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Banas (Edouard), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lefichoux (François), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Complain (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.

B. — Spécialistes musiciens.

Soldats de 2e classe.

Ferrier (Yves), 1re R. M., C. A. T. 1 musicien (cor).
Stolz (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone) (en remplacement du soldat Mocci [André] dont la désignation a été annulée).

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Jalabert (Martial), 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Vacher (Michel), 5e R. M., B. S./E. R.
Coumailleau (Raymond), 4e R. M. (écoles), B. C. S./B. E. électricien, B. E. mat. auto engins blindés.

Sergent.

Crenn (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.

D. — Au titre de parachutiste.

a) ARTILLERIE COLONIALE

Maréchal des logis.

Bourgeois (Michel), 5e R. M., C. A. T. 2 auto.

b) CORPS DES TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Roques (Fernand), 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Tardy (Camille), 1re R. M., B. S. comptable.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Evita (Edouard), 1re R. M., B. C. S.-B. E. chef atelier bois.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Chauveaux (Jean), 1re R. M., B. E. surveillant travaux.

F. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-major.

Guillaume (Pierre), 4e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

3e Embarquement à partir du 10 mars 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Fleurot (Raymond), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergent-major.

Vidalens (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, spécialité chef comptable.

Sergents-chefs.

Noell (Raoul), 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A. (en remplacement du sergent-chef Vintar [Raphaël] dont la désignation est annulée).
Coue (Serge), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Schercude (Luciani), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Labrousse (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Anezo (Jean-Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Siefried (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Moizo (Eugène), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Sichler (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lapotre (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pourtau (Jean-Pierre), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Claudel (Gilbert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Couhert (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Radjou Souce, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Le Cabellec (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Morvan (Yves), 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A.
Kouyoumdjian (Jacques), 10e R. M., 251/transmissions.
Lebon (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Marietti (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2/transmissions, C. I. A.

(*Supplément.*)

Marcoux (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Bourcier (Jean), Maroc, 251/transmissions, C. I. A.
Gaucher (Armand), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Crevon (Désiré), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Legrand (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent.

Apelli (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (trombone).

C. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Sergent.

Martin (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2, 251/trans., C. I. A.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Auguste (Olivier), 10e R. M., B. E. comptable.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Morel (René), 10e R. M., B. S. artificier.

E. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Charlec (Wilfrid), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Delage (Francis), Maroc, B. C. S., B. E./E. R.
Wilhem (Ernest), 10e R. M., B. C. S., B. E./T. F./T. M. (au titre S. M. B. C.).
Leroy (Lucien), 10e R. M., B. S./T. R. (au titre S. M. B. C.).

Hors cadres.

Embarquement à partir du 1er février 1958.

Chancellerie coloniale.

Sergent.

Bernelihon (Jean), 1re R. M., B. E. chancellerie, C. I. A. (office des anciens combattants du Cameroun-itinérant).

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 1er janvier 1958.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Bermont (Paul), 1re R. M., B. C. S., B. E. écritures.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Manzoni (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. écritures.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1958.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Le Ball (Francis), 1re R. M., B. S. comptabilité.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

A. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Bohic (Jean), 3e R. M., B. S. bureaux.

B. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergents.

Hebert (Francis-Roland), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Hautlequet (Georges), 1re R. M., B. C. S., B. E. infirmier.
Rivière (Joseph), 6e R. M., B. C. S., B. E. préparateur bactériologie.

3° Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Forestier (Jean), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Tetu (Alphonse), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Lelling (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Chazot (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Genet (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Fontaine (Rosaire), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Bilny (Berthy), 9e R. M., B. C. S., B. E./E. R.

Sergent.

Capber (Jean-Paul), 1re R. M., C. A. T. 2, 261 trans.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Grimaldi (Jean-Baptiste), 6e R. M., B. S. artillerie, F. T. A.

Maréchaux des logis-chefs.

Clevidy (Jean), 9e R. M., B. S. détection électro-magnétique.
David (Fernand), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

Maréchal des logis

Bordes (Edouard), 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

D. — **Services des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Potdevin (Lucien), 1re R. M., B. S. approvisionnements.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Polidori (Polidoro), 9e R. M., B. S. comptabilité.

4° Embarquement à partir du 10 mars 1958.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Dubois (Edmond), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Golzio (Charles), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Leclerc (André), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Sergents-chefs.

Durrieu (Raymond), 10e R. M., 251 transmissions, C. I. A.
Oullie (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Hartmann (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Royer (Gilbert), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Dolin (Marcel), 10e R. M., B. S. infanterie.
Leclerc (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Jacob (Paul), 10e R. M., B. S. infanterie portée.

Sergents.

Amelot (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Hodebourg (Maurice), 10e R. M., 261 transmissions, C. I. A.
Laurent (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Dumas (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Maisonneuve (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Willoquaux (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Sergent-major.

Pourchasse (Roger), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergents.

Nicolas (Jean-Marie), 10e R. M., B. C. S., B. E. moniteur E. P. M.
Couturier (Klébert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

(Supplément. — Fin.)

C. — **Spécialistes blindés.**

a) INFANTERIE COLONIALE

Sergents.

Chambonceï (Jacques), 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.
Duthoit (Gérard), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.

b) ARTILLERIE COLONIALE

Maréchal des logis.

Pays (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 A. C., C. A. T. 2 spécialité blindée.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Chenal (René), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Mateu (Pierre), 10e R. M., B. S./E. R. T. A.

E. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-major.

Kerouredan (Henri), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Maréchal des logis.

Tivrier (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

F. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Barral (Jean-Pierre), 10e R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis chef.

Riccone (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 auto, C. I. A.

G. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Payet (Jean), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Helias (Christian), 10e R. M., B. E. comptabilité.

H. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Maier (André), 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, breveté parachutiste.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 février 1958.

Infanterie coloniale.

Sergent chef.

Sauriot (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 mars 1958.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Enette (Donat), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergents.

Gatine (Jacques), 10e R. M., B. C. S. infanterie
Bieber (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Colombe (Robert), Maroc, B. C. S., B. E./E. R.

Sergent.

Pincemin (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2, 221 trans., C. I. A.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 mars 1958.

Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Lagache (Charles), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent-chef.

Bourlon (Guy), 10e R. M., B. S. infanterie.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Dans les cadres.

Base militaire française de Seno.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1958.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Pascal (Paul), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Etienne (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Astier (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E./C. T.
Gérard (Daniel), 10e R. M., B. C. S., B. E./M. O./A. P. P. R. O./M. A. G.
(En remplacement du sergent Lenoble [Noël], rapatrié sanitaire.)

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Timon (Constant), 1re R. M., C. A./O. S.

3° Embarquement à partir du 20 février 1958.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Bonnard (Louis), 10e R. M., C. A. P. frigoriste.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Pigeon (Jean-Claude), 8e R. M., B. E. appareils direction tir et projecteurs, C. I. A.

Hors cadres.

Mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

1° Embarquement à partir du 20 janvier 1958.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Molis (Henri), 1re R. M., B. E. mécanique générale (à titre approvisionnement).

2° Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — **Clairon.**

Sergent.

Bichonnet (Rémy), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Comptour (Antoine), Maroc, B. S./E. R.

Caporal-chef.

Barbier (Jean), 4e R. M. (écoles), 122, 132 et 243 trans.

C. — Services des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Neris (Gabriel), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux (en remplacement de l'adjudant-chef Croguennec, rapatriable après permutation, tour rentrée).

3e Embarquement à partir du 20 février 1958.

A. — Spécialistes musiciens.

Bruckelier (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (violon).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Thoirey (Paul), 10e R. M., B. E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Perreal (Georges), 10e R. M., B. S. tourelles engins blindés

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Levachoff (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 frigoriste, C. I. A.

Mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos.

1e Embarquement à partir du 20 janvier 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Ruamps (Gabriel), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Tincor (Flavien), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., spécialiste opérateur cinéma.
Moareau (Emile), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Baduel (Michel), 6e R. M., C I. A., B. E appareils direction tir et projecteurs.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Vergos (Robert), 3e R. M., C. A. T. 2 forgeron charpentier fer.

2e Embarquement à partir du 10 février 1958.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Le Gouail (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents.

Branet (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Beillard (André), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Creveau (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant.

Plommet (Léon), 10e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis-major.

Guinchard (Camille), 10e R. M, B C. S., B. E. comptable.

Maréchal des logis chef.

Samalens (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

C. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent.

Robin (René), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

Mission française de liaison auprès de la commission internationale de surveillance et de contrôle au Laos.

Embarquement à partir du 10 février 1958.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Demaison (André), 10e R. M., B. E. électricien auto.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 24 décembre 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 24 décembre 1957, M. Marcus (Jean), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 octobre 1957.

M. Marcus est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Décret du 24 décembre 1957 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 24 décembre 1957, M. du Pouget de Nadaillac (Philippe), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, en vue d'exercer les fonctions de conseiller à la cour suprême du Maroc.

Dans cette situation M. du Pouget de Nadaillac continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 26 décembre 1957 portant réintégration d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 décembre 1957, M. Walter (François), conseiller maître à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de l'éducation nationale, est réintégré dans le cadre des conseillers maîtres, en remplacement de M. Gerbe de Thore, admis à faire valoir ses droits à la retraite (hors tour).

Décret du 26 décembre 1957 portant réintégration et mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 décembre 1957, M. Richard (Jean-Gustave), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est réintégré, à compter du 1er octobre 1957, dans le cadre des conseillers référendaires de 1re classe, en remplacement de M. du Pouget de Nadaillac placé en disponibilité.

M. Richard, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est, à compter du 1er octobre 1957, placé en disponibilité en vue d'exercer des fonctions à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Dans cette situation, M. Richard continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 26 décembre 1957 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes

Par décret en date du 26 décembre 1957, M. Petit (Daniel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, auprès de la chambre syndicale des agents de change de Paris pour y exercer les fonctions de secrétaire général adjoint.

Dans cette situation M. Petit continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 26 décembre 1957 portant nomination de conseillers maîtres à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 décembre 1957:

M. Sarget (Charles-Marie-Eugène), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Maisonobe, décédé (5e tour).

M. Arnould (Raymond-Jean-Georges), chef de service à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. Priem, nommé président de chambre (6e tour).

M. Le Conte (Philippe-Marie), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Pomme de Mirimonde, nommé président de chambre (1er tour).

M. Lamarque (Paul-Louis-Eugène), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Marcus, admis à faire valoir ses droits à la retraite (2e tour).

Décret du 27 décembre 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 27 décembre 1957:

M. Jurine (Pierre-Antoine), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Sarget, nommé conseiller maître.

M. Ehrard (Jean-Pierre-Emile), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Le Conte, nommé conseiller maître. M. Ehrard, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Cheyrouze (Roger-André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M Ehrard, maintenu en disponibilité.

M. Pouillot (Pierre), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Richard, placé en disponibilité.

M. Cousinou (Jean-Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Lamarque, nommé conseiller maître.

M. Cheylus (Jean), administrateur civil à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M Jurine, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

M. Ratier (Jacques-Edmond-Joseph), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Cheyrouse, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. Gojat (Georges-Maurice), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Petit, placé en service détaché (2e tour).

M. Delion (André-Georges-Edmond), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M Pouillot, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

M. Hamel (Emmanuel), administrateur civil à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Cousinou, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

Décret du 27 décembre 1957 portant maintien dans les fonctions de secrétaire général d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 27 décembre 1957, M. Le Conte (Philippe-Marie), nommé conseiller maître, est maintenu dans les fonctions de secrétaire général.

Décret n° 57-1343 du 30 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1957;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la défense nationale et des forces armées les emplois ci-après:

Section commune.

Postes permanents à l'étranger.

Cinq agents civils contractuels.

Section Air.

1° Personnels militaires.

Sept cent cinq adjudants-chefs.
Trois cent quatre-vingt-un adjudants.
Vingt-sept sergents-chefs.
Trois cent quatre-vingt-quinze caporaux.

2° Personnels civils.

Trente agents contractuels (statut B).
Cent quinze ouvriers professionnels.
Cent cinquante-cinq ouvriers non professionnels.

Section Guerre.

Direction générale de l'intendance.

Deux adjoints d'enseignement.

Direction centrale du génie.

Soixante-dix-neuf employés de bureau.

Section Marine.

1° Personnels militaires.

Cent cinquante quartiers-maîtres de 1re classe.
Mille deux cents quartiers-maîtres de 2e classe et matelots.

2° Personnels civils.

Commissariat de la marine et comptabilité matières.

Dix agents administratifs.
Deux agents des postes, télégraphes et téléphones détachés à la marine.

Constructions et armes navales.

Cinq agents administratifs.
Six cents ouvriers.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la défense nationale et des forces armées les emplois ci-après:

Section Air.

Trente-trois sergents.
Vingt-trois caporaux-chefs.
Deux cent deux soldats.

Section Guerre.

Direction générale de l'intendance.

Deux professeurs de troisième ordre.

Direction centrale du génie.

Soixante-dix-neuf agents contractuels de sixième catégorie C.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (mer) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (mer),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1349 du 30 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la France d'outre-mer les emplois ci-après:

Administration centrale.

Onze administrateurs de la France d'outre-mer.
Un chef de bureau d'administration générale d'outre-mer
Un sous-chef de bureau d'administration générale d'outre-mer.
Deux adjoints administratifs.
Un sténodactylographe.
Douze agents de bureau.
Un ingénieur en chef des travaux publics.
Deux ingénieurs adjoints des travaux publics.
Un ingénieur en chef d'agriculture.
Un médecin colonel.

Services extérieurs.

Un médecin colonel.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la France d'outre-mer, au titre des services outre-mer les emplois ci-après:
Onze administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1350 du 30 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les emplois ci-après:

Administration centrale.

Soixante-cinq adjoints administratifs.

Art. 2. — Sont créés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les emplois ci-après:

Administration centrale.

Cinq ouvriers professionnels de 1re catégorie.

Services extérieurs.

Soixante commis.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1351 du 30 décembre 1957 portant suppression du droit de timbre dit « droit Nansen ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et en particulier son article 89;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de timbre dit « droit Nansen » est supprimé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment:

Les articles 2 à 5 de la loi du 7 mai 1934;

Les décrets du 16 juillet 1934, 29 juillet 1936, n° 54-59 du 6 janvier 1954;

L'article 4 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957 affectant au budget général le produit des droits de chancellerie perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952 relatif aux tarifs des droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et en particulier son article 89;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955.

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 6. — Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général

« *Art.* 7. — Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'Etat.

« L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er du décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952 sont modifiés comme suit:

« *Art* 1er. — Les droits perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en application de l'article 6 modifié de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

« Tout acte délivré dans les services de l'office français de protection des réfugiés et apatrides doit être revêtu d'un ou plusieurs timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. Ces timbres sont apposés à la diligence et sous la responsabilité des services de l'office. Ils sont immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par l'article 405-2 de l'annexe III au code général des impôts.

« Dans le cas où une exemption ou une réduction de taxe est accordée en exécution des articles 2 et 3 ci-après, il en est fait mention motivée sur les actes exonérés partiellement ou totalement des droits ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1353 du 30 décembre 1957 concernant le versement des primes par le fonds d'encouragement à la production textile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses administratives correspondant à l'instruction et à la liquidation des dossiers de primes versées aux producteurs et utilisateurs de chanvre par le fonds d'encouragement à la production textile sont couvertes par un prélèvement sur le montant de ces primes.

Un arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et des secrétaires d'Etat au budget et aux affaires économiques fixe le taux de ce prélèvement et détermine les conditions dans lesquelles les dossiers de primes sont instruits et liquidés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1354 du 30 décembre 1957 portant suppression de la taxe parafiscale perçue au profit du groupement national interprofessionnel linier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 3108 du 22 juillet 1941 et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes parafiscales instituées par la loi n° 3108 du 22 juillet 1941 au profit du groupement national interprofessionnel linier sont supprimées à compter du 1er janvier 1958. L'apurement des comptes de ce groupement et la dévolution de ses bonis de liquidation seront effectués dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 2. — Les dépenses administratives de liquidation et de payement des primes versées aux producteurs et aux utilisateurs du lin par le fonds d'encouragement à la production textile sont couvertes par un prélèvement sur le montant de ces primes.

Un arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et des secrétaires d'Etat aux affaires économiques et au budget fixe le taux de ces prélèvements et détermine les conditions dans lesquelles les dossiers de primes sont instruits et liquidés. Le payement de ces primes est effectué au niveau du rouissage-teillage.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1355 du 30 décembre 1957 relatif au financement des dépenses du service technique interprofessionnel du lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945;

Vu le décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses du service technique interprofessionnel du lait sont couvertes par une subvention annuelle du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 et le décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957 modifiant les lois n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, relatif à la revision de rentes viagères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par les lois n° 53-300 du 9 avril 1953 et n° 57-775 du 11 juillet 1957;

Vu la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifiée par les lois n° 53-300 du 9 avril 1953 et n° 57-775 du 11 juillet 1957;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par les lois n° 53-300 du 9 avril 1953 et n° 57-775 du 11 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dépenses résultant des majorations prévues aux articles précédents incombent aux organismes débiteurs des rentes; une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifiée par les lois n° 53-300 du 9 avril 1953 et n° 57-775 du 11 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dépenses résultant des majorations prévues aux articles précédents incombent aux organismes débiteurs des rentes; une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat et par une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

« Toutefois, cette contribution ne sera perçue que si un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget le prévoit. Cet arrêté, qui devra fixer la durée pour laquelle la perception de la contribution est autorisée ainsi que son taux, sera pris après avis d'une commission comprenant, en nombre égal, les représentants de l'Etat et des entreprises d'assurances, d'une part, et, d'autre part, les représentants des assurés.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, fixe les règles de constitution et de fonctionnement du fonds ainsi que la composition de la commission visée au deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957 modifiant l'assiette de la contribution des assurés au fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956,

Après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le 3° du 1er alinéa de l'article 13 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules définis à l'alinéa 1 dudit article 15. Elle est perçue par les sociétés ou assureurs et recouvrée selon les modalités fixées par un arrêté du ministre des finances ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1358 du 30 décembre 1957 supprimant le prélèvement de 1 p. 100 établi par le décret-loi du 8 mars 1855 modifié par la loi du 31 décembre 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret-loi du 8 mars 1855, modifié par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1943;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956,

Après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret-loi du 8 mars 1855 instituant un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne au profit d'établissements hospitaliers est abrogé ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 2. — Il sera tenu compte, lors de la liquidation et du payement des mémoires correspondant à des marchés passés antérieurement au présent décret, de la suppression de cette taxe.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1359 du 30 décembre 1957 portant suppression de divers organismes interprofessionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu la loi du 17 juillet 1941 portant création d'un groupement professionnel du tartre et des produits tartreux;

Vu la loi n° 296 du 31 mai 1943 relative à l'organisation de la production, de la transformation, du commerce et du marché des plantes médicinales;

Vu la loi n° 556 du 19 novembre 1943, relative à l'organisation de la répartition et de la disposition des produits indispensables à l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son article 89, paragraphe 3, relatif à toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes parafiscales et les organismes qui les gèrent;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, sont dissous les organismes interprofessionnels suivants:

Le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets;

Le groupement interprofessionnel du tartre et des produits tartreux;

Le groupement national interprofessionnel de la production, de la transformation et du commerce des plantes médicinales;

Les groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture (G. I. E. P. I. A.), transformés en services d'approvisionnement en moyens de production agricole (S. A. M. P. A.).

Art. 2. — L'apurement des comptes et la dévolution des boni de liquidation de ces organismes seront effectués dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 151 du 16 mars 1943;

Vu la loi n° 46-2426 du 31 octobre 1946;

Vu le code rural;

Vu le code général des impôts;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonds énumérés à l'article 6 de la loi du 16 mars 1943 et à l'article 84 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sont réunis et remplacés par deux fonds appelés « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » et « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en Algérie », dont la gestion administrative et financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Les ressources de ces fonds communs sont affectées aux dépenses incombant précédemment aux fonds dont ils sont issus. Chaque catégorie de dépenses fait l'objet d'une ventilation distincte.

Art. 2. — Le code rural est modifié comme suit:

I. — *Art.* 1203. — « La caisse des dépôts et consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants: »

II. — Le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole est substitué aux fonds agricoles visés par les articles 1173, 1204, 1207, 1209, 1214, 1215, 1216, 1225, 1227 et 1231.

III. — L'article 1208 est abrogé.

IV. — La caisse des dépôts et consignations exerce les attributions dévolues au ministre de l'agriculture par les articles 1212 et 1213.

Art. 3. — I. — Les articles 1622 à 1624 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1622. — Le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, prévu à l'article 1er du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957, est alimenté par le produit des taxes ci-après:

« 1° Une contribution des exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole et établie suivant les modalités déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accident;

« 2° Une contribution des exploitants agricoles autres que l'Etat employeur non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge, calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Cette contribution définitivement exigible ou acquise au fonds est liquidée d'après l'âge du crédirentier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident lors de la présentation au bureau de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes.

« Il n'y a lieu à une nouvelle liquidation de la contribution que dans le cas où, par suite de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée ou supprimée par une décision judiciaire rendue en exécution de l'article 1188 du code rural. Dans ce cas, la nouvelle liquidation donne lieu à un reversement ou à un remboursement de taxe, proportionnel à l'augmentation ou à la diminution de la rente.

« Les décrets prévus ci-dessus déterminent les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie et de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, ainsi que les modalités de recouvrement de la contribution des exploitants non assurés. Ils prévoient les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article et les conditions d'intervention de l'administration de l'enregistrement.

« *Art.* 1623. — En cas de non versement des contributions aux époques fixées, les organismes d'assurances sont redevables d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Toute inexactitude, omission, insuffisance ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor, toute autre contravention aux dispositions de la présente section ou aux dispositions des textes pris pour leur exécution est passible des sanctions prévues au paragraphe 1er de l'article 1785.

« Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution du chapitre Ier du titre III du livre VII du code rural, doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

« *Art.* 1624. — Le taux des taxes prévues à l'article 1622 est fixé chaque année avant le 1er novembre, pour l'année suivante, par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'établir, il est tenu compte, notamment, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution ».

II. — Sont abrogés les articles 1625 à 1628 du code général des impôts.

Art. 4. — Les dispositions actuellement applicables en Algérie concernant l'alimentation des fonds agricoles prévus par la législation des accidents du travail demeurent en vigueur en ce qui concerne le financement du « fonds commun des accidents du travail agricole survenus en Algérie ». Toutefois, le taux des taxes à percevoir pour l'alimentation dudit fonds est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Algérie.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie et du ministre de l'agriculture, déterminera les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1361 du 30 décembre 1957 concernant la taxe parafiscale perçue au profit des fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

« Les fédérations départementales agréées peuvent seules recevoir des subventions de l'Etat et du département pour la défense contre les ennemis des cultures. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 1608 du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de ces produits;

Vu le décret n° 54-125 du 1er février 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mai 1953 précité;

Vu le décret n° 56-144 du 2 mai 1956;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant réforme de la parafiscalité;

Après avis des sous-commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité professionnel des importateurs créé par le décret susvisé du 2 mai 1953 est dissous. L'apurement des comptes et la dévolution des bonis de liquidation de cet organisme seront effectués dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 2. — Il est créé un conseil consultatif dénommé « Conseil de l'importation des produits de la pêche maritime ».

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions de fonctionnement et la composition de ce conseil, dont le nombre des membres ne pourra être supérieur à 25.

Art. 3. — La délivrance et la validation des cartes professionnelles prévues à l'article 3 du décret du 2 mai 1953 donnent lieu à la perception de droits versés au budget général.

Un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande fixe et simplifie les conditions de délivrance et de validation de ces cartes professionnelles.

Le montant de ces droits de délivrance et de validation est déterminé par arrêté des secrétaires d'Etat au budget et à la marine marchande.

Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions de perception de ces droits.

Art. 4. — Les dépenses entraînées par la délivrance et la validation des cartes professionnelles d'importateur et par le fonctionnement du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime sont couvertes par des crédits ouverts au budget de la marine marchande.

Art. 5. — Sont abrogés le décret du 2 mai 1953, à l'exception de ses articles 1er, 2 et du premier alinéa de son article 3, les décrets du 1er février 1954 et du 2 mai 1956 susvisés ainsi que, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant réforme de la parafiscalité;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 22 du titre IV et les articles 23, 24, 25 constituant le titre V du décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 sont abrogés à compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Les dispositions du titre V susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23 nouveau. — Les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles de mareyeur expéditeur et de pêcheur expéditeur sont versés au budget général.

« Le taux de ces droits est fixé par arrêté des secrétaires d'Etat au budget et à la marine marchande.

« Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions de perception de ces droits.

« *Art.* 24 nouveau. — Les dépenses résultant de la délivrance et de la validation des cartes professionnelles ainsi que du fonctionnement du conseil du mareyage sont couvertes par des crédits ouverts au budget de la marine marchande.

« *Art.* 25 nouveau. — Les dépenses entraînées par l'exercice du contrôle sanitaire prévu aux titres II et III du présent décret sont couvertes par une taxe parafiscale perçue, sous la forme d'un prélèvement spécial sur les achats faits par les titulaires des cartes professionnelles, dans les mêmes conditions que la taxe perçue au profit du comité central des pêches maritimes; son produit est affecté directement au budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« Le taux de cette taxe est fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. »

Art. 3. — Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande fixent la composition et les conditions de fonctionnement du conseil de mareyage, dont le nombre des membres ne peut être supérieur à vingt.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour le contrôle et l'organisation professionnelle de la conchyliculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 22;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu, ensemble, le décret n° 50-214 du 6 février 1950 rendant applicables à la conchyliculture les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 susvisée, modifiée par le décret du 21 décembre 1956;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant réforme de la parafiscalité;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1958, les décrets du 6 février 1950 et du 21 décembre 1956 susvisés.

Art. 2. — Il est créé, au sein de l'organisation professionnelle des pêches maritimes, un comité interprofessionnel de la conchyliculture dans les conditions définies par les articles 6 à 9 de l'ordonnance du 14 août 1945 relatifs aux comités interprofessionnels des pêches maritimes.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel de la conchyliculture seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — La taxe sur les établissements conchylicoles, instituée par l'arrêté interministériel du 22 avril 1950, est supprimée.

En application de l'article 18 de l'ordonnance du 14 août 1945, la participation des professions conchylicoles au financement de l'organisation professionnelle des pêches maritimes est assurée par le versement au comité central des pêches maritimes d'une taxe perçue en addition de celle versée à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, lors de l'expédition de chaque colis conchylicole destiné à la vente pour la consommation.

Le taux de la taxe mise à la charge des professions conchylicoles sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des ministres chargés du budget et des affaires économiques, sur proposition du comité central des pêches maritimes, après avis conforme du contrôleur d'Etat chargé du contrôle de l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957 relatif au financement du fonds spécial des allocations vieillesse, institué par l'article 46 de la loi n° 52-779 du 10 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées par le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est modifié comme suit:

« Les dépenses de ce fonds sont couvertes:

« 1° Par une contribution de l'Etat gagée par:

« Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans la possibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse, cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive;

« Les recettes provenant de la majoration du droit de timbre prévue par l'article 269 du code des douanes, modifié par le paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954;

« 2° Par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse, en application des dispositions législatives ou réglementaires ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1366 du 30 décembre 1957 relatif au financement du centre technique du bois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Après avis des commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, le produit de la taxe unique visé à l'alinéa précédent est reparti de la manière suivante:

« 93,75 p. 100 versés au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national »);

« Une subvention égale à 6,6 p. 100 des recettes qui lui sont ainsi affectées sera attribuée par le « Fonds forestier national » au « Centre technique du bois, pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés des affaires économiques, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce ».

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa.

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce après consultation des principales associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sur les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100 ».

Art. 2. — Le comité de contrôle du fonds forestier national créé par l'article 97 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 comprend, outre les membres désignés par ce texte, le directeur des industries diverses et des textiles ou son délégué, représentant le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 57-1367 du 30 décembre 1957 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment le tarif des patentes annexé à ladite ordonnance;

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu l'article 92-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 57-428 du 2 avril 1957 complétant et modifiant le tarif des patentes susvisé et prescrivant diverses mesures destinées à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire;

Vu le code général des impôts;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des patentes annexé à l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 est complété et modifié conformément aux mentions figurant à l'annexe I au présent décret.

Art. 2. — L'annexe II au décret susvisé du 2 avril 1957 est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE I

A. — Modification au tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

En ce qui concerne le droit fixe applicable aux professions rangées dans les quatre groupes de la première partie du tableau C, la tarification est complétée comme suit:

« La taxe par salarié est réduite de moitié pour chacun des cinq premiers salariés. »

B. — Liste des additions, suppressions et modifications apportées à la nomenclature générale des professions imposables figurant en annexe à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

I. — ADDITIONS

TABLEAU A

3e classe.

Agence de domiciliation commerciale ou professionnelle (Tenant une).

Bureaux meublés (Loueur de).

Le droit proportionnel porte sur les bureaux donnés en location.

Tabacs ou cigares dans le département de la Corse ou dans les départements d'outre-mer (Marchand de), en demi-gros.

Celui qui, habituellement, vend à la fois dans les conditions de gros et de détail.

5e classe.

Tabacs ou cigares dans le département de la Corse ou dans les départements d'outre-mer (Marchand de), en détail.

6e classe.

Débitant de rhum au petit détail dans les départements d'outre-mer.

TABLEAU C

1re partie, 2e groupe.

Tabacs ou cigares dans le département de la Corse ou dans les départements d'outre-mer (Marchand de), en gros.

2e partie, 2e groupe.

Objets non spécialement dénommés en matières plastiques (Fabricant d').

3e partie.

Dattes (Préparateur de), vendant en gros.

Droit fixe:

400 + 120 par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 30 par salarié occupé exclusivement à des travaux de préparation ou de conditionnement.

Droit proportionnel: 20e.

Le taux du droit proportionnel est fixé au 30e pour l'outillage et au 60e pour les locaux où s'effectuent exclusivement les opérations motivant l'application de la taxe réduite par salarié.

Eaux minérales (Exploitant de sources en vue de la mise en bouteilles et de l'expédition d').

Droit fixe:

Ne vendant pas plus de 5 millions de litres annuellement: 0,20 par 1.000 litres ou fraction de 1.000 litres d'eaux minérales mises en bouteilles annuellement;

Vendant plus de 5 millions de litres annuellement: 0,25 par 1.000 litres ou fraction de 1.000 litres d'eaux minérales mises en bouteilles annuellement.

Les bases d'imposition sont évaluées d'après les résultats de l'année qui précède celle du recensement annuel des patentables. En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie, au titre de la première année, d'après les résultats obtenus pendant la période de ladite année où l'entreprise a fonctionné et, au titre de la deuxième année, d'après les mêmes résultats ramenés à l'année.

Droit proportionnel: 60e.

II. — SUPPRESSION

TABLEAU C

2e partie, 2e groupe.

Objets moulés en bakélite, galalithe et autres matières plastiques analogues (Fabricant d').

III. — MODIFICATIONS

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif légal.	MODIFICATION APPORTÉE A LA RUBRIQUE
	TABLEAU B
Courtier en valeurs mobilières.	Taxe déterminée. / Taxe par salarié. Droit fixe: 1.000 / 50 Droit proportionnel: sans changement.
	TABLEAU C *3e partie.*
Bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (Entrepreneur de).	Droit fixe: Par tonne de la capacité maximum de chargement: 0,40 pour les bateaux citernes automoteurs; 0,20 pour les bateaux citernes tractionnés; 0,20 pour les automoteurs acier; 0,15 pour les automoteurs bois; 0,05 pour les tractionnés acier; 0,02 pour les tractionnés bois. Le nombre de tonnes à retenir est celui figurant sur le certificat de jaugeage. La taxe est établie dans la commune où se trouve le bureau d'affrètement principal. Droit proportionnel: sans changement.
Déménagements (Entrepreneur de).	Droit fixe: Transports par véhicules automobiles: 20 par salarié et 10 par tonne ou fraction de tonne de la charge totale marchande utile des véhicules automobiles et de leurs remorques, en circulation d'une manière habituelle. Transports par véhicules à traction animale: 3 par collier et 3 par voiture. Droit proportionnel: sans changement.

ANNEXE II

Atténuations transitoires de droits applicables à certaines professions.

1. Dans le paragraphe 2 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 70 p. 100 pour 1957 et 85 p. 100 pour 1958), ajouter au tableau C, 3e partie, l'activité ci-après:

Bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (Entrepreneur de).

2. Dans le paragraphe 4 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 50 p. 100 pour 1957 et 75 p. 100 pour 1958), supprimer au tableau C, 3e partie, l'activité ci-après:

Bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (Entrepreneur de).

Décret n° 57-1368 du 30 décembre 1957 relatif à l'introduction de la réforme de la patente dans le département de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, et notamment l'article 8 dudit décret;

Vu l'article 92-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment le tarif des patentes annexé à ladite ordonnance;

Vu l'article 8 du décret n° 48-565 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées;

Vu l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;

Vu le code général des impôts;

Vu l'avis du conseil général du département de la Martinique;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes sont applicables à compter du 1er janvier 1958 dans le département de la Martinique, sous réserve des adaptations prévues aux articles ci-après.

Cette contribution se substitue dans ce département, à compter de la même date, à la contribution des patentes et à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels servant de base au calcul des impositions établies au profit du département, des communes et de certains établissements publics, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 48-565 du 30 mars 1948.

Art. 2. — La troisième partie du tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est complétée comme suit:

« Sucre de canne (fabricant de) dans le département de la Martinique.

« Droit fixe: 3,50 par tonne de sucre fabriqué annuellement.

« La base d'imposition est évaluée d'après la moyenne des quantités fabriquées au cours des deux campagnes antérieures à l'année d'imposition.

« En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie:

« La première année, d'après les quantités fabriquées au cours de ladite année;

« La deuxième année, d'après les quantités fabriquées au cours de l'année précédente, ajustées à la durée normale de la campagne;

« La troisième année, d'après la moyenne des quantités respectivement fabriquées au cours de la première année d'exploitation ajustées à la durée normale de la campagne et au cours de la deuxième année d'exploitation.

« Droit proportionnel: 60e ».

« Rhum et tafia (fabricant de), dans le département de la Martinique.

« Droit fixe: 0.5 par hectolitre des quantités d'alcool pur fabriquées annuellement.

« La base d'imposition est évaluée d'après la moyenne des quantités fabriquées au cours des deux campagnes antérieures à l'année d'imposition.

« En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie:

« La première année, d'après les quantités fabriquées au cours de ladite année;

« La deuxième année, d'après les quantités fabriquées au cours de l'année précédente, ajustées à la durée normale de la campagne;

« La troisième année, d'après la moyenne des quantités respectivement fabriquées au cours de la première année d'exploitation, ajustées à la durée normale de la campagne et au cours de la deuxième année d'exploitation.

« Droit proportionnel: 60e ».

Art. 3. — Les bases d'imposition résultant de l'application du nouveau tarif des patentes ne sont retenues qu'à concurrence de:

a) 80 p. 100 pour 1958 et 90 p. 100 pour 1959 en ce qui concerne les activités ci-après:

Pharmacien vendant au détail (tableau A, 2e classe).

Banque (tableau B).

Magasin (tenant un grand) (tableau B).

Epicerie (marchand d'articles d') en gros (tableau C, 1re partie, 2e groupe);

b) 70 p. 100 pour 1958 et 85 p. 100 pour 1959 en ce qui concerne l'activité ci-après: établissement financier (exploitant un) (tableau B);

c) 60 p. 100 pour 1958 et 80 p. 100 pour 1959 en ce qui concerne l'activité ci-après: pompes funèbres (entrepreneur de) (tableau C, 3e partie).

Art. 4. — Le taux de base relatif à la contribution des patentes dans le département de la Martinique, fixé en dernier lieu à 3 par l'arrêté du 23 mai 1952, est ramené à 0,0262 à compter du 1er janvier 1958.

Les modifications à apporter, le cas échéant, à ce taux de base, en ce qui concerne les impositions dues au titre des années postérieures à 1958, seront réalisées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art. 5. — Dans les communes où la valeur du centime de 1958 accusera une augmentation ou une diminution de plus de 5 p. 100 par rapport à celle qui aura servi de base de calcul au nombre de centimes communaux compris dans le budget de 1958, le conseil municipal disposera d'un délai de vingt jours, à partir de la notification qui lui sera faite par le préfet ou le sous-préfet, pour proceder à une nouvelle délibération s'il l'estime opportun.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 30 décembre 1957 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Lagroue (Paul-Emile), receveur particulier des finances à Dunkerque (Nord), a été admis, sur sa demande et à compter du 1er janvier 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite

Décret n° 57-1316 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1957:

Page 11837, 1re colonne, article 1er, paragraphe *d*, 6e ligne, au lieu de: « Suffurises », lire: « Sulfurises »; 2e colonne, n° Ex 25-07 E *a*. au lieu de: « exempt », lire: « exempts ».

Page 11838, 1re colonne, n° Ex 55-03 B *b*, au lieu de: « exemptes », lire: « exempts »; 2e colonne, n° Ex 64-05, au lieu de: « Ex 64-05 », lire: « 64-05 ».

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1353 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. II. — Services financiers);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (II. — Services financiers) pour 1957 est définitivement annulée une somme de 16 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales 6.000.000

Chap. 31-64. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses 10.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers), pour 1957, un crédit de 16.000 F, applicable aux chapitres ci-après.

Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel 3.000.000

Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile 3.000.000

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations 10.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 27 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Règlements définitifs à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux salariés non agricoles.

PÉRIODE: 1er NOVEMBRE 1953-31 DÉCEMBRE 1954

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale et notamment son article 63;

Vu le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux à retenir pour la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles, entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1954 est fixé à 14,01903 p. 100.

Art. 2. — La dette ou la créance définitive des grands régimes de prestations familiales au titre de la surcompensation visée à l'article 1er ci-dessus est arrêtée comme suit:

Régime général des prestations familiales: dette de 5.414 millions.

Etat: dette de 2.714 millions.

Fonds national de compensation des prestations familiales versées à leurs personnels par les départements, communes et établissements publics non nationaux: dette de 3.703 millions.

Société nationale des chemins de fer français: créance de 10.822 millions.

Industries électriques et gazières: créance de 1.603 millions.

Régie autonome des transports parisiens: dette de 594 millions.

Art. 3. — Les règlements provisionnels déjà effectués au titre de la surcompensation visée à l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les dettes ou créances définitives des régimes ou viendront, le cas échéant, s'y ajouter.

Art. 4. — En ce qui concerne les régimes de prestations familiales non visés à l'article 2 ci-dessus, leur dette ou leur créance de surcompensation sera déterminée en comparant les prestations effectivement versées au produit des rémunérations plafonnées par le taux défini à l'article 1er ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le total des créances de ces régimes serait différent du total de leurs dettes, le solde débiteur ou créditeur serait apuré dans le cadre de la surcompensation afférente à une période postérieure.

Art. 5. — La créance du régime des industries électriques et gazières sera répartie par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce entre les diverses entreprises intéressées.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

ANNÉE 1955

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 63;

Vu le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux à retenir pour la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles au cours de l'année 1955 est fixé à 13,85906 p. 100.

Art. 2. — La dette ou la créance définitive des grands régimes de prestations familiales, au titre de la surcompensation visée à l'article 1er ci-dessus, est arrêtée comme suit:

Régime général: dette de 10.874 millions.

Etat: créance de 3.418 millions.

Fonds national de compensation des prestations familiales versées à leurs personnels par les départements, communes et établissements publics non nationaux: dette de 3.334 millions.

Société nationale des chemins de fer français: créance de 9.734 millions.

Industries électriques et gazières: créance de 1.569 millions.

Régie autonome des transports parisiens: dette de 543 millions.

Art. 3. — Les règlements provisionnels déjà effectués au titre de la surcompensation visée à l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les dettes ou créances définitives des régimes ou viendront, le cas échéant, s'y ajouter.

Art. 4. — En ce qui concerne les régimes de prestations familiales non visées à l'article 2 ci-dessus, leur dette ou leur créance de surcompensation sera déterminée en comparant les prestations effectivement versées au produit des rémunérations plafonnées par le taux défini à l'article 1er ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le total des créances de ces régimes serait différent du total de leurs dettes, le solde débiteur ou créditeur serait apuré dans le cadre de la surcompensation afférente à une période postérieure.

Art. 5. — La créance du régime des industries électriques et gazières sera répartie, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, entre les diverses entreprises intéressées.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Règlements provisionnels à opérer en 1957 au titre de la surcompensation des prestations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour chacun des trimestres de l'année 1957 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de ladite année en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, les institutions, administrations ou organismes centralisateurs ci-après désignés, effectueront les versements suivants au fonds national de surcompensation des prestations familiales:

	Milliers de francs.
Régime général des prestations familiales	1.000.000
Etat	250.000
Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux	625.000
Régie autonome des transports parisiens	125.000

Art. 2. — Pour chacun des trimestres de l'année 1957 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de ladite année, en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, le fonds national de surcompensation des prestations familiales effectuera les versements suivants aux institutions ou administrations ci-après désignés:

	Milliers de francs.
Budget annexe des prestations familiales agricoles	6.375.000
Société nationale des chemins de fer français	1.750.000

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Administration centrale des finances.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

ANNEE 1955

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 M. Waechter, 2 Mlle Solioz, 3 M Bourdeau.

ANNEE 1956

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 M. Poignant, 2 M. Reh-Mathon (en service détaché), 3 M. Deschamps.

ANNEE 1957

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 M. Tichit, 2 Mlle Moing, 3 Mme Dumontet, 4 M. Pecher, 5 Mme Reignat, 6 Mlle Mellottée, 7 M. Fleischmann (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 décembre 1957, sont nommés attachés d'administration de 2e classe, à compter des dates ci-après, les attachés d'administration de 3e classe dont les noms suivent:

M. Waecher, 21 janvier 1955.
Mlle Solioz, 1er juillet 1955.
MM. Bourdeau, 21 septembre 1955.
Poignant, 11 janvier 1956.
Reh-Mathon, 16 mars 1956.
Deschamps, 27 août 1956.
Tichit, 1er janvier 1957.
Mlle Moing, 1er janvier 1957.
Mme Dumontet, 1er janvier 1957.
M. Pécher, 1er janvier 1957.
Mme Reignat, 1er janvier 1957.
Mlle Mellottée, 1er janvier 1957.
Mme Fleischmann, 1er janvier 1957.

Administration centrale des affaires économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1957 DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Hors classe.

1 M. Page (Raymond), 2 M. Gerbaldi (Paul), 3 Mme Guize (Constance).

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 décembre 1957, les secrétaires d'administration de classe principale (5e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration hors classe à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Page (Raymond), 1er janvier 1957.
M. Gerbaldi (Paul), 19 avril 1957.
Mme Guize (Constance), 29 novembre 1957.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1958 DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Hors classe.

1 M. Lamarre (Roger), 2 Tatoux (Lucien), 3 Mme Languin (Hélène).

Classe principale.

Mme Loisel (Suzette).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-1369 du 30 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'admission d'agents principaux et d'agents d'exploitation et d'agents principaux et agents des installations dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-793 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 49-1406 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pendant l'année 1957, une partie des emplois vacants de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques seront pourvus dans la limite de trois mille emplois de contrôleurs et de trois cents emplois de contrôleurs des installations électromécaniques, par nomination d'agents principaux et agents d'exploitation, d'une part,

et d'agents principaux et agents des installations, d'autre part, inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Pourront seuls figurer sur cette liste d'aptitude les agents principaux et agents d'exploitation et les agents principaux et agents des installations en fonctions dans ces emplois le 1er janvier 1957 et sous réserve qu'ils aient été titularisés, au plus tard, en qualité de commis le 1er octobre 1948 ou en qualité d'agent des installations le 1er octobre 1949.

Art. 2. — Les agents bénéficiaires des dispositions de l'article précédent seront nommés contrôleurs ou contrôleurs des installations électromécaniques dans l'ordre de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Art. 3. — La situation administrative des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques nommés en application des dispositions du présent décret sera établie selon des modalités qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1487 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente, modifié par le décret n° 46-1716 du 30 juillet 1946;

Vu le décret du 27 janvier 1955 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'éducation nationale:

M. le professeur Robert Debré, membre de l'académie de médecine, en remplacement de M. Paye, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierre Clarac, inspecteur général de l'instruction publique (second degré), en remplacement de M. Bruhat (retraite).

M. Maurice David, inspecteur général de l'instruction publique (premier degré), en remplacement de M. Piobetta (retraite).

M. Marcel Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique, en remplacement de M. Basquin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 décembre 1957, Mlle Lambert (Renée), professeur agrégé de sciences physiques, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 26 décembre 1957, Mme Burnand, née Guyonnet (Marie-Claire), professeur agrégé d'histoire et géographie au lycée de jeunes filles Edgar-Quinet, à Lyon, est placée en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment à Maison-Carrée, Alger.

Candidats, par ordre de mérite, admis en première année de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment à Maison-Carrée, Alger (concours 1957).

MM.
Barbier (Michel).
Bonazza (Claude).
Bresson (Jacques).
Duroux (Jean-Pierre).
Merlo (Jacques).
Nolleau (Yves).
Rosart (Maurice).
Clément (Jean).
Pivard (André).
Cintract (Claude).
Causse (Georges).
Fournier (Claude).
Gillet (Georges).
Baillet (Michel).
Klein (Bernard).
Renaux (Christian).
Boutillon (Claude).
Cornette (Michel).
Girault (Claude).
Gueret (Michel).
Daubas (Louis).
Caballero (Albert).
Mallard (Paul).
Belorgey (Marcel).
Sieuzac (Alain).

Candidats de la liste supplémentaire nommés en remplacement d'élèves démissionnaires.

MM.
Juilliard (Jean-Antoine).
Sieuzac (Jan).
Devesa (Gérard).
Ruis (Michel).
Monton (Lucien).
Vachier (Jean-José).
Schmidlin (Claude).

Liste complémentaire des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 19 décembre 1957, la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures (promotions 1957-1956-1946) est complétée comme suit:

N° 181 *bis* Sekaly (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 relatif à la procédure « AIRMISS »;

Vu l'arrêté du 25 mars 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle;

Vu la recommandation n° 7 de la 4e réunion spéciale Europe-Méditerranée du comité des règles de l'air et des services de la circulation aérienne de l'O. A. C. I.

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'un commandant de bord constate un incident de contrôle ou un risque de collision, il doit:

1° Au moment de l'incident.

Envoyer un message par la voie AIR/SOL à l'organisme de la circulation aérienne avec lequel il est en communication au moment de l'incident.

Ce message est:

Soit le « message initial AIRMISS », défini à l'article 2, dans le cas d'un risque de collision dans la région EUMED;

Soit un message exposant brièvement les faits pour tout autre incident de contrôle et pour les risques de collision hors de la région EUMED. Ce message doit préciser qu'une enquête est demandée par le commandant de bord.

2° Dès le premier atterrissage qui suit l'incident.

Envoyer:

Soit un « compte rendu AIRMISS » dans le cas d'un risque de collision dans la région EUMED;

Soit un compte rendu détaillé pour tout autre incident de contrôle et pour les risques de collision hors de la région EUMED.

Ce compte rendu doit être adressé d'urgence:

a) A l'inspection générale de l'aviation civile (I. G. A. C.), 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e);

b) A la direction de la navigation aérienne (D. N. A.), 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

c) Et à l'organisme de la circulation aérienne auquel a été envoyé le premier message AIR/SOL.

Nota. — Ce compte rendu peut éventuellement être envoyé par les voies du service fixe aéronautique (R. S. F. T. A.). Il est, dans ce cas, considéré comme un message administratif aéronautique relatif au fonctionnement ou à l'entretien des installations et services nécessaires à la sécurité des vols. Préfixe de priorité JJ (annexe 10 à la convention de Chicago, § 4.1.4.5).

Dans ce cas, l'adresse télégraphique est la suivante: AVA FFPS.

Exemple:

Adresse: AVA FFPS.

Texte: Attention IGAC - DNA - FFCN...

Dans le cas où les comptes rendus ne peuvent être envoyés dès le premier atterrissage et dans le cas où certains exploitants exigent que ces comptes rendus passent par leur intermédiaire, ils doivent être reçus aux adresses ci-dessus *dans un délai maximum de huit jours.*

Art. 2. — Le « message initial AIRMISS » comprend les rubriques suivantes:

Mention: AIRMISS.
Position.
Heure de l'incident.
Altitude (en montée, en descente ou en vol horizontal).
Cap.
Conditions météorologiques.
Détails succincts sur l'incident.

Art. 3. — Des formulaires pour les comptes rendus AIRMISS et incidents de contrôle sont disponibles dans tous les centres de circulation aérienne et peuvent être délivrés aux exploitants sur demande au service de l'information aéronautique, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 4. — Les résultats des enquêtes sont portés directement à la connaissance des compagnies exploitantes dès qu'ils sont connus.

Art. 5. — Une instruction du ministre chargé de l'aviation civile précise les procédures d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Cet arrêté abroge et remplace:

L'arrêté du 20 mars 1956 relatif à la procédure AIRMISS;

L'arrêté du 25 mars 1955 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers fixant le taux de la cotisation patronale.

En application de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1956, le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers a, par délibération du 10 décembre 1957, fixé à 6 p. 100 le taux de la contribution patronale imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports en application des articles 99 et 100 du code des ports maritimes.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1956 susvisé, cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition des ministères de tutelle, est applicable à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Taux des redevances départementale et communale des mines pour certaines substances.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 1502 et 1588 du code général des impôts, et notamment le paragraphe 3 de chacun de ces articles;

Vu le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines;

Vu l'article 34 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, qui a fixé respectivement à 20 F et à 3 F par tonne nette extraite les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon;

Vu l'article 27 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, qui a fixé respectivement à 40 F et à 8 F par tonne nette extraite les redevances communale et départementale des mines sur le pétrole brut;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1956 modifiant les taux des redevances communale et départementale des mines pour certaines substances;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines du 18 novembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 1502 et 1588 précités du code général des impôts, les taux des redevances communale et départementale des mines fixés par le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954, l'article 34 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, l'article 27 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'arrêté du 8 décembre 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1958:

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE communale.	REDEVANCE départementale.	TOTAL
Charbon	Tonne nette extraite	24	4	28
Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 3.000 calories.	Tonne nette extraite	12	2,4	14,4
Lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 3.000 calories.	Tonne nette extraite	3	0,6	3,6
Pétrole	Tonne nette extraite	50	10	60
Minerais de fer	Tonne nette extraite	5,20	1,05	6,25
Minerais d'arsenic	Tonne d'arsenic contenue	15	3	18
Minerais de plomb	Tonne de plomb contenue	115	23	138
Minerais de zinc	Tonne de zinc contenue	62,5	12,5	75
Minerais de tungstène	Kilogramme de tungstène contenu	1	0,2	1,2
Minerais argentifères	Kilogramme d'argent contenu	18	4	22
Minerais aurifères	Kilogramme d'or contenu	300	60	360
Minerais d'uranium	Tonne de minerai extraite	15	3	18

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AIMÉ THOMAS

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 24 décembre 1957, M. Sinelnikoff (André), inspecteur stagiaire des instruments de mesure, est rayé des contrôles à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 24 décembre 1957, sous réserve des conditions auxquelles il devra satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 août 1947, M. Vaucelle (Bernard) a été nommé à l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 décembre 1957 portant organisation des écoles nationales vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 23 janvier 1951;

Vu le décret du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires, et notamment les articles 19, 20 et 21 relatifs au conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire, modifié par le décret du 11 décembre 1946;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture et l'arrêté du 4 mai 1957 pris pour son application,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret susvisé du 22 juillet 1943, modifié par l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, fixant la composition du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire est présidé par le ministre de l'agriculture.

« Il se compose:

« 1° Du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles;

« 2° Du chef des services vétérinaires;

« 3° De l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

« 4° Des directeurs des écoles nationales vétérinaires;

« 5° De trois professeurs élus par les conseils des écoles nationales vétérinaires à raison de un par école;

« 6° De neuf membres désignés par le ministre de l'agriculture. »

Art. 2. — L'article 21 du décret susvisé du 22 juillet 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une section permanente du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

« La section permanente est convoquée par le ministre en dehors des sessions du conseil. Elle donne son avis sur les questions urgentes qui lui sont soumises. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. de Mauduit du Plessis, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 décembre 1957 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Sonnet (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1958, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Administration générale.

Par arrêté du 17 décembre 1957, M. Vache (Pierre) est nommé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans.

Cette nomination ne prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Vache (Pierre) sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 11 du décret du 13 mars 1946 susvisé.

Par arrêté du 20 décembre 1957, M. de Mortillet (Jacques), rédacteur de 1re classe, est radié des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 11 novembre 1957, veille de son embarquement en qualité de magistrat d'outre-mer.

Par arrêté du 20 décembre 1957, M. Cambray (Georges), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 1er décembre 1957.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tardivel (Jean-Louis), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, stagiaire, des services de l'agriculture outre-mer.

M. Tardivel est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les émoluments perçus pendant la durée de ses études.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1957, M. Ciolina (François), ingénieur en chef de classe exceptionnelle du génie rural de la France d'outre-mer, a été nommé directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, pour compter du 11 décembre 1957.

Armée.

Par arrêté du 7 décembre 1957, M. Robert de Saint-Victor, capitaine hors cadres, détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission:

En France: du 19 au 25 avril 1957, du 5 au 15 mai 1957 et du 18 au 30 mai 1957;
En Italie: du 26 avril au 4 mai 1957;
En Suisse: du 16 au 17 mai 1957.

Gouverneurs.

Par arrêté du 13 décembre 1957, M. Spenale (Georges), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission à Paris du 28 septembre 1957 au 10 octobre 1957 en vue d'assister à la conférence des hauts commissaires.

Par arrêté du 20 décembre 1957, M. Spenale (Georges), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission à Paris et à New-York du 8 juillet 1957 au 26 septembre 1957 pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions intéressant le territoire et assister aux débats sur l'avenir du Togo au conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 7 décembre 1957, M. Manicacci (Jean), inspecteur général du travail et des lois sociales de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour la période du 21 juillet au 27 juillet 1957.

Police.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 décembre 1957, M. Agreige (André), commissaire divisionnaire de 2e échelon de la préfecture de police, détaché en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France du 6 au 18 septembre 1957 inclus.

Protection de la faune.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1957, M. Blancou (Lucien), inspecteur en chef après trois ans des chasses et de la protection de la faune, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique au service outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1957, Mme Boilleau (Marcelle), née Chavigner, sage-femme principale hors classe de la France d'outre-mer, qui a atteint la limite d'âge le 23 novembre 1957, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté en date du 20 décembre 1957, sont intégrées dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon, les élèves sages-femmes diplômées de l'école de sages-femmes africaines de Dakar dont les noms suivent:

Mlles de Souza (Antoinette), Dagbovie (Anna).

Mlles de Souza (Antoinette) et Dagbovie (Anna) sont mises à la disposition du premier ministre de la République autonome du Togo.

Par arrêté en date du 20 décembre 1957, est nommée dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, pour compter de la date de sa prise de service, avec le grade de sage-femme africaine de 2e classe, 1er échelon, Mlle Hounkponou (Jeanne), sage-femme diplômée de l'école de sages-femmes africaines de Dakar.

Mlle Hounkponou (Jeanne) est mise à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 10 décembre 1957, les adjoints techniques principaux et adjoints techniques du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer ont été reclassés comme suit, pour compter du 5 octobre 1957, dans la nouvelle hiérarchie figurant au statut particulier du corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer fixé par décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957, avec éventuellement l'ancienneté civile et le reliquat pour service militaire conservés:

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

MM.

Prat (Roger), 8 ans 9 mois 4 jours.
Chollet (Auguste), 10 ans 9 mois 4 jours. — 1 mois 28 jours.
Renaudin (Robert), 11 ans 9 mois 4 jours. — 3 mois 10 jours.
Vouillaume (Jules), 2 ans 9 mois 4 jours.
Auras (André), 2 ans 4 mois 4 jours. — 8 jours.
Mialhe (Pierre), 6 ans 9 mois 4 jours.
Gauchet (Louis), 6 ans 9 mois 4 jours.
Grondin (Léonce), 6 ans 9 mois 4 jours.
Jousselin (Louis), 2 ans 11 mois 29 jours.
Aymes (Paul), 2 ans 3 mois 4 jours.
Rasoanilana (Jean), 2 ans 3 mois 4 jours.
Hoareau (Pierre), 1 an 9 mois 4 jours. — 1 mois 11 jours.
Langouet (Auguste), 1 an 8 mois 4 jours.
Dussossoy (Paul), 1 an 5 mois 4 jours.
Guigault (Marcel), 1 an 4 jours.
Alvinerie (Yvon), 10 mois 4 jours.
Delpech (Georges), 10 mois 4 jours.
Grunitzky (Nicolas), 10 mois 4 jours.
Maurice (René), 6 mois 4 jours.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

MM.

Wehrle (Camille), 7 ans 2 mois 4 jours.
Saint-Marc (André), 5 ans 20 jours.
Le Floch (Roger), 3 ans 3 mois 8 jours.
Jalabert (Henri), 2 ans 10 mois 4 jours.
Roz (Roger), 2 ans 11 mois 18 jours.
Estassy (Patrice), 2 ans 10 mois 4 jours.
Senechal (Guy), 2 ans 4 mois 1 jour.
Archimbault (Paul), 1 an 6 mois 4 jours.
Chossat (André), 5 mois 4 jours.
Hoarau (Guy), 4 mois 4 jours.

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM.

Morice (Pierre), 1 an 5 mois 4 jours. — 8 jours.
Schubert (Roger), 1 an 1 mois 4 jours. — 7 jours.
Oustry (Pierre), 1 an 1 mois 4 jours.
Millet (Marcel), 11 mois 4 jours.
Velasque (Georges), 11 mois 4 jours.
Giordani (Nonce), 8 mois 4 jours.
Julien (Norbert), 8 mois 4 jours.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM.

Brient (Fernand), 2 ans 3 mois 9 jours.
Nkoumou Wood (Calvin), 2 ans 4 jours. — 1 an 11 mois 18 jours.
Jousselin (Guy), 1 an 1 mois 4 jours.
Ferrand (Albert), 11 mois 4 jours.

A la 4e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM.

Moal (Raphaël), 4 ans 2 mois 11 jours.
Lair (Maurice), 2 ans 3 mois 22 jours.
Giroud (Georges), 2 ans 4 jours.
Duparay (Ernest), 1 an 10 mois.
Gaurier (Pierre), 1 an 9 mois 4 jours. — 3 mois 5 jours.
Grandidier (Jacques), 1 an 7 mois 4 jours.
Demandier (Jean), 1 an 6 mois 4 jours.
Garnier (André), 1 an 9 mois 4 jours.
Mettaie (Gaston), 10 mois 4 jours.
Bousquet (Albert), 10 mois 4 jours. — 9 jours.
Bremond (Arsène), 1 an 3 mois 4 jours.
Touze (Georges), 6 mois 4 jours.
Duduc (Jean), 4 mois 4 jours.
Boumpoutou (Basile), 4 mois 4 jours.

A la 5e classe du grade d'adjoint technique.

MM.

Igonet (Jean), 2 ans 3 mois 4 jours.
Capelle (Roger), 2 ans 3 mois 4 jours.
Menon (Robert), 2 ans 1 mois 19 jours.
Corolleur (André), 1 an 11 mois 4 jours.
Chauvineau (Pierre), 1 an 10 mois 4 jours.
Mondon (Maurice), 1 an 9 mois 4 jours.
Rousseau (Roland), 1 an 9 mois 4 jours. — 4 mois 2 jours.
Menard (Etienne), 1 an 8 mois 4 jours.
Gastrein (Lionel), 1 an 8 mois 4 jours.
Dieng Moustapha, 1 an 7 mois 4 jours. — 13 jours.
Guillot (Jack), 1 an 5 mois 4 jours.
Dumas (Paul), 1 an 4 mois 4 jours.
Vengattaradja Ramaradja, 1 an 4 mois 4 jours.
Darricau (Bernard), 1 an 3 mois 5 jours. — 25 jours.
Ramboasolo-Ra Noël (Patrice), 1 an 3 mois 4 jours.
Beaudoin (Jean), 1 an 3 mois 4 jours.
Campagne (Lucien), 1 an 3 mois 4 jours.
Sureau (Louis), 1 an 8 mois 4 jours. — 16 jours.
Petit (Jacques), 1 an 1 mois 4 jours.
Joudrier (Robert), 11 mois 4 jours.
Zonzon (Louis), 9 mois 4 jours. — 1 an 9 mois 9 jours.
Gautier (Jean), 6 mois 4 jours.
Bled (Robert), 6 mois 4 jours.
Antoni (Robert), 6 mois 4 jours.
Pommaret (René), 6 mois 4 jours.
Abbal (Roger), 5 mois 4 jours.
Martin (Victor), 5 mois 4 jours.
Witon (Henri), 4 mois 4 jours.
Dumont (Roger), 4 mois 4 jours.
Malaval (Paul), 4 mois 4 jours.
Bois (André), 4 mois 4 jours.
Picart (Jean), 6 mois 4 jours.
Pape (Jean), 5 mois 4 jours.

A la 6e classe du grade d'adjoint technique.

MM.

Roger (Jean), 2 ans 4 mois 16 jours.
Sinnah (Honoré), 3 ans 1 jour.
Dumora (Jacques), 2 ans 3 mois 4 jours.
Martre (Gérard), 2 ans 3 mois 4 jours.
Zapata (Antoine), 2 ans 2 mois 4 jours.
Augan (Georges), 2 ans 1 mois 23 jours.
Volot (Pierre), 2 ans 3 jours.
Avignon (Roland), 1 an 11 mois 25 jours.
Adeh (Enand-Rémy), 1 an 11 mois 4 jours.
Vadivelou (Visvanadin), 1 an 9 mois 4 jours.
Raybaud (Edmond), 1 an 8 mois 4 jours.
Suteau (Claude), 1 an 8 mois 4 jours.
Durand (Paul), 1 an 7 mois 4 jours.

Derrien (Jean), 1 an 7 mois 4 jours.
Fey (Robert), 1 an 7 mois 4 jours. — 5 jours.
Demolière (Léon), 1 an 6 mois 4 jours.
Denjean (André), 1 an 6 mois 4 jours.
Cartagena (Joseph), 1 an 6 mois 4 jours.
Dupas (Jacques), 1 an 6 mois 4 jours.
Durand (Claude), 1 an 6 mois 4 jours.
Kaiser (André), 1 an 5 mois 4 jours.
Sissoko Mamadou, 1 an 5 mois 3 jours.
Cini (Augustin), 1 an 4 mois 4 jours.
Cochepin (Jean), 1 an 4 mois 4 jours.
Champciaux (Eugène), 1 an 4 mois 4 jours. — 16 jours.
Grec (Jean-Baptiste), 1 an 3 mois 5 jours.
Jollet (Michel), 1 an 3 mois 5 jours.
Bizot (Pierre), 1 an 3 mois 5 jours. — 20 jours.
Rieu (Jean), 1 an 3 mois 5 jours. — 3 jours.
Dehais (Michel), 1 an 3 mois 5 jours. — 18 jours.
Poix (Fernand), 1 an 6 mois 9 jours.
Bazin (Ivan), 1 an 3 mois 4 jours.
Anglace (René), 1 an 2 mois 4 jours. — 7 jours.
Aumond (André), 1 an 2 mois 4 jours.
Llanas (Gilbert), 1 an 4 jours. — 5 jours.
Denis (Daniel), 11 mois 4 jours. — 12 jours.
Fabre (Louis), 10 mois 4 jours. — 9 jours.
Bonnet (Louis), 9 mois 4 jours.
Teyssière (Roger), 9 mois 4 jours.
Danloup (Bernard), 9 mois 4 jours.
Dibout (Alain), 9 mois 4 jours. — 29 jours.
Douguet (Jean), 9 mois 4 jours. — 2 mois 25 jours.
Bontemps (Guy), 8 mois 4 jours. — 7 mois 15 jours.
Dumas (René), 7 mois 1 jour. — 7 mois 15 jours.
Rigot (André), 5 mois 4 jours.
Jego (Yves), 5 mois 4 jours. — 13 jours.
Pougnard (Martial), 4 mois 4 jours. — 6 jours.
Panabières (Jean), 9 mois 4 jours. — 4 jours.

A la 7e classe du grade d'adjoint technique.

MM.
Mauffrais (Guy), 3 ans 6 mois 9 jours.
Hamon (Jean), 2 ans 2 mois 8 jours.
Lutel (Georges), 2 ans 15 jours.
Nicollet (Robert), 1 an 8 mois 7 jours. — 2 mois 10 jours.
Labille (Rémy), 1 an 8 mois 9 jours. — 5 mois 8 jours.
Estela (Serge), 1 an 6 mois 27 jours. — 5 mois 17 jours.
Watteaux (Martial), 1 an 6 mois 6 jours. — 5 mois 17 jours.
Escalin (Jean), 1 an 5 mois 29 jours. — 5 mois 21 jours.
Marin (René), 1 an 7 mois 17 jours. — 4 mois 14 jours.
Romuald (Claude), 1 an 15 jours.
Brechelier (Claude), 1 an 1 mois 20 jours.
Bouchereau (Claude), 8 mois 5 jours. — 1 an 9 mois 21 jours.
Pous (Jean), 8 mois 5 jours. — 1 an 2 mois 3 jours.
Tessier-Viennois (Pierre), 1 an 6 mois 28 jours. — 5 mois 26 jours.
Santin (André), 11 mois 13 jours.
Hazan (Robert), 7 mois 17 jours.
Boucault (René), 6 mois 16 jours.
Palancade (Jacques), 5 mois 6 jours.
Bouissou (Henri), 5 mois 29 jours. — 6 mois 7 jours.
La Russa (Claude), 4 mois 11 jours. — 1 an 26 jours.
Le Glaunec (Michel), 2 ans 7 mois 10 jours. — 11 mois 23 jours.
Gabrielli (Claude), 1 an 7 mois 28 jours. — 10 mois 29 jours.
Lefèvre (Claude), 1 an 7 mois 23 jours. — 1 an 5 mois 9 jours.
Rieux (Francis), 1 mois 21 jours. — 1 an 23 jours.

A la 8e classe du grade d'adjoint technique.

MM.
Courtecuisse (Roland), 1 an 8 mois 2 jours.
Tailleu (Pierre), 2 ans 2 mois 23 jours.
Rey (Jean), 8 mois 5 jours.

Tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer (année 1957).

Le tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer (*Journal officiel* du 19 janvier 1957, p. 851) est complété comme suit, en raison de la délibération du Conseil supérieur de la magistrature en date du 26 juin 1957:

Pour un emploi du 9e degré.

46 M. Florio (Maxime) (après les *ex æquo* du n° 11).

Pour un emploi du 10e degré.

(Après les *ex æquo* du n° 20.)

1 M. Baptiste (René). — 2 M. Wagret (Jean). — 3 M. Villette (Louis). — 4 M. Pageard (Robert). — 5 M. Mabilat (Pierre).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1957

Par décision en date du 24 décembre 1957, M. Vayssières (Jean), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, a été inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, au titre de l'année 1957.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1957
NOMMANT UN INSPECTEUR GÉNÉRAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Vayssières (Jean), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est nommé inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, 1er échelon (indice brut 1000), à compter de la date du présent décret.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 décembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Industries textiles, n° 49-215, à Angers, avec la société mutualiste dite Le Robinson, n° 49-19, à Angers.

Taux de la cotisation due, pour l'année 1958, par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 132, 491 et 493 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1er du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1957 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 précité;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées à l'article 493 du code de la sécurité sociale, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 132 dudit code, sur les salaires payés en 1958, une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954, compte non tenu des prestations et indemnités autres que les rentes versées au cours de la période triennale de référence.

Toutefois, pour les établissements visés à l'alinéa précédent, la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,20 p. 100 des salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux collectivités, services, organismes et entreprises autorisés à conserver la gestion partielle du risque professionnel.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée:

1° A couvrir les dépenses de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale relatives à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régies par la loi du 9 avril 1898, ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire;

2° A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

Les candidats, par ordre de mérite, dont les noms suivent sont déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 6 novembre 1957:

1 M. Bernard (René). — 2 Mlle Delon (Annie). — 3 M. Duliscouet (Pierre). — 4 M. Baillet (Bernard). — 5 M. Noharet (Jean).

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur régional de la sécurité sociale de l'année 1957.

MM. Fauquet, Rouquier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant création d'une régie d'avances auprès de chaque inspection divisionnaire de la santé;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à chaque régisseur est fixé à 50.000 F; toutefois, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de l'inspection divisionnaire de la santé de la Seine est fixé à 100.000 F.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen des avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY SAIRAY.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1957: page 7327, article 60, 3e paragraphe, ajouter, après « centres d'observation »: « ... et dans les centres... »; au lieu de: « la technique particulière du centre », lire: « la technique particulière au centre ».

Dispensaires antituberculeux.

Par arrêté en date du 12 décembre 1957, M. le docteur Breant, médecin adjoint au sanatorium Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de la Seine-Maritime en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. le docteur Berthier, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), en remplacement de M. le docteur Christy, décédé.

L'intéressé reste placé à la 1re classe du cadre (indice net 600).

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. le docteur Carcenac, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement numérique de M. le docteur Devallet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. le docteur Vaneecloo, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lommelet (Nord), en remplacement de M. le docteur Bernard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. le docteur Vermorel, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, médecin chef à titre intérimaire à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle) (poste créé).

L'intéressé est placé à la 6e classe du cadre (indice net 400).

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. Paineau (Jean), admis au concours du 19 novembre 1957, est nommé pharmacien inspecteur de la santé stagiaire à compter du 1er décembre 1957.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 3 décembre 1957, M. Peyrat (Jean), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Basses-Pyrénées, est promu à la classe exceptionnelle de son grade (1er échelon) à compter du 1er novembre 1957.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 14 décembre 1957, Mlle le docteur Barthel, médecin inspecteur de la santé de la Seine, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er novembre 1957.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, M. le docteur Lévêque, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle (Landes), en remplacement de M. le docteur Lelièvre, mis en disponibilité sur sa demande.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Listes des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 17 décembre 1957, ont été déclarés admissibles et autorisés à se présenter aux épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif, ouvert le 24 octobre 1957, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique:

Candidats de l'extérieur.

Mlle Berthollet (Lucie), M. Bossard (Charles), Mlles Chefnourry (Jeannine), Despons (Marylis), MM. Hamy (André), Le Gall (Yves), Lopez (Jean), Zanettacci (Paul).

Candidats du ministère.

Mme Faye (Edmée), Mlle Girouard (Lydie), MM. Olivier (Jean), Peruez (Gilbert), Ployart (Francis), Mme Rouch (Suzanne).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets du 30 décembre 1957 portant homologation de décisions du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 30 décembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie portant suppression de l'office algérien de la main-d'œuvre.

Par décret en date du 30 décembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie portant dispense des formalités de timbre et d'enregistrement des pièces et des actes auxquels donne lieu la législation des allocations familiales.

Par décret en date du 30 décembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie portant fixation du plafond des salaires soumis à cotisation en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'Algérie,

Vu les décrets des 6, 11 et 18 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 16 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'Algérie:

Conseiller technique.

Alger: M. Edgar Colin, instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 27 décembre 1957.

ROBERT LACOSTE.

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'élection par ces caisses régionales de six de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1957, le 5 décembre 1957, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, à Paris.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné le résultat suivant:

Votants 98
Suffrages exprimés..... 98

Sont proclamés élus:

MM. Henri Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille ..... 98 voix.
Jean de Blois, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire..... 97 —
Louis Tardy, caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres..... 95 —
Edgar Faure, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura..... 94 —
Raymond Azibert, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude..... 93 —
Fernand Bieuville, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre..... 61 —

Ont également obtenu:

Divers ..... 5 voix.

Comité spécial prévu par l'article 699 du code rural.

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'élection par ces caisses régionales de six de leurs représentants au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1957, le 5 décembre 1957, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, à Paris.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné le résultat suivant:

Votants 98
Suffrages exprimés..... 98

Sont proclamés élus:

MM. Georges Boisleux, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais..... 98 voix.
Lucien Cholet, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne..... 98 —
Paul Driant, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle..... 98 —
Jacques Grandin, caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon..... 98 —
Henri Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille..... 98 —
Léon Beyer, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin..... 97 —

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Rectification
au compte rendu in extenso de la 2e séance du jeudi 26 décembre 1957.
(*Journal officiel* du 27 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 760) sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième lecture) (augmentation de la taxe radiophonique):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture, afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (Nos 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° 154, session de 1957-1958. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (Nos 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(*Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 décembre au 28 décembre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2361. — Le développement de l'Asie du Sud-Est. — 1re partie: Aspects économiques. — 1er fascicule: revenu national, population, production agricole..... 50 F.

N° 2363. — Les études de marché et l'orientation de l'économie et des activités professionnelles..... 50 F.

N° 2364. — Documents sur l'économie polonaise en 1956 et 1957. — 1er fascicule: données statistiques..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 304. — *Grande-Bretagne:* Le Gouvernement et les salaires. — La Constitution du Kenya..... 50 F.

N° 199. — *Italie:* La visite de MM. Gronchi et Pella à Ankara. — L'échec de l'unification socialiste. — Les résultats des élections municipales et provinciales.... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0597. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les réactions soviétiques aux propositions de l'O. T. A. N. sur le désarmement.

2. *Textes du jour.* — Message du maréchal Boulganine à M. Félix Gaillard (10 décembre 1957). — Message du maréchal Boulganine à M. Harold Macmillan (10 décembre 1957).

3. *Faits et opinions.* — *Grande-Bretagne:* L'Etat et les puissances dans l'Etat (la presse, la Cité, les syndicats) ..... 48 F.

N° 0598 — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports Est-Ouest.

2. *Textes du jour.* — Déclaration et communiqué publiés à l'issue de la session ministérielle du Conseil de l'Atlantique-Nord (16-19 décembre 1957). — Note adressée par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux Etats membres de l'O.N.U. (13 décembre 1957).

3. *Faits et opinions.* — *Canada:* Le Canada, Etat de la Couronne. — Comment le Premier Ministre canadien conçoit le rôle du Commonwealth ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 521, du 24 décembre 1957, publie notamment:

L'énergie dans le 3e plan français d'équipement et de modernisation: définition d'une politique économique dans le secteur de l'énergie.

L'évolution des pays à économie planifiée en 1956.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 503, du 28 décembre 1957, publie en variétés statistiques:

L'industrie de la construction électrique.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Ouvrages.

Les élections législatives du 2 janvier 1956, important ouvrage de 504 pages.

On y trouvera: la législation électorale; le tableau des Assemblées de la 1re et de la 2e législature, les débats de réforme électorale de 1955 et dissolution; le scrutin du 2 janvier 1956: études et statistiques France métropolitaine; les résultats détaillés des élections législatives par canton, commune ou circonscription pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer; élections partielles intervenues entre le 2 janvier 1956 et le 1er octobre 1957.

Le volume..... 2.290 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

(Additif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 et aux textes subséquents.)

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956 et modifiée par les avis des 29 et 31 mars, 2 mai, 6, 22 et 27 juillet, 13 septembre, 12 octobre et 18 décembre 1956, 7 février, 4 avril, 1er et 29 août, 14 et 15 septembre, 18 octobre, 1er novembre et 7 décembre 1957 les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la formalité de la licence.

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 22-07 B.	Autres boissons fermentées: — Titrant en alcool total (acquis et en puissance): — — 15° ou plus: — — — Vins vinés.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1957 a prévu que l'importation du contingent d'œufs (n° 04.05 Ab du tarif douanier) originaires et en provenance de pays membres de l'O. E. C. E. aurait lieu sous la procédure de l'examen des licences au fur et à mesure.

Les importateurs qui n'auraient pas encore présenté leurs demandes de licences sont invités à les déposer dans les conditions prévues par l'avis susvisé, avant le 8 janvier 1958, à onze heures trente, dernier délai.

Les licences délivrées à partir de la date de la publication du présent avis auront une durée de validité limitée à un mois.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décision du 26 décembre 1957, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, a autorisé, conformément à l'article 18 de la convention modifiée du 31 août 1937, l'application par la Société nationale des chemins de fer français des majorations générales de tarifs ci-après:

I. — TARIFS VOYAGEURS

A partir du 6 janvier 1958.

Tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français.

20 p. 100 en 1re classe (prix de base kilométrique, 10,50 F);
8,80 p. 100 en 2e classe (prix de base kilométrique, 6,80 F).

Cartes hebdomadaires de travail.

Les prix des cartes hebdomadaires de travail et ceux des abonnements ordinaires de 2e classe, à l'exception de la banlieue de Paris (1), seront majorés comme les prix de la 2e classe.

Des propositions séparées seront présentées en ce qui concerne:
Les tarifs de la banlieue de Paris dès que la nouvelle valeur de l'unité commune de perception aura été déterminée;
Les suppléments pour l'occupation de places de wagons-lits et de voitures-salons Pullman (tarif des dispositions diverses, titre I, chap. II);
Les taxes des voyages avec automobiles (tarif des dispositions diverses, titre III);
Les prix exceptionnels applicables sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux (annexe I, tarifs généraux).

Bagages.

Les tarifs seront majorés de 10,517 p. 100.

II. — MARCHANDISES

A partir du 1er janvier 1958.

Majoration de quatre barèmes (soit 10,517 p. 100) portée à cinq barèmes (soit 13,315 p. 100) pour les groupages taxés au tarif n° 100, titre I.

L'indexage des gares sera modifié. En aucun cas l'indice de relation ne subira un abaissement de plus d'un barème.
Les modalités d'application desdites majorations générales feront l'objet d'une décision ultérieure du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Les dispositions de cette dernière décision intéressant le public seront déposées dans les gares, où il pourra en être pris connaissance

(1) Qui peut faire l'objet de dispositions spéciales.

2° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 19 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger du 1er janvier au 31 décembre 1958 inclus les dispositions du renvoi (1):
Du tableau IV du recueil T, applicable aux journaux;
Du chapitre 2 du tarif n° 32, applicable aux journaux invendus.
(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions faisant l'objet de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (envois à destination de l'étranger).
(*Paris, le 28 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions du 2° du nota du chapitre 1er, du renvoi (b) du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 7, ainsi que celles du renvoi (b) des numéros de prix 3.287 et 3.290 à 3.300 du recueil T. A., prévoyant une réduction de 7,2 p. 100 sur les prix des combustibles minéraux destinés aux foyers domestiques situés sur le territoire français.
(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions du 3° du nota du chapitre 1er du tarif n° 7 ainsi que les renvois *a* des chapitres 1er et 3 (§§ III et XVIII) du tarif n° 12, prévoyant une réduction de 8,5 p. 100 sur les prix de transport des combustibles minéraux et des scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries, adressés à une fabrique de ciment, de chaux hydraulique ou de chaux grasse située sur le territoire français.
(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions du nota des chapitres 1er, 3 (§§ I, II et IX), 7 (§ VI), 11 (§ I), 51 (§ X, 2°) et 103 (§ II), des renvois (*a*) des chapitres 3 (§§ III et IV), 9 (§ II), 11 (§ I) et 12 (§ I) du tarif n° 7, ainsi que celles du renvoi (*a*) des numéros de prix 3287 et 3290 à 3300 du recueil T. A. prévoyant une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport des combustibles minéraux transportés sous certaines conditions.
(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 les réductions de:
10 p. 100 applicable aux transports de combustibles minéraux, effectués sous certaines conditions;
8,50 p. 100 applicable aux transports de combustibles minéraux adressés à une fabrique de ciment, de chaux hydraulique ou de chaux grasse;
7,20 p. 100 applicable aux transports de combustibles minéraux destinés aux foyers domestiques,
effectués aux conditions du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) et prévues respectivement:
Au nota des tableaux de prix nos 301 à 306;
Aux dispositions particulières des tableaux de prix nos 301 et 304.
(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 décembre 1957, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958:
La réduction de 10 p. 100 applicable aux transports par train complet de combustibles minéraux;
La réduction de 7,2 p. 100 applicable aux transports de combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques,
effectués aux conditions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre et, notamment, les dispositions du renvoi (*c*), d'une part, et du renvoi (*d*), d'autre part, du paragraphe 1-A de l'annexe III audit tarif.
(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, à partir du 1er janvier 1958 jusqu'au 30 avril 1958, le bénéfice de la réduction de 20 p. 100 actuellement prévue aux renvois (1) du tarif n° 100, titre II, et (2) du tarif n° 3, pour les choux-fleurs d'origine métropolitaine normalisés, en emballages également normalisés, porteurs de la vignette officielle certifiant la conformité du produit et de son emballage aux normes françaises.
(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

3° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er janvier 1958, le tarif de transit n° 511, chapitre 4, pour le transport, de Feignies-frontière et Jeumont-frontière à Irun et Port-Bou, des machines et mécaniques en provenance de Belgique, à destination de l'Espagne et du Portugal.

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

Pour tenir compte du relèvement de 21 F à 23 F du droit de timbre des récépissés, à partir du 1er janvier 1958, la Société nationale des chemins de fer français soumet à l'homologation ministérielle la proposition de majorer de 2 F, à la même date, les droits et prix indiqués ci-dessous:

1° *Annexe A aux C.G.A.T.M. — Tarif des opérations accessoires.*

§ I. — Opérations accessoires proprement dites: 6° enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.).

§ II. — Remboursements et déboursés: 11° remboursements (art. 80 des C. G.).

2° *Recueil E.*

Tableau II (§ I). — Petits colis.
Tableau IV. — Colis express.
Tableau VII. — Fleurs fraîches coupées.
Tableau IX. — Fleurs fraîches coupées en régime express.

Conventions tarifaires.

A la même date, les prix des conventions tarifaires applicables aux expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg et qui comprennent le droit d'enregistrement et de timbre seront majorés de 2 F.

Le minimum de perception des conventions applicables aux cirages, lessives et produits d'entretien sera également augmenté de 2 F.

(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 avril 1958 les dispositions figurant dans les renvois (1) du tarif n° 100, titre II, et (2) du tarif n° 3, qui portent de 20 p. 100 à 22,5 p. 100 le taux de la réduction prévue pour le transport des choux-fleurs d'origine métropolitaine, normalisés, en emballages également normalisés porteurs de la vignette officielle certifiant la conformité du produit et de son emballage aux normes françaises.

(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1958, un tarif international n° 714, chapitre 21, pour le transport, par wagon complet, en petite vitesse, de rails en provenance d'Autriche, à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 10 janvier 1958, un 4e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration le 1er janvier 1958 des tarifs marchandises intérieurs français et de la prorogation de certaines mesures tarifaires, elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1958:

Un rectificatif n° 6 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.);

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises qui tiendra compte, en outre, de la suppression de 99 relations et de l'adjonction de 5 nouvelles relations;

Un sixième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Est de la France sur la Belgique;

Un septième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Ouest de la France sur la Belgique;

Un cinquième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Est de la France sur le Luxembourg;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre.

Ces suppléments seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration des tarifs français, qui interviendra le 1er janvier 1958, elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1958:

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (édition du 1er août 1956);

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part, en transit par la Belgique ou la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (édition du 1er août 1956).

Ces suppléments seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que pour tenir compte de la majoration des tarifs français qui interviendra le 1er janvier 1958, elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1958:

Un premier supplément au tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre (édition du 15 novembre 1957);

Un cinquième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301, pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957);

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 décembre 1956);

Un deuxième supplément international C. E. C. A. n° 2302 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des minerais de fer ou de manganèse de certains ports belges à destination de Pompey (édition du 1er mai 1956). Ce supplément prévoit également la mise en harmonie du texte actuel des « Principes de taxation » (minimum de poids taxable par wagon) avec celui du tarif général C. E. C. A.

Ces suppléments seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1958, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1958, un quatorzième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1958, un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 4501 pour le transport de coke sidérurgique de l'Italie sur le Luxembourg (édition du 1er avril 1957).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration des tarifs marchandises français du 1er janvier 1958, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 décembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1958, un troisième supplément au tarif international pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part (édition du 15 avril 1957).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration des tarifs marchandises français du 1er janvier 1958, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 décembre 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 janvier 1958, un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 décembre 1957.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

28 *décembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1957 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 24 décembre 1957.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *décembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 décembre 1957 tendant à compléter comme suit le paragraphe 11 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

« Chaux expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse de Poliénas à une gare des chemins de fer de la Sarre desservant directement une usine métallurgique et adressée à cette usine... ». (*Journal officiel* du 17 décembre 1957.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *décembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 décembre 1957 tendant à modifier le taux des allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 24 décembre 1957.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *décembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1957 tendant à la mise en vigueur d'un cinquième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956). (*Journal officiel* du 24 décembre 1957.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologation.

28 *décembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 novembre 1957 tendant:

1° A proroger certaines dispositions tarifaires figurant aux tarifs n°s 114, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 25, ainsi qu'au chapitre 2, paragraphe II renvoi (1), des tarifs généraux pour le transport des marchandises et au titre II, taxes accessoires du recueil R, qui avaient été prises à titre provisoire et pour une période venant à expiration le 31 décembre 1957.

2° A maintenir, sans limitation de durée, les dispositions prévues aux:

Tarif n° 5 (chapitre 7, § I B). — Nord.

Tarif n° 5 (chapitre 51, § I). — Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny C). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires).

Tarif n° 7 (chapitre 5, § II). — Est.

Tarif n° 7 (chapitre 7, § VI). — Nord.

Tarif n° 7 (chapitre 14, § I). — Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif n° 8 (chapitre 103, § III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11 (chapitre 3, § XIII). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11 (chapitre 3, § XIV). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12 (chapitre 103, § VI). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14 (chapitre 3, § II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14 (chapitre 6, § I). — Ouest.

Tarif n° 14 (chapitre 11, § II). — Sud-Est.

Tarif n° 14 (chapitre 51, § VII). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 14 (chapitre 103, § III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14 (chapitre 109, § I). — Sud-Est.

Tarif n° 14 (chapitre 151, § III). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 17 (chapitre 103, § I). — Société nationale des chemins de fer français.

(*Journal officiel* du 26 novembre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° L'application des dispositions du chapitre 7, paragraphe VI, du tarif n° 7, sera limitée provisoirement au 31 décembre 1958;

2° L'application des dispositions du chapitre 14, paragraphe I, du tarif n° 7, sera limitée provisoirement au 31 mars 1958;

3° Le texte du chapitre 151, paragraphe I, du tarif n° 6, sera modifié comme suit:

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ I. — Applicable jusqu'au 31 décembre 1958.						
Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Bois destinés à la trituration ou au défibrage (1321), bois à brûler.	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.	Chapitre 101 (§ I).	—	—

5e Avis.

La proposition présentée le 10 octobre 1957 par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 15 octobre), tendant à modifier les chapitres 1er (§§ I et II), 3 (§§ XII et XVII), 12 (§ II), 103 (§ I) et 111 (§ I) du tarif n° 3, et le titre II, chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I) du tarif n° 100, en ce qui concerne les barèmes applicables aux fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré et homologué par décision du 9 novembre 1957 (*Journal officiel* du 19 novembre 1957) sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1958.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de quatre avenants aux conventions collectives de travail intéressant le commerce de la nouveauté de Nantes.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions collectives du commerce de la nouveauté de Nantes:

Un avenant du 28 décembre 1956 à la convention collective des employés du 14 décembre 1950 octroyant une prime mensuelle de garantie de 1.500 F à tous les postes prévus au barème de salaires de cette convention;

Un avenant à la même convention, du 3 juillet 1957, fixant le barème des appointements garantis applicables à partir du 1er juillet 1957.

Ces textes sont intervenus entre le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent, d'une part, le syndicat chrétien des employés de la nouveauté (C. F. T. C.) et la chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.), d'autre part;

Un avenant du 10 octobre 1956 à la convention collective de travail des cadres et agents de maîtrise du 17 février 1951, fixant le barème des salaires mensuels minima applicables aux cadres et agents de maîtrise à partir du 1er octobre 1956;

Un tableau des primes mensuelles d'ancienneté applicables à partir du 1er octobre 1956 aux cadres et agents de maîtrise.

Ces textes ont été signés par le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent, d'une part, et par le groupement des agents de maîtrise de la région nantaise (C. G. C.), le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) et la chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.), d'autre part.

Ces quatre textes ont été déposés au conseil de prud'hommes de Nantes, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée, sous pli affranchi, à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes (Loire-Atlantique).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beauvais (Oise).

Un concours sur épreuves orales en vue du recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beauvais, établissement de quatrième catégorie, aura lieu le 4 mars 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent seuls participer à ce concours les économes des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure comptant six années au moins d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 22 février 1958 à la préfecture de l'Oise (3e division, 3e bureau).

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée à la préfecture de l'Oise (3e division, 3e bureau).

Avis de vacance de postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Deux postes de médecin chef sont actuellement vacants à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 décembre 1957.	
349 96	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	350 ..	....
336 15	Canada	1 $ Can.	....	....	....	355 10	354 90
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	162 50	....
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2800 ..	....
8332 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8328 50	8326 ..
1348 ..	Autriche	100 sch.	1316 13	1336 05	1336 25	1318 ..	1316 50
700 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 73	705 25	699 90	699 60
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5062 50	5060 50
979 15	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 90	978 70
55 95	Italie	100 lires.	56 008	55 50	56 53	55 84	55 81
4896 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4895 ..	4892 ..
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9243 ..	9238 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6757 ..	6754 ..
7996 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7993 ..	7989 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	....	....	....	....
1224 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1223 ..	1220 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	116 90

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 5160 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Douzième amortissement du 15 janvier 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de procéder à son amortissement du 15 janvier 1958 par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.
Année de remboursement : 1956.
496 à 503

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 5280.

Obligations de 5.000 F 4 % 1946.

Douzième amortissement du 15 février 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

FORGES DE GUEUGNON

ETABLISSEMENTS CAMPIONNET
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
R. C. : Charolles n° 120 ; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement du 1er avril 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Industrielle et Commerciale de Textiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'UZÈS, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 13263.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième tirage (12e amortissement) effectué le 10 décembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 133 obligations sorties à ce tirage** (64 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;
2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
638 à 727	53	1.997 à 2.114	55
728 à 909	56	4.675 à 4.785	54
1.310 à 1.461	56	4.833 à 4.912	57
1.513 à 1.700	56		

Les obligations amorties au tirage du 10 décembre 1957 seront remboursables à partir du 10 janvier 1958.

Les INDUSTRIES MUSICALES et ELECTRIQUES (PATHE-MARCONI)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, BOULEVARD DES ITALIENS, A PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 10356.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 16 décembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 879 obligations sorties à ce tirage** (878 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;
2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
14.448 à 15.278	57	10.516
42.285 à 43.216	58	10.534

Les obligations amorties au tirage du 16 décembre 1957 seront remboursables à partir du 1er février 1958.

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 166.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (Isère)
R. C. : Bourgoin n° 5298.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 154 obligations échangées sorties au sixième tirage au sort du 11 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.019	56	4.967	58	5.636	58
4.033	58	4.973	56	5.648	58
4.034	58	4.978	57	5.663	58
4.035	58	4.981	56	5.664	58
4.038	58	4.988	58	5.666	56
4.059	58	4.991	58	5.677	58
4.067	57	4.992	58	5.679	58
4.093	58	4.998	57	5.693	58
4.095	58	4.999	58	5.703	58
4.126	58	5.023	58	5.707	58
4.132	58	5.034	58	5.722	58
4.139	58	5.038	58	5.733	58
4.156	58	5.045	58	5.750	58
4.159	58	5.052	57	5.752	58
4.187	58	5.056	58	5.765	58
4.199	58	5.057	58	5.773	58
4.281	58	5.060	58	5.775	58
4.302	58	5.074	58	5.788	58
4.305	58	5.075	58	5.799	58
4.370	58	5.076	56	5.802	58
4.373	57	5.078	56	5.803	58
4.410	56	5.006	56	5.830	58
4.430	58	5.119	58	5.845	57
4.433	58	5.135	58	5.849	58
4.437	58	5.197	58	5.850	58
4.449	58	5.216	58	5.851	57
4.450	58	5.221	57	5.876	58
4.451	58	5.224	58	5.878	56
4.452	58	5.257	58	5.879	56
4.454	58	5.262	58	5.881	56
4.482	58	5.289	57	5.885	57
4.494	58	5.291	58	5.917	58
4.543	57	5.295	56	5.932	56
4.545	58	5.300	58	5.948	58
4.549	58	5.303	58	5.955	58
4.551	58	5.319	58	5.956	58
4.558	57	5.321	58	5.957	57
4.572	58	5.326	58	5.959	57
4.577	58	5.330	58	5.964	58
4.584	56	5.343	58	5.971	58
4.585	57	5.354	58	5.978	58
4.586	58	5.356	58	5.981	58
4.591	57	5.360	57	5.990	58
4.602	58	5.370	58	6.001	58
4.603	56	5.386	58	6.004	58
4.612	58	5.389	58	6.011	58
4.637	58	5.422	56	6.014	56
4.649	58	5.426	57	6.023	57
4.690	58	5.435	58	6.031	58
4.719	58	5.437	58	6.032	57
4.728	58	5.465	58	6.033	57
4.761	58	5.471	58	6.040	57
4.769	58	5.494	57	6.042	58
4.770	58	5.500	58	6.061	58
4.781	58	5.519	58	6.066	56
4.799	58	5.522	58	6.069	58
4.814	58	5.566	57	6.070	58
4.816	58	5.576	58	6.085	58
4.837	58	5.577	58	6.088	58
4.843	58	5.560	58	6.099	58
4.880	58	5.598	58	6.108	58
4.926	58	5.601	58	6.109	58
4.940	58	5.608	58	6.119	57
4.948	57	5.618	58	6.122	58
4.957	58	5.620	58	6.131	58
4.961	58	5.631	58	6.150	58
4.965	58				
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
938	56	2.653	53	2.752	53
1.375	53	2.654	53	2.813	56
1.383	56	2.655	53		

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 6493.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 153 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années antérieures ont également été couverts par rachats en Bourse.

Bons 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 157 bons amortis au septième tirage au sort du 11 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1958. Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
796 à 962	56	1.145 à 1.267	58
963 à 1.000	58	1.275 à 1.438	57
1.001 à 1.131	55	1.532 à 1.550	57

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 844.920.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 4178 ; Grenoble n° 55-B 135.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 % 1947.

Onzième amortissement du 1er février 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 10.000 F 6 % 1953.

Cinquième amortissement du 1er février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 625 obligations sorties au tirage du 12 décembre 1957, remboursables à partir du 1er février 1958 à 11.200 F, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 241 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
840 à 1.493	58	7.543 à 8.181	55
5.419 à 6.057	56	13.264 à 13.936	57

ECONOMATS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND

Registre du commerce n° 54-B 63.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1957 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 275 obligations.

Il n'y a pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1957 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 280 obligations.

Il n'y a pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

Papeteries du Bomeynon, Matussière et Forest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : DOMENE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 11237.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Deuxième tirage (9e amortissement) effectué le 12 décembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 87 obligations sorties à ce tirage (61 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
733 à 810	57	2.488 à 2.577	58

Les obligations amorties au tirage du 12 décembre 1957 seront remboursables à partir du 15 janvier 1958.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 8205.

Obligations 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 17 décembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 décembre 1957, remboursables le 1er février 1958 à raison de 10.611 F, coupon n° 4, échéance 1er février 1959, attaché ;

2° De la série d'obligations amorties au tirage précédent comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.135 à 2.778 (1957) — 15.091 à 15.872 (1958) (1)
15.883 à 16.554 (1956)

(La société a racheté en Bourse 673 obligations qui ont été imputées sur l'annuité prévue pour l'amortissement 1958.)

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

(1) Dont 108 obligations rachetées.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 309 obligations amorties au tirage du 10 décembre 1957 et remboursables, à partir du 10 janvier 1958, à 1.001 F, coupon n° 10, juillet 1958, attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	1956	1.953 à 1.955	1958	3.541 à 3.545	1958
6 à 10	1958	1.966	1957	3.546	1956
66 à 70	1958	1.990	1954	3.610	1956
81 à 85	1958	1.999 et 2.000	1958	3.661 à 3.664	1956
191 à 195	1957	2.001 à 2.004	1958	3.691 à 3.694	1954
236	1955	2.017 et 2.018	1958	3.780	1958
252 à 254	1958	2.081 et 2.082	1957	3.813 à 3.815	1958
262 à 264	1958	2.101 à 2.105	1956	3.856 à 3.860	1958
281	1958	2.136 à 2.138	1958	3.866 à 3.868	1958
351 à 355	1958	2.146 à 2.148	1958	3.896 à 3.898	1958
359 à 360	1952	2.162	1957	3.921 à 3.925	1958
413 à 415	1958	2.164	1957	4.143 à 4.145	1958
426 à 430	1958	2.177 à 2.180	1957	4.146	1957
471 à 473	1957	2.181 et 2.182	1958	4.149	1957
483 à 485	1958	2.185	1958	4.222 à 4.225	1958
531 à 535	1958	2.216 à 2.220	1958	4.240	1950
576 à 580	1958	2.251 et 2.252	1958	4.331 à 4.335	1958
601 à 605	1958	2.401 à 2.403	1958	4.426 à 4.428	1958
606 à 610	1958	2.405	1958	4.526 et 4.527	1958
747 à 750	1956	2.446 et 2.447	1957	4.552 à 4.555	1957
751 à 755	1958	2.474 et 2.475	1958	4.561	1957
809 et 810	1958	2.521 et 2.522	1958	4.600	1957
811 à 815	1958	2.556 à 2.559	1956	4.626 à 4.630	1958
1.061 à 1.063	1958	2.562 et 2.563	1957	4.653 à 4.655	1957
1.065	1958	2.629 et 2.630	1956	4.661 à 4.664	1958
1.141 à 1.144	1958	2.751 à 2.755	1958	4.676 à 4.680	1958
1.162	1958	2.766 à 2.774	1957	4.825	1958
1.165	1958	2.785	1957	4.833	1956
1.206 à 1.210	1958	2.866 et 2.867	1956	4.891 à 4.895	1958
1.281 et 1.282	1958	2.956	1957	4.913	1957
1.285	1958	3.041 à 3.045	1957	4.931 à 4.933	1958
1.315	1957	3.116	1958	4.932	1956
1.415	1957	3.120	1958	4.993 à 4.995	1958
1.574 et 1.575	1958	3.132	1958	5.026 à 5.030	1958
1.616	1958	3.135	1958	5.142 à 5.145	1958
1.643 à 1.645	1958	3.136 à 3.140	1958	5.171 à 5.175	1958
1.760	1956	3.196 à 3.200	1958	5.211 à 5.215	1958
1.761 à 1.765	1958	3.206 à 3.210	1958	5.301 à 5.305	1958
1.776 à 1.780	1956	3.233	1958	5.350	1957
1.794 et 1.795	1958	3.235	1958	5.439	1958
1.806 à 1.809	1958	3.241 à 3.245	1957	5.486	1958
1.837	1958	3.286 et 3.287	1958	5.637 et 5.638	1958
1.839 et 1.840	1958	3.289 et 3.290	1958	5.656 et 5.657	1958
1.856 à 1.858	1958	3.314	1958	5.660	1958
1.860	1958	3.334 et 3.335	1957	5.706 et 5.707	1958
1.866	1957	3.345	1958	5.709 et 5.710	1958
1.869 et 1.870	1957	3.346 à 3.350	1958	5.719 et 5.720	1957
1.886	1958	3.371 à 3.375	1957	5.775	1944
1.906 et 1.907	1958	3.417 à 3.420	1958	5.779 et 5.780	1957
1.936	1958	3.446	1958	5.823 à 5.825	1957
1.938	1958	3.478 à 3.480	1955	5.846	1958
1.947 et 1.948	1956	3.481 à 3.485	1958	5.856 et 5.857	1957
1.951	1958	3.502 à 3.505	1957	5.995	1957
		3.521 à 3.525	1957		

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROND-POINT BUGEAUD, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

MM. les porteurs d'obligations 4 % 1943 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au quinzième amortissement (15 février 1958) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 6 % 1955.

Troisième tirage : 23 décembre 1957.

Le chiffre « 0 » étant sorti au tirage, les 121.212 bons d'une valeur nominale de 10.000 F dont le numéro se termine par « 0 » seront remboursables à 10.000 F le 1er mars 1958, coupon n° 4 au 1er mars 1959 attaché.

Il est rappelé que tous les bons dont le numéro se termine par 5 ou 4 (chiffres sortis respectivement aux tirages des 20 décembre 1955 et 13 décembre 1956) sont remboursables depuis le 1er mars des années 1956 et 1957.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 1/4 % 1949 de 5.000 F.

Série comprenant les 45 obligations amorties au premier tirage au sort du 23 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1958.

2.027 à 2.088

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Industrielle et Financière des Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4911.

Obligations 4 1/4 % 1947 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 907 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Obligations 4 % 1943 de 2.000 F et 5.000 F.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la somme de 3.080.000 F prévue pour l'amortissement au 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 918.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 10641.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0, émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1958.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligaitons 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1958.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 février 1948.

Dixième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Ministère des finances.

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1957 : page 11589, liste des obligations de 500 florins sorties au tirage du 10 décembre 1957, 3e colonne de chiffres, 74e ligne, lire : « 29.869 » ; 75e ligne, lire : « 29.955 » ; liste des obligations de 1.000 florins sorties au tirage du 10 décembre 1957, page 11591, 16e colonne de chiffres, 83e ligne, au lieu de : « 79.979 », lire : « 70.979 » ; page 11592, 4e colonne de chiffres, 68e ligne, au lieu de : « 92.295 », lire : « 82.295 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Louis Robert, avoué à Epernay, 4, avenue de Champagne.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil d'Epernay le 8 août 1957, enregistré, il appert que Mme Marie Michel, sans profession, demeurant à la Caure (Marne), veuve de M. Pierre-César Carabelli, s'est vu donner acte de sa demande d'envoi en possession de la succession de son défunt mari, tandis que le même jugement prescrivait les publications voulues par la loi et préalables à l'envoi en possession de la dame veuve Carabelli-Michel de la succession de M. Pierre-César Carabelli, son défunt mari.

Pour deuxième publication.

Le 26 décembre 1957.

Signé : ROBERT.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Meuse.

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINE DE FER

Par une pétition en date du 12 juin 1956 adressée au préfet de la Meuse avec copie au préfet de Meurthe-et-Moselle, et régularisée le 31 janvier 1957, M. Marcel Cabrol, domicilié à Bouligny (Meuse), directeur de la Société anonyme des mines d'Amermont-Dommary, dont le siège social est à Bouligny (Meuse), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'extension de la concession de mineral de fer hydroxydé oolithique d'Amermont-Dommary dont ladite société est titulaire.

Cette extension porterait sur le territoire des communes d'Affleville, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, et de Dommary-Baroncourt, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et serait limitée par le périmètre F G H défini comme suit :

Le point F est le clocher d'Affleville ;

Le point G est l'intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec la limite du département de la Meuse ;

Le point H est la borne tribanale des communes de Dommary-Baroncourt, Rouvres et Affleville.

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 268 hectares.

La Société anonyme des mines d'Amermont-Dommary ne possède que la concession d'Amermont-Dommary, instituée par décret du

22 juillet 1909 et s'étendant sur le territoire des communes de Joudreville, Affleville (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle), Bouligny, Dommary-Baroncourt, Eton et Rouvres (arrondissement de Verdun, département de la Meuse). Avec l'extension sollicitée, cette concession serait délimitée de la façon suivante :

Au Nord, par la ligne brisée A B C D. Le point A étant défini par l'intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec une droite tirée du clocher de Dommary au point B, où le bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres coupe le bord oriental du chemin de Baroncourt à Bouligny qui se détache du précédent au Nord de l'extrémité occidentale du bois de Brabois. Le point B étant défini ci-dessus. Le point C étant l'intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres avec le bord oriental du chemin de Haucourt à Bouligny. Le point D étant l'intersection de la droite joignant les clochers de Bouligny et de Piennes avec le prolongement de la ligne droite tirée du point E, défini ci-après, au point d'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse.

A l'Est, par la droite D E joignant le point D défini ci-dessus au point E, intersection de la limite séparative des communes d'Affleville et de Joudreville avec une droite tirée du clocher d'Affleville au point d'intersection de la rive droite de l'Othain avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec.

Au Sud, par la ligne brisée E F H I. Le point E étant défini ci-dessus. Les points F et H étant ceux qui ont été définis précédemment. Le point I étant situé sur le bord méridional de la route du bois de Saulx, à 700 mètres à l'Ouest de l'intersection de cette dernière avec la limite séparative des communes d'Eton et de Dommary-Baroncourt.

A l'Ouest, par la droite I A, les deux points I et A ayant été définis précédemment.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.651 hectares.

La société pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession sollicitée une redevance tréfoncière une fois payée de 150 F par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet de la Meuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concessions de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 1er janvier au 28 février 1958, à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc, à la sous-préfecture de Verdun et dans les communes de Bouligny, Dommary-Baroncourt, Eton et Rouvres.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture de la Meuse, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Bar-le-Duc, le 2 décembre 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
PIERRE HUG.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 novembre 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Adam Lohr et Rosa Lagisse, demeurant à Assmannshausen (Allemagne), 8, Niederwaldstrasse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hilda Voelkel, veuve de Adolf Wilker, demeurant à Dierbach (Palatinat), et à Elisabeth Voelkel, épouse de Wilhelm Grimm, demeurant à Annweiler (Palatinat), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Medwedowicz (Eugène), demeurant à Strasbourg, 35, rue Saint-Aloyse, et né le 8 décembre 1925 à Strasbourg, commerçant, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son épouse Rachel Kanarienvogel, née le 16 juin 1934 à Mulhouse, et de son enfant mineure Martine-Charlotte, née le 19 décembre 1954 à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Medovic sous lequel il est connu.

AVIS DIVERS

Société Agricole et Forestière de Yen-My (SAFY)

Convocation.

Les actionnaires de la Société agricole et forestière de Yen-My (SAFY) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 30 janvier 1958, à dix-sept heures trente, chez l'administrateur judiciaire provisoire, M. Roland de Heaulme, 5, rue Léon-Cogniet, Paris (17e).

ORDRE DU JOUR

1° Transfert du siège social ;
2° Transformation du capital piastres en capital francs ;
3° Rapport de l'administrateur judiciaire provisoire et approbation de sa gestion ;
4° Election d'un conseil d'administration ou prorogation du mandat de l'administrateur provisoire ;
5° Questions diverses.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même actionnaire et muni d'un pouvoir de son mandant, ou s'il n'est représentant légal d'un actionnaire.

Si, faute de quorum, l'assemblée est convoquée une deuxième ou une troisième fois sur le même ordre du jour, les pouvoirs resteront valables, sauf avis contraire du mandant.

Pour assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront faire parvenir à l'administrateur provisoire, cinq jours au moins avant celui de l'assemblée, soit leurs titres, soit un récépissé constatant le dépôt de ces titres, avec mention de leurs numéros, dans un établissement de crédit, chez un banquier, un agent de change ou un notaire.

L'administrateur provisoire.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1958 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de livre sterling 0. 3. 6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Quatre chemins.** But : favoriser l'éducation et la culture populaire d'inspiration protestante, grouper la jeunesse protestante par des sauteries et conférences, créer un ciné-club, une bibliothèque, une discothèque et organiser des loisirs. Siège social : 55, rue Thiers, le Havre (Seine-Maritime).

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association familiale rurale de Lit-et-Mixe.** But : étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Lit-et-Mixe (Landes).

---

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Amis du mont Brûlé.** But : conservation, aménagement, implantation d'édifices cultuels sur le terrain communal du mont Brûlé et par extension sauvegarde et aménagement des sites touristiques situés sur la commune de la Ferrière-aux-Etangs. Siège social : salle des fêtes du bourg de la Ferrière-aux-Etangs (Orne).

---

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupe d'études historiques du canton de Verdun-sur-le-Doubs.** But : recherche et protection de tous documents et objets divers se rapportant à l'histoire du canton de Verdun-sur-le-Doubs et constitution d'un musée d'histoire. Siège social : hôtel de ville de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).

---

10 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association section d'atelier d'art et technique d'Angers et de Maine-et-Loire.** But : formation professionnelle. Siège social : 36, rue Saint-Julien, Angers.

---

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Collège des ceintures noires de judo et disciplines assimilées de la région de Normandie.** But : grouper les experts ceintures noires de la région normande ; créer et entretenir une solidarité et des relations amicales entre eux, venir en aide à ses sociétaires, maintenir les traditions et l'esprit judo, en étudier et transmettre les techniques, conserver la valeur des grades, veiller à l'indépendance de leur attribution, conserver toutes archives concernant les ceintures noires et leurs grades, organiser les examens, assurer la formation et le perfectionnement mental, moral et technique des ceintures noires, à l'exclusion de toute ingérence politique, confessionnelle ou professionnelle. Siège social : au Judo-Club havrais, 33, rue Régnard, le Havre (Seine-Maritime).

---

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement des employés et ouvriers communaux de Liévin.** But : développer les liens de camaraderie et de solidarité entre les employés et ouvriers communaux de Liévin. Siège social : mairie de Liévin (Pas-de-Calais).

---

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de l'Yonne.** But : garantir les membres contre les risques de responsabilité civile et le cas échéant leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social : 49, rue de Paris, Auxerre.

---

14 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association catholique des anciens étudiants (A. C. A. E.).** But : venir en aide sur tous les plans aux étudiants catholiques ; réaliser un programme annuel de culture (conférences, manifestations catholiques, etc.). Siège social : 4, rue Jules-Noriac, Limoges.

---

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français du tourisme social.** But : unir les activités des associations de tourisme social. Siège social : 2, rue de la Paix, Paris.

---

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Cazaugitat.** But : organiser le service des repas pris en commun par les élèves de l'école communale qui ne rentreront pas dans leur famille après la classe du matin. Siège social : école de Cazaugitat (Gironde).

---

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes des Gardes.** But : fête annuelle, courses cyclistes, bals, expositions, jeux pour les jeunes. Siège social : salle des fêtes des Gardes (Maine-et-Loire).

---

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Ibra-Radio-France « La Voix chrétienne ».** But : préparer et soutenir la diffusion du message de l'Evangile par émissions radiophoniques en langue française. Siège social : 60, rue de Cauville, Rouen.

---

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Télé-Club canvillais.** But : distraire, éduquer, instruire et informer ses adhérents. Siège social : salle des fêtes, Canville-la-Rocque (Manche).

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'école supérieure de guerre.** But : garder le souvenir des générations d'officiers qui ont reçu à l'école supérieure de guerre l'enseignement qui en a fait des chefs, faire connaître en France et à l'étranger le véritable caractère de l'armée française et faire rayonner son enseignement militaire supérieur. Siège social : 9, place Joffre, Paris.

---

21 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union de défense des intérêts des habitants de Montargis.** But : défendre les lois de propriétés des adhérents. Siège social : salle Paul-Bert, rue Périer, Montargis (Loiret).

---

21 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d[illegible]our-du-Pin. **Caisse d'entraide des établissements Penet-Revent[illegible]duin.** But : aide matérielle et morale. Siège social : usine Penet-R[illegible]ent-Arduin, Champs-de-Mars, Dolomieu (Isère).

---

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de gestion des prêts à la construction familiale.** But : effectuer toutes démarches et s'occuper des rapports avec les divers organismes. Siège social : chez M. Louis Biero, 15, rue des Jeannettes, Besançon.

---

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale de Montrapon.** But : entraide charitable, sportive, culturelle. Siège social : école, rue Viancin, Besançon.

---

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Pigeon Sport.** But : pratique du sport colombophile ; entraînement et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social : 179, rue du Tucaut, Cugnaux.

---

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club « G. Y. M. » (Association amicale des yachts'men en Méditerranée).** But : faciliter, encourager et développer la navigation sportive et de plaisance en Méditerranée. Siège social : 4, rue Frédéric-Bastiat, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1957 : page 10679, 2e colonne, 6e insertion, **La Grande Aventure**, siège social, au lieu de : « 6, rue Jouffroy, Paris », lire : « 6, rue Sauffroy, Paris ».

MODIFICATIONS

4 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **L'Association familiale Saint-Michel** transfère son siège social du 17, boulevard Karl-Marx, Argenteuil (Seine-et-Oise), au 93-95, rue de Rueil, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

---

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Lyre du Plessis-Robinson** transfère son siège social du 8, rue Gabriel-Péri, le Plessis-Robinson, au 5, sentier de la Fosse-Bazin, le Plessis-Robinson.

---

11 décembre 1957 Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. L'Association du collège Notre-Dame-de-France change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-de-France, à Abbeville.** Siège social : 2, place Saint-Sépulcre, Abbeville (Somme).

---

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club culturel populaire de l'Hay-les-Roses** transfère son siège social du 2, rue Jean-Jaurès, l'Hay-les-Roses, au 41, rue Jean-Jaurès, l'Hay-les-Roses.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 novembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 26 décembre 1957.) **Section lyonnaise de l'Union nationale des officiers de réserve italiens.** But : culte de la patrie ; défense des valeurs morales de la nation ; maintien, parmi les officiers de réserve, du sentiment de l'honneur, de la loyauté, de la droiture morale ; maintien des liens fraternels entre les officiers de réserve ainsi que toute forme d'assistance entre eux. Siège social : 5, rue du Commandant-Faurax, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.